ÉTAT DES PAUVRES,

OU

HISTOIRE

DES CLASSES TRAVAILLANTES DE LA SOCIÉTÉ EN ANGLETERRE.

ÉTAT DES PAUVRES,

OU

HISTOIRE

DES CLASSES TRAVAILLANTES
DE LA SOCIÉTÉ EN ANGLETERRE;

Depuis la conquête jusqu'à l'époque actuelle, etc. Extrait de l'ouvrage publié en anglais par sir MORTON-EDEN.

Par LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT.

A PARIS,
De l'imprimerie de H. AGASSE, rue des Poitevins, n°. 13.

AN VIII DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 4 brumaire an 8.

AD. DUQUESNOY

AU CITOYEN RŒDERER.

Je vous adresse, mon cher Rœderer, un manuscrit que m'a fait passer un de nos anciens collégues, un des membres de cette Assemblée constituante dont il faut bien que le nom s'associe à tout ce qu'il y a d'utile, de libéral et de patriotique; il m'a défendu de le nommer, et je respecte son secret; mais vous le devinerez sans peine à sa maniere d'écrire et à la philantropie de ses idées.

L'ouvrage de sir Morton Eden, dont celui-ci est l'analyse, est fort estimé en Angleterre, et très-peu connu en France; c'est un des écrits qui renferme le plus de faits sur l'état des classes indigentes de la société, c'est aux administrateurs éclairés à en tirer les conséquences pratiques.

Le cit. Cabanis a analysé cet ouvrage dans le *Mercure Français* (nos. 29, 30, 32); mais son extrait, fait avec beaucoup d'ordre et de clarté, est nécessairement renfermé dans les bornes d'un journal, il laisse trop à desirer; celui de notre collégue est plus étendu. J'avais espéré le faire entrer dans le Recueil des Mémoires sur les *Établissemens d'Humanité* que faisait publier François (de Neufchâteau); mais cette utile entreprise a cessé avec son ministere. Si après l'avoir lu, mon cher Rœderer, vous jugez qu'il soit bon de le répandre, je le ferai imprimer; ceux qui disent qu'il faut ajourner à la paix les projets d'amélioration, n'ont pas, à mon avis, une véritable idée de notre situation et de nos besoins; c'est pendant la guerre qu'il faut faire le bien, c'est à réparer les maux qu'elle cause qu'il faut travailler sans relâche.

Je pense que l'ouvrage que je vous envoie peut y contribuer ; dites-m'en votre avis.

J'espere, mon cher Rœderer, que vous croyez à la sincérité et à la durée de mon attachement pour vous.

Signé, AD. DUQUESNOY.

RÉPONSE DU CITOYEN RŒDERER.

12 brumaire an 8.

J'AI reçu, mon cher Duquesnoy, votre lettre du 4 et le manuscrit que vous y avez joint. Je l'ai lu avec l'intérêt qu'inspire le sujet, et je ne vois pas pourquoi vous ne diriez pas qu'il est de Liancourt. Assez d'hommes calomnient les gens de bien et les citoyens utiles, il faut les venger de la seule maniere convenable, en publiant leurs œuvres. Pour moi, je saisirai la premiere occasion de rendre justice à Liancourt, et je vous engage à y concourir en publiant promptement son ouvrage.

Je vois avec regret que la collection des Mémoires à laquelle vous travailliez est interrompue ; on pouvait un jour en tirer parti. J'espere qu'on la reprendra dans des tems plus heureux ; c'est en répandant des idées utiles que les gouvernemens s'affermissent, c'est-à-dire se font aimer, car c'est la même chose.

Je vous salue, mon cher Duquesnoy.

AVERTISSEMENT
DU TRADUCTEUR.

DANS un moment où la France, agitée par les secousses d'une grande révolution, n'a encore établi aucun systême d'assistance pour les pauvres, et où le ministre de l'intérieur appelle l'attention et les lumieres de ses concitoyens sur cet objet essentiel, il m'a paru important de faire connaître à mes compatriotes, l'ouvrage de sir Eden, justement estimé en Angleterre. Cependant la traduction de trois gros volumes *in*-4°., dont la collection de détails particuliers, de cent dix-huit villes ou villages d'Angleterre, occupe une moitié, ne trouverait probablement que peu de lecteurs en France. L'appendix considérable qui forme la moitié du troisieme volume, et qui contient des chartes anciennes, des lois nouvelles dans toute leur étendue, des détails sur la maniere de vivre des gens riches et des pauvres à des époques déjà reculées, des tableaux de population, de valeurs monétaires, de provisions, des recueils de titres d'ouvrages sur les pauvres,

des différens actes du parlement rendus sur cette matiere en Angleterre, intéresseraient aussi bien peu de lecteurs français ; et la partie de cet ouvrage qui lui mérite plus particulierement le nom d'*Histoire des Pauvres*, celle qui, rendant compte de la série des lois depuis la conquête jusqu'à nos jours, développe entierement le systême anglais de législation pour les pauvres, est la seule qui puisse intéresser en France ; et la connaissance de celle-là y peut être d'une grande utilité. Elle y montrera les conséquences funestes, irrémédiables, et néanmoins nécessaires, d'un premier pas fait inconsidérément dans la carriere de la législation pour les pauvres. Elle avertira les législateurs français d'éviter un écueil aussi dangereux, elle apprendra aux écrivains philantropes que la sagacité de la prévoyance, et les considérations de la politique doivent diriger leur bienveillance et éclairer leur humanité. L'expérience d'un peuple voisin, en leur montrant cette nécessité, leur prouvera encore que, guidés par ces principes, ils en serviront plus efficacement les intérêts de la

classe pauvre, qu'il est du devoir le plus immédiat de chacun de servir de tous ses moyens.

J'ai cru ne devoir présenter cette partie même que par extrait, et devoir encore la débarrasser d'une grande quantité de recherches historiques, profondes et savantes qui, enrichissant cet ouvrage honorablement pour l'auteur, ne sont cependant pas essentielles à l'objet qu'il m'a paru important de mettre sous les yeux des lecteurs français, et qui aurait grossi cet extrait sans aucune utilité. Je me suis donc borné à l'exposé des faits, que j'ai liés entr'eux le plus succinctement qu'il m'a été possible, sans qu'ils perdissent de leur ensemble.

Je n'ai fait connaître que succinctement l'opinion de l'auteur sur la question d'un établissement national pour les pauvres et sur les sociétés de prévoyance, parce que devant restreindre ce petit écrit dans les bornes limitées d'un extrait, j'ai préféré donner plus d'étendue à la partie qui contenait des faits; car les faits guident le jugement avec plus de sûreté que les opinions

d'un écrivain, quelque sages et quelqu'éclairées qu'elles soient.

J'ai quelquefois placé dans un chapitre de l'extrait, des articles qui le sont dans d'autres chapitres de l'ouvrage, quand j'ai cru qu'appartenans au même sujet, leur réunion pouvait former un ensemble plus complet, et frapper le lecteur de plus de lumieres.

Enfin, j'ai traduit en entier la Préface et l'Introduction, pour faire connaître entiérement aux lecteurs français, l'intention qu'avait eue l'estimable auteur de l'*Histoire des Pauvres*, en entreprenant cet ouvrage, les moyens qu'il avait employés et les difficultés qu'il avait éprouvées pour y parvenir.

C'est aussi pour faire connaître l'étendue de l'ouvrage que j'ai traduit en totalité la table des chapitres.

EXTRAIT

D'UN

OUVRAGE AYANT POUR TITRE:

État des Pauvres, ou *Histoire des classes travaillantes de la société en Angleterre, depuis la conquête jusqu'à l'époque actuelle, ouvrage dans lequel on considere particuliérement leur économie domestique dans le rapport de la nourriture, de l'habillement, du chauffage et des habitations; et les projets différens qui ont été successivement proposés et adoptés pour secourir la pauvreté; et auquel sont joints des rapports paroissiaux, relatifs à l'administration des maisons de travail et des maisons d'iudustrie; l'état des* sociétés de prévoyance (1) *et d'autres institutions publiques, dans diffé-*

(1) L'expression anglaise *friendly societies*, se traduirait plus littéralement par *société des amis*. Mais c'est aussi sous cette dénomination qu'est connue la secte des Quakers: c'est donc pour éviter cette confusion que j'ai préféré l'expression de *sociétés de prévoyance*, qui indique mieux d'ailleurs le but de ces associations.

rens districts, où prévalent l'agriculture, les manufactures et le commerce ;

AVEC UN APPENDIX CONSIDÉRABLE,

CONTENANT

Une table comparative et chronologique des prix du travail, des provisions, et autres commodités de la vie. Un compte succinct de l'état des pauvres en Écosse ; et beaucoup d'autres pieces sur des sujets d'une grande importance nationale ; par sir FR. MORTON EDEN, *baronet, en trois volumes* in-4°. ; *Londres*, 1797.

PRÉFACE.

AVANT que mes lecteurs jettent les yeux sur cet ouvrage volumineux, il me semble nécessaire d'appeller leur attention sur quelques observations préliminaires relatives au plan dans lequel je l'ai conçu, et aux moyens par lesquels j'ai cherché à mettre ce plan à exécution.

Les embarras pénibles que le haut prix

des grains et des autres moyens de nourriture, celui de l'habillement et du chauffage, ont fait éprouver à la classe travaillante dans les années 1794 et 1795, m'ont fait desirer de connaître la situation de cette classe dans différentes parties du royaume. J'ai été conduit à cette recherche par le double motif d'une bienveillance générale et d'une curiosité particuliere; mais à mesure que j'obtenais des informations, le sujet est devenu si intéressant, que je l'ai jugé digne d'être offert au public, si je pouvais parvenir à y joindre des détails exacts sur l'état présent des journaliers et des pauvres actuels de ce royaume: quoiqu'il puisse paraître à ceux qui considéreront superficiellement cette entreprise, qu'elle ne consiste qu'à mettre en ordre et avec clarté un recueil de faits simples, j'oserai dire qu'elle n'était pas du tout sans difficultés. Il n'est que trop fréquent que les opinions et les passions particulieres agissent sur les hommes les plus honnêtes, même malgré eux, et influencent les esprits les plus intelligens et les plus sains dans leurs jugemens, même en matiere de faits. En garde contre ce danger, j'ai

visité personnellement différentes paroisses; et m'adressant sur les lieux aux personnes qui me semblaient les plus propres à me donner des informations justes et complettes; j'ai obtenu d'elles la substance de plusieurs des rapports qui se trouvent dans cet ouvrage. Mais, engagé comme je le suis dans une profession qui occupe beaucoup de mes momens, il m'était impossible de trouver le loisir de visiter le nombre de districts qu'il était nécessaire de connaître, pour se former une idée générale et complette sur ce sujet. Je me suis alors trouvé heureux d'obtenir, sur différentes paroisses, des renseignemens détaillés, et que j'ai raison de croire fideles, des bontés de ministres et d'autres personnages respectables. Dans celles où je ne pouvais pas communiquer si directement, j'ai envoyé un homme, sur l'exactitude et sur l'intelligence duquel je pouvais compter. Il a employé plus d'une année à voyager de district en district, uniquement pour se procurer des réponses exactes à une suite de questions que je lui avais remises, et dont je joins ici une copie pour mettre le lecteur à por-

tée de juger plus positivement l'objet que j'avais en vue, et le succès que j'en ai obtenu.

Paroisse de......

Étendue et population ?

Nombre des maisons qui paient la taxe des maisons et celle des fenêtres, en distinguant celles qui sont soumises à des doubles redevances ?

Nombre des maisons exemptes de ces taxes ?

Emploi des paroissiens, en agriculture, manufacture, ou commerce ?

Quel genre de manufactures ?

Prix des provisions ?

Prix du travail ?

Rente des terres, et la proportion de la taxe des terres avec la rente nette ?

Quelle secte de religion ?

Dîmes ? comment perçues ?

Nombres des auberges et des cabarets à bierre ?

Les fermes sont-elles grandes ou petites ?

Articles principaux de culture.

Communes et terres en friche?

Le nombre des acres enclos dans les quarante dernieres années (si cette information peut s'obtenir sans difficulté).

Comment les pauvres sont-ils assistés? en les affermant? dans des maisons d'industrie? ou autrement?

Maisons d'industrie, s'il y en a? leur état, le nombre des individus qu'elles contiennent? la mortalité annuelle? la nourriture? la dépense? les profits depuis leurs établissemens?

La table des baptêmes, mariages, enterremens (distinguant les sexes); celle de la taxe des pauvres annuellement depuis 1780, autant qu'il sera possible de l'obtenir, distinguant les sommes dépensées proprement pour les pauvres?

Le nombre des *friendly societies?* combien parmi elles ont-elles fait confirmer leurs réglemens par les juges de paix?

Nourriture ordinaire des journaliers? gains et dépenses de la famille d'un journa-

lier, pour un an; distinguant le nombre des individus, leur âge, et le prix et la quantité de leurs articles de consommation?

Observations différentes.

Comme les objets de ces questions sont très-bornés, que leur plan est dessiné sur une beaucoup plus petite échelle que celles judicieuses et bien entendues dont sir John Sinclair a fait précéder son utile ouvrage sur la statistique de l'Ecosse; qu'elles sont moins complettes encore que celles que sir John Cullum a mises à la tête du compte détaillé qu'il rend d'une des paroisses de ce royaume, peut-être ne paraîtra-t-il pas inutile au lecteur de connaître quelques-uns des motifs qui m'ont déterminé à insister plus particuliérement sur les questions dont j'ai sollicité la réponse.

La plus grande amélioration relative au maintien des pauvres, opérée dans ces derniers tems, celle au moins qui paraît avoir été l'objet le plus général, a été de tirer les pauvres des mains des inspecteurs et des marguilliers, que l'on soupçonnait d'avoir négligé, pendant la courte durée de leurs fonctions, les importans devoirs dont

la confiance publique les avait chargés, ou même d'en avoir abusé; et d'affermer à des individus l'entretien de ces pauvres. La réduction des taxes qui a eu lieu dans plusieurs paroisses, ainsi qu'on le verra immédiatement après l'exécution de ces nouveaux réglemens, a été extraordinaire, il faut l'avouer, et on ne peut l'expliquer entiérement par l'opinion de ceux qui l'attribuent sommairement à la destruction des abus qui existaient. Quelques motifs ou quelqu'effet qu'ait eus le réglement, il paraît aujourd'hui généralement réprouvé; et dans mon opinion, il mérite de l'être. Des districts incorporés, des maisons de travail, des maisons d'industrie établies ont été, dans plusieurs endroits, la conséquence de ce nouveau systême; et l'administration a d'abord, et pour quelque tems, suivi ces établissemens. Mais ils commencent aujourd'hui à éprouver le sort commun à tous les plans qui jusqu'ici se sont succédés pour établir un systême général, complet, et sans inconvéniens d'assister les pauvres; et l'espérance conçue de ses heureux résultats n'existe plus. L'opinion publique

flotte de nouveau sur cet objet; et semblable à la colombe sortie de l'arche, elle paraît inquiette et avide de trouver, dans le vague ténébreux dont elle est environnée, quelque point fixe et tranquille sur lequel la nation puisse se reposer en sécurité. Ces motifs m'ont paru assez puissans pour m'engager à donner à mes questions toute la force que l'on y voit. Et je me flatte que le lecteur trouvera dans les rapports suivans, plusieurs faits nouveaux et importans, qui lui donneront les moyens de prévoir avec justesse les conséquences probables de tous les réglemens sur pareille matiere, qui pourraient être présentés à l'avenir.

Les questions sur *l'étendue* et *la population* d'un district, le nombre de maisons qui y paient les taxes des maisons et celles de fenêtres, de celles qui ont des doubles redevances, de celles qui en sont exemptes par motif de pauvreté, paraissent, au premier coup-d'œil, être plus du ressort des recherches statistiques que de celles qui doivent concourir à un ouvrage, dont le but annoncé est de faire connaître la situa-

tion des pauvres travailleurs, et l'état des lois sur les pauvres. Ce n'est pas néanmoins dans les points qui touchent immédiatement les pauvres, ni dans les lois qui ont leur assistance pour objet, que l'on doit seulement considérer leur situation. Tout ce qui peut avoir une influence directe ou indirecte sur cette situation est important pour leur histoire. Sous ce rapport, il n'est pas indifférent de connaître si la population du pays est grande, ou si elle est petite, si les habitations y sont nombreuses ou rares. La part que peut avoir à l'histoire des pauvres, la population du royaume, n'est pas cependant la seule cause qui m'ait fait desirer de la connaître. J'y ai encore été induit par l'idée que l'on avait tirée des conséquences défavorables et fausses, pour ne pas dire malignes, de propositions mal présentées, ou mal entendues. Parmi les calamités du tems présent, nous n'avons pas lieu de placer celle d'une population décroissante.

Connaître quelles classes de la société produisent le plus généralement les pauvres, n'est pas un objet de pure curiosité pour celui qui veut indiquer les causes qui con-

duisent

duisent à la pauvreté et à la nécessité de solliciter l'assistance paroissiale ; c'en est un aussi très-important : ainsi, il m'était essentiel de connaître, d'après des antorités authentiques, quel était le genre d'emploi des familles qui sont l'objet immédiat de mes recherches. Et s'il paraît évident, comme je le crois, par l'examen des rapports suivans, que les pauvres, comparativement parlant, ne se trouvent que rarement parmi les hommes employés à l'agriculture, le public sera en possession d'un fait important, dont il pourra déduire des conséquences d'un grand intérêt.

Les *prix des provisions et du travail* sont si intimement liés à la situation du pauvre, qu'aucun écrivain n'a jamais pensé à les en séparer ; et tous les réglemens sur ces prix qui ont été faits, au moins dans les tems modernes, ont eu, sinon uniquement, au moins principalement pour objet, l'aisance et l'avantage du pauvre. Il est, en effet, presque impossible de se former une idée juste de la condition de la classe travaillante d'un district du royaume, sans connaître ce qu'un homme peut gagner par son tra-

vail, et ce qu'il peut avec le gain, se procurer de commodités de la vie. On trouvera dans plusieurs parties de cet ouvrage, différens détails sur ces objets, propres à conduire à des observations générales et importantes. Il paraît, par exemple, qu'un travailleur du comté de Cumberland, peut gagner et gagne effectivement autant que celui du comté d'Herford, à circonstances pareilles pour les deux hommes, tandis que la dépense du premier, plus particuliérement pour la nourriture et l'habillement, est petite en comparaison de celle du second. Ses soins et son talent pour tout ce qui tient à la préparation des alimens, lui donne le moyen de se nourrir souvent de mets savoureux, même de viande, que le travailleur des comtés du midi ne peut se procurer que très-rarement; et quant à l'habillement, il suffira d'observer qu'en usant des galoches, au lieu de souliers, une famille, dans le nord, épargne au moins une guinée par an. Les galoches, qui durent douze mois, ne coûtent, pour une famille composée de deux grandes personnes et les quatre enfans, que 15 à 16 schell., tandis

que les souliers d'une famille de même nombre, dans le comté d'Herfort, lui coûteront ordinairement 60 schell. ou 3 livres sterling. Et néanmoins le paysan du nord dans sa grossiéreté et sa mal-adresse apparente est aussi intelligent, aussi industrieux, d'une aussi bonne conduite, un homme enfin aussi utile que ses voisins, moins prévoyans que lui. Il vit aussi long-tems, en aussi bonne santé, et a probablement beaucoup plus de satisfaction et de bonheur que l'ouvrier du midi, qui, recevant toujours secours et charité, en a toujours besoin.

Le revenu *des terres* a une si grande influence sur le prix des provisions et sur celui du travail, qu'on peut difficilement se faire une idée juste de la valeur de ces objets, si on ne connaît pas ce que rapportent les terres. L'agriculture repose sur deux points fondamentaux; sur la terre qui est la base nécessaire de toute opération de culture, et sur le travail et l'industrie nécessaires à employer pour la rendre productive. S'il est raisonnable et juste, comme on n'en peut disconvenir, que celui qui contribue par ses peines à faire produire la terre, reçoive

une part de ses produits, proportionnée à son travail et aux succès de ce travail; il n'est pas moins juste que celui qui fournit le premier et l'essentiel moyen de l'industrie agricole, sans lequel il n'y aurait pas de travail, et par conséquent point de productions, ni de subsistance, reçoive aussi sa part proportionnelle de l'amélioration de la terre qu'il fournit. Ainsi, ces deux objets doivent être, et sont réellement inséparables; et comme il est raisonnable de présumer son niveau, on doit observer quelque juste proportion entre le capital et le travail. S'il est vrai, comme on n'en peut douter sans se refuser à l'évidence, que les ouvriers employés dans les manufactures, mêmes les plus communes, gagnent plus que ceux occupés aux travaux de l'agriculture, quelque laborieux, quelqu'expérimentés, quelqu'habiles que soient ceux-ci, et de quelque succès que soit couronné leur travail, il en faut conclure, non pas que les laboureurs sont plus durement et plus injustement traités par ceux qui les occupent, mais que cette différence dans leur gain est le résultat inévitable de cette

faveur que beaucoup de personnes croient avoir été long-tems donnée au commerce, de préférence à l'agriculture, par nos conseils nationaux.

L'objet de la question sur les *sectes religieuses*, n'était pas seulement de connaître l'état de la religion dans le royaume ; quelqu'importante que puisse être cette connaissance en elle-même, elle ne semble pas être du ressort d'un ouvrage tel que celui-ci : cette question a été faite, parce qu'il paraissait probable que les divisions et les disputes pouvaient être nuisibles à l'industrie et à l'économie, en s'opposant à la réciprocité des bons offices et à la disposition à s'entr'aider, qui résulte si naturellement des principes de la religion chrétienne. Cette question a encore été proposée, parce qu'il a été avancé, non sans quelque probabilité, par un auteur cité par M. Houlert, dans son *Examen du discours de M. Pitt*, que l'accroissement de notre taxe des pauvres est dû à l'accroissement et à l'extension considérable de la secte des méthodistes. Quoi qu'il en soit, je n'oserai pas assurer que l'établis-

sement de plusieurs sectes de religion, soit, comme je l'ai entendu soutenir plusieurs fois, contraire au progrès de l'industrie. Je crois moins encore que mes questions, bornées comme elles le sont sur cette matiere, me donnent le droit de conclure que, comme les ouvriers employés dans les manufactures deviennent plus fréquemment à la charge des paroisses que ceux employés à la terre, et que comme il y a plus de dissidens dans cette premiere classe, la différence de religion soit une des principales causes de cet état frappant des choses, quoique cette conclusion ne parût peut-être injuste ni sévere, ni même malveillante à plusieurs de mes lecteurs.

Les *dîmes* sont, et seront toujours, un objet de grande importance, sous plusieurs rapports; il ne faut donc pas s'étonner qu'elles aient autant fixé depuis quelque tems l'attention publique. L'intention de cet ouvrage ne comporte aucune discussion sur les dîmes, que sous le rapport qu'elles peuvent avoir avec mon objet principal; le prix du travail et des provisions, et la situation de la classe travaillante, sur les-

quels elles ont quelqu'influence, quoiqu'indirecte. Néanmoins si l'on trouve plusieurs exemples d'agriculteurs qui renoncent à récolter des grains sur leurs terres, par préjugé contre les dîmes, on en conclura qu'elles influent sur l'agriculture dans deux de ses rapports essentiels ; en diminuant d'une part la masse du travail, et en tendant de l'autre à augmenter un peu le prix du pain. Ceux qui voudront connaître plus complettement l'influence des dîmes sur l'agriculture, doivent examiner quelle est la proportion de celles perçues par le clergé et de celles inféodées ; si les décimateurs sont laïcs, ou ministres de l'église ; si ces dîmes sont perçues en nature, ou par amodiation : cet examen est le meilleur moyen de connaître comment et combien ces dîmes affectent l'agriculture et le pauvre. Quant à moi, tout en partageant la reconnaissance de mes concitoyens, pour tous les biens que le royaume a reçus de la réforme, j'avoue que le transport qu'elle a fait des dîmes des mains du clergé où elles étaient, dans celles des laïcs qui ont acquis des biens d'église, n'est pas ce qui m'en satisfait le

plus ; car en admettant les laïcs aussi disposés et aussi propres que les ministres à faire l'aumône aux pauvres, qui était, sans aucun doute, ln premiere intention de l'établissement des dîmes, ils en ont rarement les mêmes occasions. Un laïc ne court aucun blâme pour résider hors de la paroisse où sont ses dîmes, dont il emporte aussi les revenus avec lui, tandis qu'il faut des raisons bien puissantes pour justifier la non-résidence d'un ministre dans sa paroisse. Et comme il est certain que parmi les hommes qui composent les différentes classes de la société, il n'en est pas de plus respectable qu'un bon curé, il s'ensuit, que les pauvres ne peuvent jamais être plus heureux, que quand ils ont un pasteur éclairé, pieux et bienfaisant pour leur guide spirituel et temporel, et pour leur protecteur.

Le lecteur trouvera quelques détails sur les cabarets (*ale houses*), et sur leur influence sur la situation du pauvre. Toutefois, c'est avec regret que je suis forcé de convenir, que je n'ai pas pu me procurer à cet égard des informations aussi complettes et aussi satisfaisantes que je le

desirais. Je m'étais flatté que je serais en état de connaître et de présenter la quantité de liqueurs bues dans chaque paroisse, et leurs especes différentes. Mais, quand j'ai fait ces questions, j'ignorais la grande difficulté d'obtenir, sur l'intérieur des paroisses, des renseignemens complets, et sur la certitude desquels on puisse compter; je le sais aujourd'hui, par expérience, et mon espérance a été déçue. L'officier de service dit qu'il n'a ni le devoir ni la faculté de répondre à ces questions; et les cabaretiers s'y refusent, parce qu'ils ont un intérêt évident à ce qu'on ignore les quantités qu'ils débitent.

On a déjà tant écrit sur la préférence à accorder aux grandes ou aux petites fermes; on a publié tant de discussions pour et contre; on a mis en avant et présentés comme évidens tant de faits opposés; on a si souvent répété que la réunion des petites fermes pour en former de grandes, avait porté un grand dommage à la classe travaillante du royaume, qu'il était important de pouvoir faire connaître quelle était généralement l'étendue ordinaire des fermes

dans les différens districts du royaume : je dis généralement, car on ne peut attendre rien de plus d'un ouvrage tel que celui-ci. Son véritable objet n'est pas tant de tirer des conclusions des faits et des argumens qu'il renferme, que de présenter au public tous les faits qu'un individu a pu rassembler, pour le mettre en état de tirer lui-même ses conclusions. Sans prétendre donc donner ou paraître prononcer une opinion sur cette grande question, on ne rouvera pas que je m'écarte de mon sujet, en faisant observer que si les grandes fermes diminuent de fait ce travail et ses dépenses, et si par-là elles mettent le cultivateur en état de vendre ses produits à meilleur marché, ce qui paraît être prouvé, devient incontestable qu'elles sont d'une grande utilité nationale; car la diminution du travail et des dépenses qu'il nécessite, est le but principal des efforts de l'activité et de l'intelligence. Aucun homme sage ne peut donc vouloir favoriser les mesures qui tendent à ralentir ou à décourager une disposition aussi nécessaire et aussi utile. Si, comme on peut le croire, et comme il a

été réellement prouvé, la réunion de petites fermes en une seule, a pu être de quelqu'inconvénient pour les possesseurs de ces petites fermes, et même pour les paysans et les laboureurs, c'est un mal qu'il faut déplorer, mais qui n'est pas néanmoins assez grand pour devoir empêcher le bien beaucoup plus grand, que l'on a lieu d'attendre d'une telle amélioration. Ces inconvéniens, et les malheurs particuliers qui en résultent, ne peuvent jamais être que temporaires : tandis que les avantages qu'on a droit de s'en promettre doivent être permanens, et s'accroître journellement. On peut dire, à cet égard, ce qui a été dit sur les moulins et les machines à filer du coton, et sur toutes les autres machines qui ont pour objet de diminuer le travail. Un des effets immédiats de l'introduction de ces améliorations, est indubitablement de laisser beaucoup de bons ouvriers sans ouvrage, et par-là d'occasionner un tems de détresse, qui est quelquefois une grande calamité. Néamoins, comme une nation ne peut considérer ces changemens, que comme accroissant ou n'accroissant pas la richesse

publique, en augmentant la quantité des produits propres à la nourriture ou aux manufactures, et en les livrant à un plus bas prix, les malheurs particuliers doivent sans doute être adoucis et secourus autant qu'il est possible, mais ils ne doivent à aucun titre être opposés comme obstacles à l'admission de nouveaux plans d'amélioration, d'une grande utilité nationale. Autrement, il faudrait avouer que les Turcs seuls ont raison d'empêcher dans leur empire l'introduction des presses, parce qu'un grand nombre de bons et honnêtes écrivains seraient à l'instant privés de leurs moyens ordinaires de gagner leur vie ; et toute l'Europe civilisée est dans l'erreur d'agir autrement. Il serait d'ailleurs facile de prouver que le pauvre lui-même est essentiellement intéressé à toutes les améliorations qui tendent à multiplier les produits de la terre et de leurs manufactures. Il y a toute raison de croire aujourd'hui que les pauvres ouvriers des environs de Manchester, etc., qui, égarés et entraînés par le sentiment présent de la privation de travail qu'ils éprouvaient, se sont si violem-

ment opposés à l'introduction des *jennies* et des moulins à coton, ont assez vécu pour reconnaître leur erreur et pour jouir de beaucoup d'avantages réels, qu'ils n'auraient pas connu, s'ils avaient réussi à détruire ces machines.

La connaissance des divers *articles de culture* les plus en vigueur dans les différens districts du royaume, pourra donner les moyens de juger l'effet que quelques-unes des pratiques d'agriculture, qui ont de tems à autre appellé l'attention publique, ont sur la masse générale du peuple. Il y aurait de la présomption à un homme de loi résidant à Londres, de prétendre traiter avec détail les objets d'agriculture; c'est donc à dessein que je m'en suis abstenu. Cependant on trouvera dans les rapports des paroisses quelques renseignemens sur le mode usité de culture dans plusieurs districts; et l'on est fondé à croire, par une impartiale comparaison de tous les cas qui y sont réunis, que la législature ne peut rien pour l'amélioration de cet objet, ainsi que pour celle de beaucoup d'autres; et qu'ainsi l'agriculture peut être, en toute sûreté, abandonnée

à elle-même, pourvu qu'elle ne soit pas gênée dans ses efforts.

On trouvera aussi quelques renseignemens épars sur les redevances, car elles doivent nécessairement avoir plus ou moins d'influence sur les opérations de l'agriculture, et par conséquent sur l'état de la classe employée à ce travail.

J'ai donné sur la *rente des terres* et sur leur *taxe* les meilleures informations qu'il m'a été possible de recueillir. Mais ce sont des plantes sensitives, qui se ferment à l'approche du politique qui veut les examiner. Quand le public craint que la taxe sur les terres ne soit rendue égale, et portée à son taux légal, on ne doit peut-être pas espérer, même dans ce siecle éclairé, que tous les propriétaires de terre soient disposés à donner des renseignemens qui pourraient faciliter cette opération de finance.

Ceux qui n'ont considéré que légérement la liaison intime des différentes parties de l'ensemble compliqué de notre systême d'économie politique, trouveront probablement que les deux questions relatives aux *terres en friche* et aux *communes* sont plus du

ressort du bureau d'agriculture, que de celui d'un ouvrage annoncé pour traiter des lois sur les pauvres. Néanmoins en y réfléchissant davantage, on trouvera que ces questions portent directement sur la condition du pauvre. Si l'on admet seulement que l'état de ces terres est d'un effet important sur la situation générale du royaume, on conviendra qu'il affecte essentiellement toute la classe travaillante de la société, qui indubitablement forme la majorité du royaume. Mais indépendamment de cet effet général, il y a un motif de croire, que l'existence ou la non existence des communes et des terres en friche ont une influence immédiate et intime sur la situation du pauvre. Le premier et le *plus direct* effet de la clôture des communes et de la culture des terres en friche, serait la demande d'une plus grande quantité de travail; et cette demande étant continue et permanente, remédierait à la perte des journées pour les ouvriers, dans les jours et aux époques où beaucoup d'entre eux ne peuvent pas trouver d'ouvrage. Un jour, un demi-jour sans travail, peuvent

paraître de peu d'importance s'ils ne sont considérés qu'isolément, ou dans le rapport d'individus manquant d'ouvrage; mais considérés dans leur ensemble et dans l'effet qu'ils ont sur la grande masse d'hommes employés à l'agriculture, dans tout le royaume, leur perte devient d'une grande importance; et le malheur qui en résulte est d'autant plus grand que, comme beaucoup d'autres, il porte, sinon uniquement, au moins principalement sur cette classe d'individus. Les ouvriers de métier ou de manufacture n'éprouvent ces inconvéniens que par leur faute. Que l'on adopte aujourd'hui ce réglement, et la classe travaillante est assurée de trouver complettement de l'emploi pour une grande suite d'années; et par-là, tous les malheurs qui peuvent naître du manque de travail combiné avec le manque de provisions, seront écartés: de-là, résultera un accroissement de population; car l'effet le plus naturel et le plus certain d'un travail abondant, est l'abondance des produits nourriciers, qui, par un effet aussi naturel et aussi certain, encourage les mariages et la population.

Si le nombre de nos acres, déjà en culture, excede le nombre des habitans du royaume, comme cela n'est pas douteux, il en faut seulement conclure, que nos connaissances en agriculture, toutes grandes qu'elles soient réellement, et pour le siecle où nous vivons, sont cependant loin encore du point de perfection auquel elles peuvent atteindre. Je conçois sans peine la possibilité pour notre prospérité, et dans un tems peu distant de porter les améliorations à cet égard au-delà de ce qu'on connaît jusqu'ici, et de faire du royaume un riche jardin. Si un *bill* meilleur que celui qui a été présenté au public l'année derniere, donne la facilité d'enclore les terres en friche, nous aurons le mérite de commencer un ouvrage d'une utilité éternelle, et toujours croissante, autant que ces conditions peuvent appartenir aux choses de ce monde, de donner à nos enfans un exemple digne d'être imité par eux, et de leur laisser au moins une preuve de notre prévoyance, pour laquelle ils béniront notre mémoire. Et si, après avoir soigneusement amélioré notre politique intérieure, nous avons en-

core le malheur, et nous méritons le reproche de ne leur transmettre notre système ruineux des pauvres, qu'avec une petite réduction dans ses dépenses, nous aurons la consolation de les avoir mis sur la voie, et de leur avoir au moins laissé les moyens de le détruire entiérement.

Lorsque je commençai à prendre ces informations, je n'étais pas sans espoir, d'obtenir des réponses assez complettes, pour décider la question, de l'avantage ou de désavantage pour les pauvres des communes et des terres en friche. Le lecteur, en parcourant les rapports suivans, verra que si mes espérances, peut-être trop grandes, n'ont pas été entiérement déçues, elles sont loin d'avoir été complettement satisfaites. Il existe, dans chaque district, une variété de circonstances compliquées, qui toutes contribuent plus ou moins à exciter, ou à empêcher les améliorations. Il faut souvent une grande expérience, unie à une grande sagacité pour démêler la cause qui tend le plus à multiplier le nombre des pauvres, parmi toutes celles qui y influent moins fortement. Je devais difficilement

me flatter de trouver ces conditions dans toutes les personnes auxquelles j'étais obligé d'adresser mes demandes ; il était naturel encore de supposer que ceux qui pourraient les avoir manqueraient de bonne volonté. Cette question, ainsi que presque toutes celles que l'on veut toucher aujourd'hui, a son côté populaire et son côté impopulaire ; et quand l'intérêt personnel ou d'autres motifs privés n'égarent pas directement l'intelligence d'un homme honnête, celui-ci ne veut pas encore penser autrement que la multitude qui crie sans cesse à ses oreilles, que la destruction des communes entraînerait la dépopulation du pays. Aussi presque tous mes correspondans n'ont-ils pas répondu à cette question. Cependant le résultat du peu d'informations qui m'ont été communiquées à ce sujet est que les avantages que le journalier (*cotager*) et le pauvre tirent des communes et des terres en friches, sont plutôt apparens que réels. Au lieu de s'employer à un travail régulier et assidu, dont les salaires leur donneraient le moyen d'acheter leur chauffage, ils perdent leur

tems, ou, comme la vieille femme dans l'*Orphelin d'Ottway*, à ramasser quelques brins de bois sec, ou à arracher dans des landes marécageuses quelques genêts ou quelques bruyeres. Leurs cochons affamés au nombre d'un ou deux, lâchés dans cette commune avec leur maigre portée, ne s'y tiennent pas, vont chez le voisin, attirent à leur maître des querelles, lui font souvent encourir la peine de la loi, et ce malheureux paie bien cher par ses soins et la perte de son tems, la chétive nourriture que ces animaux trouvent dans les friches, et à laquelle il faut encore en ajouter d'autre à la maison. Ces terres, d'ailleurs, quelque petite que soit leur valeur, dans leur état actuel sont, à titre de communes, la propriété des possesseurs de terre, et non du paysan sans propriété; et ceux-là, par le détestable systême présent, doivent ainsi secourir les pauvres de la façon qui leur profite le moins, et qui est cependant la plus coûteuse pour eux-mêmes. Il y a dans le royaume des millions d'acres réduits aujourd'hui à servir de pâture aux oies, aux cochons, aux ânes, à de misérables

chevaux, à des vaches dépérissantes, et qui n'attendent que d'être encloses et cultivées, pour devenir d'un aussi bon rapport, qu'aucune terre aujourd'hui sous la charrue. Ainsi, de quelque maniere que la législature jugeât convenable de dédommager les paysans sans propriété, pour la perte réelle, ou bien plutôt supposée, qu'ils éprouveraient du retrait des communes, ce dédommagement leur serait toujours plus profitable que les avantages précaires, incertains et ruineux, qu'ils retirent aujourd'hui de ces communes; avantages qu'ils ne tiennent que de la facilité ou des mauvais calculs des propriétaires de terre, auxquels ils ne savent aucun gré de ce sacrifice inconsidéré de leur propriété.

Quel que soit le système adopté pour enclore les communes, il serait peut-être convenable d'en distraire une certaine quantité d'acres, non pas pour l'usage de la masse des pauvres des paroisses, mais pour être donnée aux journaliers. Je ne puis pas me figurer un état de société plus agréable et plus heureux que celui qui aurait lieu, si, dans chaque district, acquérant ainsi

pour sa culture une grande quantité de nouvelles terres, un nombre suffisant d'acres en étant réservé pour entourer ces petites demeures, qu'il faudrait rendre bonnes, de petits jardins, d'enclos suffisans pour tenir la vache, les cochons et la volaille, et d'un champ assez grand pour produire ce qu'il faudrait de pommes de terre pour la consommation annuelle de la famille. La propriété de toutes ces petites divisions, devrait appartenir au corps du district; aucune famille ne pourrait être admise à leur location, ni y être maintenue après y avoir été admise, sans le consentement de la majorité des habitans; cet ordre de choses donnerait aux propriétaires de terre, une influence et une autorité suffisante sur ceux destinés ou supposés l'être à travailler pour eux, autorité qui cependant ne serait pas trop forte, et sans mettre l'ouvrier dans un état abject de servitude, il le placerait dans une dépendance libérale et douce, qui sera reconnue nécessaire même à son propre bonheur, par tous ceux qui ont réfléchi sur l'histoire de l'espece humaine. Il est entendu que les ouvriers n'en rece-

vraient pas moins, comme à présent, le salaire convenu pour leur travail; car l'habitation ne leur serait donnée ou louée que comme bienfait extraordinaire, et pour exciter leur émulation. On pourrait joindre d'autres idées à celle-ci, et peut-être de meilleures encore; et si le réglement qui provoquerait leur exécution était mûrement réfléchi et suffisamment détaillé, je ne doute pas qu'il ne fût reconnu très-utile. Les concessions féodales contenaient toujours des articles de cette espece : il en reste encore des traces en Ecosse, parmi la classe connue sous le nom de *Cotters* et de *Crofters;* et, si je ne me trompe pas, il avait été pourvu de la même maniere au sort des pauvres ouvriers dans les premiers *tornships* établis dans la Nouvelle-Angleterre.

Il me semble qu'on pourrait comparer la Grande-Bretagne, encombrée et défigurée, comme elle l'est par-tout, par ces landes et ces communes sans fin, à ces énormes et lourds manteaux en usage en Espagne et en Italie, dont une petite partie seulement est utile à celui qui les porre,

tandis qu'il est écrasé et embarrassé de tout le reste. *Ne pas faire le bien, c'est faire le mal* : cet adage est regardé comme une maxime essentielle dans tout pays bien gouverné : et s'il peut s'appliquer aux terres en communes, avec combien plus de raison ne pourrait-il pas l'être à celles qui sont laissées en friche et sans aucun produit. Celles-ci mettent non-seulement obstacle à beaucoup d'améliorations de la premiere importance, telles que le desséchement ou l'arrosement des prairies, le redressement des lits des rivieres, et ainsi le moyen de prévenir leur débordement : mais elles font un plus grand mal encore, en empêchant l'agriculture de se livrer à des efforts, et en l'encourageant ainsi à rester dans un état de nonchalance, d'inactivité et d'imperfection.

S'il ne m'était pas aussi pénible de m'arrêter long-tems sur les erreurs et les malheurs de ma patrie, je ferais un tableau bien plus triste encore des effets de cette déplorable police, qui chasse annuellement, jusques dans les pays les plus éloignés, des milliers de nos utiles habitans,

parce qu'ils ne trouvent chez nous ni emploi ni nourriture, tandis que nous avons tant de moyens faciles d'en occuper et d'en nourrir des millions au-delà de notre population actuelle. C'est ainsi que nous avons donné à nos colonies rebelles le moyen de se séparer de nous ; car c'est un fait digne de remarque, qu'il paraît que la majorité de ceux qui combattaient contre nos troupes, dans la malheureuse guerre d'Amérique, n'étaient pas natifs de ces contrées, mais bien natifs d'Angleterre ; et c'est ainsi que nous contribuons annuellement encore, et par de nombreuses émigrations, au défrichement de leurs déserts.

Il existe encore à cet égard deux faits qui, sagement comparés et profondément réfléchis, fournissent autant d'informations, et peuvent nous instruire autant que le feraient des volumes de détail. Le premier de ces faits est que notre île contient, en proportion de son étendue, plus d'acres de terre en friches qu'aucun autre état civilisé du monde, sans même en excepter la Russie, dont les forêts n'étant pas sans produit ne peuvent gueres être considérées

comme des terres en friche; et il est sans doute remarquable qu'étant sur mer incontestablement le premier peuple de l'Europe, ou du monde entier, nous sommes, pour l'agriculture, arriérés au moins d'un siecle sur d'autres pays très-inférieurs à nous à tous autres égards. J'ai entendu calculer que le royaume d'Ecosse, pris dans tout son ensemble, ne donne pas plus de six pences de rente par acre, et l'Angleterre elle-même pas plus d'une demi-couronne. Je suis convaincu, que si le Brabant n'avait pas eu le malheur d'être le théâtre continuel de longues et sanglantes guerres, il aurait produit une rente au moins dix fois plus forte que celle de l'Angleterre; et cependant le sol naturel du Brabant n'est pas meilleur que celui de notre île, ni son climat beaucoup plus favorable. Le second fait est qu'aucun autre état n'a pour le maintien de ses pauvres un établissement aussi dispendieux que l'Angleterre. Ce serait aller trop loin, que d'assurer que l'augmentation prodigieuse de nos pauvres, et que la dépense immense et sans exemple que nous faisons pour leur assistance, doivent

être entiérement attribuées à l'abandon de nos communes, ou à aucune autre cause particuliere quelconque : mais ce serait aussi vouloir se faire illusion que de méconnaître que parmi plusieurs causes, que l'on pourrait facilement indiquer, celle des friches et des communes ne tient pas un premier rang. Quand cette conviction nous surprend et nous afflige, nous avons la consolation de penser, que si notre situation est mauvaise, elle n'est pas sans remede. Il a toujours été remarqué que dans les pays sujets à certaines maladies particulieres, on trouvait aussi les remedes les mieux adaptés à la guérison de ces maladies. Cette observation est applicable à nos maladies politiques. Si, par exemple, le défaut d'attention donnée à nos communes, a contribué, comme on n'en peut pas douter, à grossir la liste des pauvres et à élever la taxe qui les a pour objet, il est au moins heureux pour nous, de savoir que l'antidote se trouve auprès du poison. Quelque rapide qu'ait été dans les derniers tems, l'augmentation de nombre des familles à secourir, il existe, heureusement dans la très-

grande majorité des paroisses de ce royaume, des communes aujourd'hui sans utilité, qui bien divisées et bien cultivées suffiraient pour procurer à tous les pauvres actuels d'Angleterre, autant d'aisance et de bien-être, et pour l'avenir autant d'indépendance aux classes inférieures de la société, qu'il est possible et convenable qu'elles en aient, et pour les rendre, tout bien considéré, aussi heureuses que les classes supérieures.

Aucune institution n'a fait autant de progrès et en aussi peu de tems, qu'en a fait depuis peu d'années celle des clubs de bénéfice *benefit clubs*, ou *friendly societies*. Je regrette de n'être pas en état de donner le nombre de ces diverses sociétés ni celui de leurs membres respectifs. C'est une tâche au-dessus des moyens d'un seul individu. Mais comme il n'y a dans le royaume aucun district qui ne renferme plusieurs de ces sociétés, leur nombre total doit être très-considérable. Elles ne doivent leur origine à aucune intervention du parlement, ni à aucune bienfaisance particuliere, pas même à la recommandation d'aucun écrivain célebre en matiere politique. Le projet

en a pris naissance parmi les hommes qui avaient l'intention de l'exécuter pour leur avantage. Ils ont prévu la possibilité, même la probabilité, d'être réduits à leur tour, dans un tems plus ou moins éloigné à l'infortune, calamité générale de tous les tems, et ils ont agi pour s'en garantir. On aurait peine à présenter un exemple plus frappant d'une grande masse d'individus, qui, avertis seulement par leurs propres observations et leurs propres sentimens, se sont montrés convaincus de l'inefficacité de toutes les mesures législatives, et se sont en conséquence déterminés à faire des réglemens pour eux-mêmes. Renonçant à jamais à profiter des secours publics qui leur étaient destinés et qu'ils devaient recevoir gratuitement, ils ont préféré trouver ces secours, si jamais ils en avaient besoin, dans les ressources de leur industrie et de leur économie personnelle ; et j'espere qu'on ne m'accusera pas de déroger en rien au respect que je dois à la sagesse du parlement, si je déclare, qu'en pareille matiere, je lui préfere la sagesse du peuple. Je ne puis me rappeller aucun acte de la législature qui

ait produit à-la-fois autant de bien public; et qui ait été aussi réellement populaire que l'institution des *friendly societies* et leur extension.

Guidé par ce principe, j'observe encore, que ces sociétés ont prouvé par une expérience certaine, cette grande et fondamentale vérité, d'une importance vraiment nationale, et qui est presque sans exception, que les hommes en général, de quelque classe et dans quelque situation de la vie qu'ils soient placés pourront, avec de la sagesse, de l'intelligence et une bonne conduite pourvoir complettement à tous leurs besoins. Ces clubs, sont comme on le sait, formés généralement de personnes composant les classes inférieures de la société, de personnes, qu'une plus grande sagesse, une meilleure moralité, ni aucun autre avantage ne distinguaient de leurs voisins; et qui n'ayant ni plus d'industrie ni plus de sobriété, ne devaient ni gagner davantage, ni faire plus d'économies sur leur gain. Et cependant je n'ai pas connaissance d'un seul exemple d'une personne associée à un de ces clubs, qui ait jamais

profité des secours de la paroisse, et même d'un individu appartenant à la famille d'un membre de ces clubs qui y ait eu recours. Dès-lors, il est évident que ces utiles institutions ont épargné à la nation des milliers, et peut-être des millions de livres sterling. Leur avantage pour la nation ne se borne pas à lui épargner les secours qu'elle donnerait à des milliers de membres de ces sociétés, qui, n'étant pas moins sujets que les autres aux malheurs, aux maladies, aux infirmités et à la vieillesse, seraient devenus une charge publique sans ces institutions, mais il éveille encore et propage un esprit réel d'indépendance, d'activité et d'économie, fort supérieur à ce qu'on en remarque communément parmi la classe travaillante.

Il est affligeant de penser que malgré ces épargnes et les autres biens dus à ces institutions, nos taxes pour les pauvres aient accru avec une assez étonnante rapidité, pour avoir doublé dans les vingt dernieres années. Loin d'imputer à aucun égard, ni dans aucune proportion, cet accroissement à ces sociétés, il est juste de croire qu'il aurait été plus grand encore sans leur éta-

blissement. Il en faut seulement conclure que cette maladie politique était si invétérée et si maligne, que le meilleur remede n'a pu qu'en empêcher de plus grands progrès; la législation seule a dans ses mains le moyen de la guérir radicalement. Et peut-être le meilleur systême de traitement que l'on pourrait y employer serait une réforme sévere dans les lois sur les pauvres, pour déterminer la classe travaillante à prendre part à ces établissemens, dont l'utilité a constamment été reconnue partout où ils ont été essayés; réforme qui devrait être secondée par des mesures sages, dont l'objet serait d'encourager ces associations volontaires, et de les rendre générales et communes à toutes les parties de ce royaume.

Quant aux questions sur les *pauvres*, sur les *modes différens de les assister*, sur la maniere dont ces *journaliers se nourrissent*, sur le *gain et les dépenses de leurs familles*, elles font si évidemment partie de mon sujet, qu'il me semble inutile de rendre compte de mes motifs en les faisant: on remarquera, sans doute, dans le plus grand

grand nombre des réponses sur l'économie intérieure de ces familles, que les dépenses excedent les gains; plus particuliéremen encore dans les états de recette et de dépense par semaine, qui se trouvent à l'appendix de cet ouvrage.

Il faut avouer, qu'on peut difficilement connaître avec précision, les gains annuels d'un journalier. Beaucoup d'entr'eux ont une négligence habituelle, qui les rend incapables de donner des renseignemens satisfaisans; d'autres qui pourraient répondre avec plus de justesse pensent que les questions qu'on leur fait n'ont aucun objet important, et sont inexacts dans leurs réponses; d'autres encore, et c'est le plus grand nombre, ont tant de crainte que ces informations n'aient pour derniere intention de diminuer les salaires, ou quelqu'autre qui leur serait également désavantageuse, que rien ne peut les déterminer à à s'en expliquer, ou au moins à le faire avec sincérité.

La bierre est un article de dépense dont le journalier consent rarement à rendre compte, et plus rarement encore à rendre

un compte exact. Mais c'est principalement sur l'article de son gain qu'il est le moins satisfaisant, soit qu'il ne s'explique pas, ou qu'il ne réponde pas avec exactitude. Il estime son revenu annuel, et cherche à le faire estimer à celui qui s'en informe sur le prix moyen de la journée de travail dans sa paroisse. Mais comme l'ouvrage est généralement fait *à la tâche*, il est clair que les calculs faits, sur le prix moyen des journées, doivent être très-erronés; ils ne sont pas cependant sans utilité; c'est pourquoi je les ai insérés dans cet ouvrage : mais je crois que le lecteur sera souvent induit à conclure avec moi, que si les dépenses ne sont pas exagérées, les revenus sont, dans beaucoup de cas, portés fort au-dessous de leur valeur.

Je n'aurais pas entrepris d'écrire l'histoire des pauvres, qui précede le recueil des rapports paroissiaux, si j'avais prévu qu'elle dût rendre mon ouvrage d'une longueur, que plusieurs de mes lecteurs trouveront peut-être excessive. Mais j'étais persuadé que je trouverais dans nos annales et dans nos anciennes chroniques, trop peu de ma-

tériaux pour donner de l'étendue à cette partie. Les écrivains qui ont traité particuliérement cette matiere, sont réellement bien peu nombreux; ils n'ont commencé que dans les tems tout-à-fait modernes. Pour justifier le choix que j'ai fait des autorités dont je me suis appuyé, il me semble que je ne puis rien faire de mieux que de transcrire ce que dit lord Kaimes dans son *Traité historique des lois*.

« Dépourvu de pieces authentiques pour » écrire l'histoire des lois dans ces siecles » de ténebres, ou au moins n'en ayant pas » assez pour trouver sans interruption le fil » des événemens, l'écrivain doit faire de son » mieux, pour remplir ces lacunes par des » apperçus fournis par les poëtes et les histo- » riens, par des faits collatéraux, par des con- » jectures enfin tirées avec prudence de la » nature du gouvernement, du caractere de » la nation et de toutes les circonstances » des tems qu'il peut connaître. Et s'il n'a » négligé aucune des lumieres qu'il a pu se » procurer, si ces faits qu'il présente seu- » lement par conjecture, correspondent » avec le petit nombre de ceux qui sont

» réellement authentiques, et forment avec
» eux une chaîne sans interruption, il a fait
» tout ce qu'on peut attendre des efforts
» humains. »

On demandera peut-être pourquoi j'ai autant borné mes questions, et pourquoi je n'ai pas pris d'informations sur plusieurs autres articles d'un intérêt aussi grand pour les paroisses, que les naissances, les mariages, les morts, et la taxe des pauvres (1), si j'avais voulu écrire l'histoire d'une simple paroisse, je serais inexcusable d'avoir négligé son histoire naturelle, ses antiquités, l'état de son agriculture; mais si l'on réfléchit que l'objet de cet ouvrage était de tracer le progrès des lois sur les pauvres, et d'examiner principalement la

---

(1) Je n'oserai même pas assurer que mes questions soient les meilleures qui pouvaient être faites, pour obtenir les renseignemens que je desirais acquérir. L'art d'interroger n'est pas si facile qu'on pense. « C'est bien plus l'art des » maîtres que des disciples; il faut déjà avoir appris beau- » coup de choses, pour savoir demander ce qu'on ne sait » pas. » Le savant sait et s'enquiert, dit un proverbe indien, mais l'ignorant ne sait pas même de quoi s'enquérir.

(ROUSS., NOUV. HÉLOÏSE.)

(*Note de l'auteur.*)

condition de ceux qu'elles concernaient, il paraîtra évident qu'une recherche plus détaillée dans les différens lieux où j'ai dû prendre des informations, exigeant beaucoup plus de tems, de travail et de dépense me rendait incapable de présenter un apperçu général qui pût être satisfaisant. Le lecteur voudra donc bien ne considérer chaque partie de cet ouvrage, que dans la proportion qu'il a avec l'ensemble; il ne peut pas s'attendre que le tracé d'une carte générale du pays, ait le fini et la couleur d'une miniature. J'ai sans doute omis quelques articles qui pouvaient appartenir à mon sujet. Mais en littérature, comme en agriculture, la division du travail est une condition nécessaire; et celui qui desire prendre ou communiquer des connaissances utiles, doit se borner à ne cultiver qu'un coin du champ.

C'est à dessein que je me suis refusé presqu'entiérement à tirer des conclusions, des faits que je présente au public. Je reconnais qu'il est beaucoup au-dessus de mes forces d'offrir un plan détaillé de réforme dans cette branche d'économie politique, qui a

les pauvres pour objet : je ne suis pas disposé, d'ailleurs, à entrer dans une carriere où je trouverais autant de compétiteurs : je suivrai donc une méthode absolument différente de celle que suivent ordinairement ceux qui écrivent sur les pauvres, et qui, comme s'en plaignent les Israëlites, entreprennent de faire *des briques sans paille*, et d'élever un systême spécieux, sans avoir des faits authentiques dont ils puissent l'appuyer. L'édifice des connaissances politiques ne peut être construit, « s'il n'a ses » tailleurs de pierre, et ses manœuvres » qui apportent de l'eau ». Je m'en tiens à cette fonction. Et lorsque tant d'autres préferent et préféreront toujours la tâche plus difficile, de décorer l'édifice, celle de creuser les fondations et de tirer la pierre des carrieres est suffisante pour moi. La gloire de l'architecte est plus digne d'envie; mais le travail grossier du maçon, est de fait plus utile. L'un peut embellir le bâtiment, mais sans le travail de l'autre, il ne pourrait pas l'élever. L'activité du paysan, et l'adresse de l'ouvrier en manufacture, sont les briques et le mortier de

l'édifice politique. Ce sont les matériaux bruts que l'homme d'état doit employer. Et il devra toujours se rappeller que « les » frises bombées et les chapiteaux corin- » thiens », doivent généralement leur force et leur solidité au mur épais de briques qui les appuie.

Je pense qu'il n'est pas nécessaire de m'excuser du peu d'élégance de style, qu'on remarquera peut-être dans cet ouvrage. J'ai cherché à être simple et clair; mais je n'ai jamais perdu à polir une phrase, un tems que je pouvais mieux employer à approfondir un fait. Malgré mes peines à cet égard, je n'en suis pas moins persuadé, que l'on trouvera dans ce recueil quelques faits inexacts. Un ouvrage dont l'objet a autant d'étendue, dont les détails sont aussi circonstanciés, n'est pas, et ne peut pas être sans erreurs. Il s'en trouve même dans les documens du parlement sur l'état des pauvres.

Quant à l'utilité dont peut être cet ouvrage, et à l'effet qu'il peut avoir, le public peut bien mieux en juger que son auteur. Cependant, j'espere n'être pas taxé de pré-

somption, en faisant observer, que si ces recherches démontrent que la situation de ceux à qui le travail continuel donne de si grands droits à l'aisance et au bonheur, a été améliorée, et continue de s'améliorer encore ; cette connaissance calmera les murmures que des malheurs accidentels et passagers ont excité, et qu'elle nous convaincra que la détresse nationale n'existe réellement que dans les faux exposés des ignorans ou dans les sophismes des mécontens. Si, au contraire, le tableau qui en résultera est triste, et s'il nous montre l'état de notre société déclinant et malheureux, il ne sera pas encore sans utilité. En politique comme en morale, le moyen le plus court de corriger le mal, est souvent de l'indiquer. Si, même encore notre état de calamité était sans remede, il y aurait quelque consolation dans la connaissance des causes qui le rendent tel. Puisqu'ainsi nous serions avertis de supporter avec patience les malheurs auxquels nous ne pourrions rien, et que nous apprendrions à distinguer avec précision les fautes des institutions d'avec les imperfections de la nature humaine.

Je m'arrête; — puisse cet ouvrage concourir en quelque dégré que ce soit, aux vues de la philantropie et d'une sage politique ? c'est mon vœu bien sincere. J'ai la conviction que leur progrès a été mon objet principal, et sans prétendre à l'espece de satisfaction dont les écrivains du premier rang ont peut-être seuls le droit de jouir, je dis, avec le Dr. Johnson : « Animé de ces » vœux bienveillans, je regarde mon livre » avec complaisance, malgré ses défauts, » et je le livre au public avec le courage » d'un homme qui n'a rien négligé pour bien » faire. »

F. M. EDEN.

Lincolns inn Fields, décembre 1796.

TABLE DES ARTICLES

Contenus dans l'ouvrage de sir F. MORTON EDEN.

Premier volume.

PRÉFACE.

Introduction.

LIVRE Ier. Des pauvres, depuis la conquête jusqu'au tems actuel.

CHAP. Ier. Des pauvres, depuis la conquête jusqu'à la réforme.

CHAP. II. Des pauvres, depuis la réforme jusqu'à la révolution.

CHAP. III. Des pauvres, depuis la révolution jusqu'au tems actuel.

LIVRE II. Des établissemens nationaux pour l'assistance des pauvres; du système anglais sur les pauvres; changemens proposés; de la nourriture, habillement, chauffage et habitation de la classe des journaliers dans la Grande-Bretagne et des sociétés de prévoyance.

CHAP. Ier. Des établissemens nationaux pour l'assistance des pauvres; des lois anglaises sur les pauvres; du bill proposé par M. Pitt pour un meilleur entretien des pauvres.

CHAP. II. De la nourriture, habillement, chauffage et habitation de la classe des journaliers.

CHAP. III. Des sociétés de prévoyance.

TABLE.

Second volume.

Rapports paroissiaux. — Angleterre.

Comtés.	*Paroisses, Townships, etc.*
Bedfordshire.	Dunstable.
	Honghton Regis.
	Huber Shoe.
	Leighton Buzzard.
Berks.	Reading.
	Streatley.
	Wallingford.
	Windsor.
Bucks.	Buckingham.
	Maids Morton.
	Stony Stratford.
	Winslow.
Chestershire.	Chester.
	Hight Walton.
	Mickle Trafford.
Cornwall.	Gwennap.
	Kenwyn.
Cumberland.	Aimstable.
	Bromfield.
	Caldbeck.
Cumberland.	Carlisle.
	Castle-Carrock.
	Croglin.
	Cumrew.
	Cumwhitton.
	Gilcrux.
	Harrington.
	Hesket.
	Kirkoswald.

Comtés.	*Paroisses, Townships, etc.*
	Kent Head.
	Sebergham.
	Warwick.
	Wetheral.
	Workington.
Derbyshire.	Chesterfield.
	Derby, St. Alkmund.
	—— All Saints.
	—— St. Michael.
	—— St. Peter.
	—— St. Werburg.
	Wirkworth.
Devon.	Clyst, St. Georges.
	South Tawton.
	Tiverton.
Dorsetshire.	Blandford.
	Durweston.
Durham.	Durham, St. Margaret.
	——— St. Nicholas.
	Holy Island.
	Monk Wearmouth.
	South Shields.
	Stanhope.
	Sunderland.
	Tanfield.
Essex.	Colchester, All Saints.
	——— St. Mary.
	——— St. James.
Gloucestershire.	Bristol.
	Rodmarton.
Hamshire.	Gosport.
	Hawkley.

Comtés.	*Paroisses, Townships, etc.*
	Newton Valence.
	Petersfield.
	Portsea.
	Portsmouth.
	Southampton.
	Isle of Wight.
Herefordshire.	Hereford, all Saints.
	——— St. Nicholas.
Hertfordshire.	St. Albanis.
	Chipping Barnet.
	Red Bourn.
Kent.	Ashford.
	Chalk.
	Great Chart.
	Little Chart.
	Cobham.
	Hoth Field.
	Meopham.
	West Well.
Lancastshire.	Bury.
	Lancaster.
	Liverpool.
	Manchester.
	Preston.
	Warrington.
Leicestershire.	Ashby de la Zouch.
	Carlton Curlieu.
	Kibworth Beauchamp.
	Leicester.
Lincolnshire.	Alford.
	Cockerington.
	Louth.

Comtés.	*Paroisses, Townships, etc.*
	Spilby.
	Swineshead.
	Tattershall.
	Willoughby.
	Lincoln.
Middlesex.	Laling.
	Hampton.
	St. Martin's Westminster.
Monmouthshire.	Abergavenny.
	Monmouth.
Norfolk.	Downham.
	Gressinghall.
	Heckingham.
	Norwich.
	Yarmouth.
Northamptonshire.	Brixworth.
	Kettering.
	Northampton, St. Giles.
	———— St. Peter.
	Rode.
	Yardly Goden.
Northumberland.	Newcastle.
	North Shields.
Nottinghamshire.	Newarck.
	Nottingham.
	Overingham.
	Worksop.
Oxfordshire.	Banbury.
	Deddington.
	Oxford.
Rutland.	Empingham.
	Luffenham.

Comtés.	*Paroisses, Townships, etc.*
Shropshire.	Bishop's Castle.
	Ellesmere.
	Shrewsbury.
Sommersetshire.	Frome.
	Minehead.
	Walcot Bath.
Straffordshire.	Litchfield.
	Volver Hampton.
Suffolk.	Bulcamp.
	Melton.

Troisieme volume.

RAPPORTS PAROISSIAUX.

Surrey.	Epsom.
	Esher.
	Furnham.
	Reigate.
	Walton.
Sussex.	Burwash.
	Chailey.
	Peasmarsh.
	Winchelsea.
Warwickshire.	Alcester.
	Birmingham.
	Corontry.
	Mollington.
	Southam.
	Sutton Colefield.
Westmoreland.	Kendal.
	Kirkby Lonsdale.

Comtés.	*Paroisses, Townships, etc.*
Westmoreland	Orton.
	Under Barrow.
Wilstshire.	Bradford.
	Seend.
	Trowbridge.
Worcestershire.	Evesham.
	Inkborough.
	Worcester.
Yorckshire.	Bradford.
	Burton.
	Ecclesfield.
	Great Driffield.
	Halifax.
	Kingston Upon Hull.
	Leeds.
	Market Weighton.
	Seltle.
	Sheffield.
	Skipton.
	Southowram.
	Pocklington.
	Stokesley.
Pays de Galles septent.	Thornton.
Denbigshire.	Uandferras.
Pays de Galles méridion.	Wrexham.
Penbrocksire.	Narbeth.
	Presteign.

APPENDIX.

1. Table comparative et chronologique des prix.
2. Salaires réglés par la loi en 1495.

3. Salaires.

3. Salaires des journaliers, taxés par les juges de paix à différentes époques.

4. Sommes payées par divers comtés, au lieu des provisions qu'ils devaient fournir.

5. Extrait en 1593 du journal d'économie domestique du comté de Surrey en 1523.

6. Extrait du journal de dépenses de sir Edward Coke en 1526.

7. Réglemens d'une maison de correction, à Bury, comté de Suffolk, en 1589.

8. Principaux actes du parlement concernant les pauvres.

9. Catalogue et titres des principales lois sur les pauvres.

10. Situation des pauvres en Ecosse.

11. Discours de M. Pitt le 12 février 1796, et principaux points du bill qu'il proposait pour les pauvres.

12. Gains et dépenses des journaliers en agriculture dans différentes parties de l'Angleterre.

13. Prix des provisions en Suffolk pendant cinq ans.

14. Taxes des pauvres; maisons payant et exemptes de payer la taxe des fenêtres; et population dans différentes paroisses.

15. Estimation faite par M. Bailey, de la quantité de viande, etc. nécessaires dans les maisons de travail.

16. Formes de registre pour l'admission, les naissances, les morts et les apprentissages des enfans des pauvres à la charge des paroisses.

17. Etat des draps larges et étroits fabriqués dans l'ouest du Yorkshire, depuis 1726, et dépenses de comté pendant différentes années.

18. Catalogue des ouvrages anglais sur les pauvres.

19. Plan proposé pour une banque de comté dans le Cumberland.

20. Table du docteur Price pour déterminer les contributions à donner dans les sociétés de prévoyance, et les rétributions à en recevoir dans les cas prévus.

21. Bill de M. Pitt sur les pauvres, amendé dans le comité de la chambre des communes.

Fin de la Table.

INTRODUCTION.

Au milieu des jouissances multipliées, que le progrès des connaissances a introduites dans le monde civilisé, il est un point sur lequel l'espece humaine reste inaltérablement dans le même état. Le mortel destiné à conduire la charrue, ou celui qui l'est à porter le sceptre, celui qui s'emploie à un travail purement mécanique, ou celui qui se livre à l'étude plus attrayante, il est vrai, mais non moins pénible des sciences, tous sont également et irrévocablement soumis à l'empire de ces besoins physiques, qu'ils ne peuvent entiérement satisfaire, qu'en se procurant les nécessités de la vie, ou, en d'autres mots, les objets les plus propres à la conservation du corps humain. On doit entendre par-là la nourriture, l'habillement et l'habitation. La premiere est indispensable à l'homme, quelque pays qu'il habite, et quel que soit l'état de société dans lequel il vit : les autres, d'une nécessité premiere, moins universelle, ne sont pas rendus moins absolument essentiels aux plus pauvres habitans de l'Angleterre, par la

E 2

nature du climat et par la force de l'habitude. Nous ne vivons plus dans le paradis terrestre, ni aux tems de l'âge d'or; et comme les produits naturels de notre sol ne sont pas assez abondans pour fournir à notre subsistance, nous ne pouvons être nourris, habillés, ni logés, que par l'effet d'un travail préalable. Une portion, au moins de la société doit être constamment occupée à fournir la société entiere des besoins de la vie; et une portion est heureusement suffisante à cet effet, dans les sociétés bien ordonnées. Parmi ceux dont les bras ne sont pas nécessaires à ce travail indispensable, une partie s'emploie à celui d'arts différens, auxquels l'espece humaine est redevable de tant d'aisance et de commodités, et d'où dérive finalement cette longue liste d'agrémens recherchés, et peut-être superflus. Dans cette grande famille nationale, il en est d'autres qui, quoique ne travaillant pas eux-mêmes, commandent néanmoins les produits de l'industrie, mais qui ne doivent qu'à l'état de civilisation et d'ordre, la faculté qu'ils ont de s'exempter du travail : tels sont les possesseurs des pro-

priétés communiquées. Ceux-là sont particuliérement les enfans des institutions civiles, qui, pour l'avantage général de la société, ont reconnu uniformément comme principe fondamental, que les individus peuvent acquérir des propriétés, par différens autres moyens que par leur travail personnel, les transférer à leurs contemporains, avec des formes prescrites, et les transmettre à leurs descendans. Quelqu'enviable que puisse paraître la condition de ceux que l'on nomme emphatiquement, les personnes de fortune indépendante, et qui peuvent se procurer avec abondance toutes les commodités de la vie, ce n'est à aucune habileté personnelle qu'ils doivent leur supériorité; ils la doivent, à proprement parler, presqu'entiérement à l'industrie des autres. Ce n'est pas la possession des terres ni celle de l'argent, qui donnent à l'homme opulent de l'avantage sur la classe travaillante; c'est seulement la faculté de commander le travail, que les diverses circonstances de la société placent plus ou moins à sa disposition.

Je comprends sous la dénomination de

classe travaillante, les individus, dont la subsistance journaliere dépend absolument de l'emploi journalier de leurs bras; sans prétendre néanmoins signaler ceux qui ont d'autres occupations, comme gens oisifs, et membres inutiles de l'état. Les hommes de loi, les médecins, et tous ceux qui exercent une profession, auraient, dans le sens strict du mot, autant de titre à être placés dans la classe travaillante, que les ouvriers des mines et des manufactures. Un excellent moraliste observe, avec raison: « que chaque homme a son travail.
» L'espece n'en est pas la même, et c'est-
» là toute la différence. Il existe beaucoup
» d'autres travaux que les travaux manuels,
» beaucoup de genres d'industrie indépen-
» damment des occupations qui n'emploient
» que les facultés physiques, et celles-là ne
» sont pas moins nécessaires, elles exigent
» autant d'assiduité, plus d'attention, et
» donnent plus d'inquiétude. Il n'est donc
» pas vrai que les hommes placés dans les
» positions plus élevées soient exempts de
» travail : il est seulement vrai que leur
» travail est d'une espece différente. Il peut

» être douteux si leur travail est plus facile
» et plus agréable, mais il n'est certaine-
» ment pas moins nécessaire, pas moins
» essentiel au bien commun de la so-
» ciéte (1) ». Mais le riche a la consolation de savoir que quelqu'infirmité qui puisse attaquer ses facultés corporelles ou intellectuelles, que de quelque malheur commun à l'humanité que sa famille ou lui aient un jour à souffrir, il n'est pas probable que ses infortunes seront aggravées par la privation immédiate des nécessités de la vie ; tandis qu'une grande partie de la nation, et vraisemblablement la plus nombreuse, doit perdre par ses infirmités physiques, tout moyen de satisfaire à ses besoins naturels. Sous beaucoup de rapports moraux, la condition du riche est sans doute aussi déplorable ; mais dans ceux des nécessités de la vie, l'avantage est évidemment de son côté, et les produits de la terre sont bien plus à sa disposition. Il peut suppléer au mal-aise du moment présent, par l'usage des fonds précédemment épargnés,

(1) (Paley sermons).

ou par l'anticipation de ses ressources à venir. C'est aussi le cas de la nation considérée comme corps. Un ministre sait quand la situation du pays est prospere, qu'il peut emprunter, qu'il peut imposer des taxes productives, sur la probabilité bien fondée, que le travail annuel des habitans créera un fonds, dont elles sortiront; mais des individus, dans les classes inférieures de la société, ne pourront raisonner ni agir de la même maniere; le journalier sait bien, que dans les tems où le travail est suspendu, où les gains de sa journée sont misérablement réduits, il ne peut pourvoir à ses besoins qui ne diminuent pas; qu'il ne peut adoucir la détresse que lui occasionne un hiver rigoureux, en anticipant sur les amples salaires que lui promet la moisson prochaine; l'inclémence des saisons n'est pas la seule cause qui enleve le travail; la demande pour le travail quelquefois incertaine, est toujours variable: et quand l'ouvrier veut et peut travailler, il ne trouve pas toujours d'ouvrage. Mais les circonstances les plus cruelles, celles qui le jettent le plus dans la détresse, sont

celles où trouvant du travail il est empêché d'en profiter par les accidens qui menacent perpétuellement l'espece humaine. Il n'est pas nécessaire de détailler les cas divers de malheurs compliqués auxquels le pauvre est sujet à chaque moment de son existence. L'enfance débile et sans appui, et la vieillesse décrépite, sont également incapables de travail. Le paysan robuste et l'artisan sédentaire, ne sont pas, même dans la plus grande vigueur de l'âge, à l'abri d'accidens et de maladies, qui peuvent les réduire à une misere momentanée, ou même les accabler d'un malheur sans remede. C'est à cette espece d'individus, même à ceux qui ne travaillent pas, que la loi anglaise, fondée sur des principes d'humanité et de bienveillance, a assigné, sous certaines restrictions, une assistance suffisante, fournie par la partie opulente de la société.

Le code qui pourvoit à ces besoins, quoique suffisamment simple peut-être dans son origine, a reçu dans la suite tant de modifications différentes, et paraît être, à plusieurs égards, tellement écarté de son

premier but, que les politiques, les amis de leur patrie et de l'humanité, sont aujourd'hui disposés à douter, si, malgré le bien reconnu qu'il a fait, on ne peut pas lui attribuer de grands maux en morale et en politique : ils demandent si la classe indigente est aujourd'hui proportionnellement moins nombreuse et moins misérable qu'elle ne l'était autrefois ; si elle a reçu de grands avantages par l'institution des maisons des pauvres, des maisons d'industrie et des sociétés de prévoyance ; et à quel point le systême présent de la taxe des pauvres et son administration de la taxe des pauvres, affectent les progrès de l'industrie et le bonheur de la vie domestique. On ne peut, ce me semble, répondre complettement à ces questions, si l'on ne commence par constater plusieurs faits particuliers, auxquels il paraît que n'ont pas fait assez d'attention les auteurs théoriques de plusieurs systêmes plus brillans et plus ingénieux que solides et praticables. Quelques-uns d'eux, sans doute, jugeront que les gains et les dépenses d'une famille de village, que l'administration

intérieure d'une maison de travail, ou que les réglemens pour la bourse d'un club, sont d'une légere importance. Ils doivent réfléchir cependant que les détails concernent une classe, de qui, en derniere analyse, dérivent les sources les plus considérables de revenu : ils doivent encore, si je ne me trompe, fournir amplement aux connaissances politiques. C'est dans les renseignemens relatifs à l'économie domestique de cette classe, à ses mœurs, à ses opinions, que les législateurs peuvent trouver les plus profonds sujets de réflexion, et des matériaux inépuisables pour leur travail. Le plus grand éloge, peut-être, que l'on puisse donner à un gouvernement, est de dire que tout le peuple y trouve de l'emploi, que la demeure du paysan est bonne, sa nourriture saine, que ses enfans sont bien couverts. On rapporte d'Henri, roi de France, qu'il exprimait le vœu que tous ses sujets fussent en état de faire un bon souper une fois par semaine. Je suis convaincu que le disciple de Sully, pensait que cette aisance du pauvre, serait une preuve plus irrécusable de la richesse,

de son royaume, que ne pourraient l'être la splendeur de sa noblesse et la magnificence de ses palais (1). Il est certain que la prospérité d'un pays dépend essentiellement du bonheur de sa classe travaillante, et qu'on ne peut se former une idée générale de sa population, de son industrie, de sa force, de sa puissance, de son caractere moral et de sa prospérité, si l'on n'a pas examiné la condition du pauvre dans tous ses détails.

Cette connaissance doit nécessairement jetter un grand jour sur les lois qui ont les pauvres pour objet. Il est impossible, néanmoins, de juger exactement les effets de leur différentes ramifications, et de distinguer leurs conséquences immédiates de celles produites par d'autres institutions, sans suivre les progrès de la société, sinon

---

(1) Rousseau observe avec raison : « Quand il est question d'estimer la puissance publique, le bel esprit visite » les palais des princes, ses ports, ses troupes, ses arsenaux, ses villes ; le vrai politique parcourt les terres, » et va dans la chaumiere du laboureur : le premier voit ce » qu'on a fait, et le second ce qu'on peut faire. »

(Rouss., nouv. Héloise.)

dans les premiers tems de notre histoire ; au moins dans ses périodes les plus importans. Ce genre d'examen nous donnera non-seulement les moyens de juger par l'expérience des tems passés à quel point la législation de nos ancêtres à l'égard des pauvres a été prouvée utile ou nuisible : à quel point il est possible de remédier à ses inconvéniens et de conserver ses avantages ; mais il contribuera encore à résoudre cette grande question, agitée si souvent, sans avoir jamais été décidée d'une maniere satisfaisante : savoir, si ceux de nos contemporains qui n'ont que leurs forces physiques pour patrimoine, reçoivent pour leur travail, un meilleur salaire et une portion plus considérable des nécessités et des douceurs de la vie, que n'en recevaient leurs ancêtres.

Pour tracer avec suite et précision les faits historiques de cette nature, il ne faut pas beaucoup plus que de la patience dans les recherches. Mais il faut des connaissances plus étendues, et surtout plus d'expérience-pratique pour indiquer les vices de ces lois, ou pour suggérer dans cette

partie ou dans toute autre de l'édifice législatif, les améliorations convenables. La politique et la physique ne sont pas susceptibles d'une précision mathématique. Le physicien qui veut expliquer les propriétés de la matiere, et l'historien qui veut rendre raison des progrès de la société, doivent s'écarter souvent de la ligne directe de leur recherche. Le premier ne pourra pas trouver les sources respectives des phénomenes de la nature, sans calculer l'action des causes collatérales : et le second sera incapable de juger l'effet d'une branche de l'organisation politique, s'il néglige d'examiner ceux des institutions existantes en même tems. Beaucoup d'institutions discordantes dans leur plan originaire, acquierent de la solidité par la pratique, s'unissent, s'harmonisent avec le tems, et agissent enfin par une action commune. Il n'est pas de systême moral qui puisse recevoir à-la-fois la perfection qui lui est nécessaire. Il faut, pour y parvenir, qu'il soit modifié selon les circonstances. Des additions imperceptibles concordantes avec les parties conservées, forment graduelle-

ment une machine compliquée, et cet ensemble a un effet unique, auquel toutes les parties ont concouru, sans qu'il soit souvent possible de déterminer dans quelle proportion chacune d'elles a opéré. Les causes de la prospérité nationale, échappant ainsi à la rigueur de la démonstration, sont soumises aux vagues conceptions de l'imagination et du caprice, et reçoivent souvent leur explication des convenances du préjugé, ou de celles de l'esprit de parti.

La vérité de ces observations ne peut pas peut-être trouver un exemple plus frappant dans aucune branche de l'économie politique, que dans les lois sur les pauvres. Leurs dispositions diverses sont tellement entremêlées avec beaucoup d'autres institutions bonnes et mauvaises, qu'il est extrêmement difficile de déterminer, si l'effet qu'en reçoit la société est dû à leur influence, isolée et combinée ; et parvînt-on même à le découvrir, il serait plus difficile encore de prononcer si le changement total de celles de ces causes qui seraient reconnues être les véritables, pourrait remédier au mal existant. Ce système a pénétré dans

toutes les lézardes, dans toutes les crevasses de l'édifice, et semblable au liére, il a couvert à la fin tout le bâtiment qui le soutenait. On peut, en écourtant ses jets trop vigoureux, empêcher qu'il ne s'étende encore plus; mais vouloir couper ses racines, c'est mettre en danger la solidité de l'édifice, sous les fondemens duquel il s'est glissé en commençant à croître, et qu'aujourd'hui il tient ensemble.

EXTRAIT

EXTRAIT

D'UN

OUVRAGE AYANT POUR TITRE.

ÉTAT DES PAUVRES,

Ou *Histoire des classes travaillantes de la société en Angleterre, depuis la conquête jusqu'à l'époque actuelle.*

LIVRE PREMIER.

Des pauvres, depuis la conquête jusqu'au tems actuel.

CHAPITRE PREMIER.

Des pauvres, depuis la conquête jusqu'à la réforme.

Ce chapitre est plutôt l'historique de la situation et des progrès de l'agriculture pendant cette époque, que celle de la pauvreté, c'est-à-dire, de la pauvreté secourue.

Lors de la conquête et long-tems après, les barons et leurs vassaux, qui tenaient d'eux des terres en roture, étaient les seuls propriétaires ; les seuls hommes libres de la nation : tout le reste était dans l'état de servitude ; les exceptions étaient rares

de ceux qui pouvaient avoir une petite possession, dont ils ne jouissaient autrefois que précairement, et sous les restrictions les plus sévères, les plus dépendantes et les plus humiliantes. En un mot, la grande masse de la nation était à tous égards, dans l'état où sont aujourd'hui les negres dans la plupart des colonies, et tous les paysans de l'empire russe.

Depuis la conquête jusqu'au regne d'Édouard III, (1327) le sort de cette malheureuse partie de la nation s'améliora; la loi défendit « *que les hommes » fussent désormais vendus au marché comme des » bêtes de somme, ainsi qu'il était d'usage.* » Les affranchissemens eurent lieu, ils se multiplierent, et il se forma ainsi une classe moyenne, composée d'hommes qui purent louer leur travail, sans être sujets aux caprices impérieux d'un maître, à une servitude sans restriction. Quelques-uns devinrent propriétaires, le nombre s'en accrut successivement, et quoique ceux-là ne possédassent que sous certaines conditions, ces conditions étaient spécifiées dans le marché qui les rendait propriétaires : ce n'était plus une servitude, mais des services personnels qu'ils s'engageaient à rendre à leur seigneur, tels que de faire sa moisson, de nettoyer ses champs, ou de labourer, herser, etc., deux ou trois jours pour lui dans l'année. « Les petits propriétaires furent même dispensés, dès le regne » d'Édouard Ier., de faire personnellement le tra- » vail auquel leur marché les soumettait, pourvu

» qu'ils le fissent faire par d'autres qu'ils paieraient
» à cet effet. »

C'est encore, sous le même regne, que l'on se livra à l'agriculture en Angleterre, avec un peu plus de suite et de méthode. Les Normands avaient apporté avec eux les germes de cette amélioration, que les déprédations, et la licence barbare de Guillaume et de la noblesse, empêcherent de se développer dans les premiers tems qui suivirent la conquête; mais qui furent ensuite rendues praticables, lorsque surtout *la grande charte* eut mis des bornes à cette ambition dévastatrice de ces premiers du royaume. Je vais ici traduire littéralement le court passage de l'auteur, sur les moyens d'amélioration pour l'agriculture, apportés par les conquérans. « Il faut convenir que les arts ont fait de
» grands progrès en Angleterre, par l'introduction
» de nouveaux modes de culture qu'apporterent les
» Normands, et qu'ils pratiquerent quand les grands
» malheurs, occasionnés par la conquête, furent
» un peu appaisés. Un grand nombre de barons,
» venus avec le roi Guillaume, ne se bornaient
» pas à aimer l'agriculture; au dire de nos histo-
» riens ils en connaissaient encore la pratique. Sin-
» gulfus parle avec de grands éloges des amélio-
» rations, que fit dans les marais de Lincolnshire,
» Robert de Rulos, chambellan du conquérant. Il
» éleva des chevaux et du bétail; il entoura les
» marais de clôture, il les dessécha; il fit plus

» encore, en contenant par des digues, la riviere
» de *Welland*, qui auparavant était sujette à des
» débordemens continuels. Il bâtit sur ses bords un
» grand nombre d'excellentes maisons de paysans,
» planta des vergers; enfin, en convertissant les
» marais et les fondrieres en champs cultivés, il
» parvint à donner à tout le pays l'apparence d'un
» riche jardin. »

Ce degré d'amélioration dans l'agriculture, était néanmoins bien loin d'être général; les récoltes de grains étaient peu abondantes. Le fermier, sans capitaux, vendait à bas prix sa récolte dès qu'elle était faite. Le consommateur imprévoyant qui achetait le bled à bas prix, en usait sans économie: quand les années étaient bonnes, il y avait toujours disette dans les tems qui précédaient la moisson; et il y avait famine quand les années étaient mauvaises. L'auteur cite pour exemple du premier de ces cas, l'année 1317, où la quarte de bled qui se vendait 4 liv. sterlings avant la moisson, ne se vendait après ce tems que 6 schellings 8 pences, c'est-à-dire, un douzieme du prix; il cite encore l'année 1270, où le prix de cette même mesure était élevé à 6 liv. $\frac{1}{5}$ 8 schellings (1) et où il y eut

(1) Par la table comparative et chronologique des valeurs et des prix qui se trouvent au n°. 1er. de l'appendix de cet ouvrage, on voit que 6 liv. sterl. 8 sch. en 1270 équivalaient à 18 liv. sterl. 16 sch. actuels, et le penny,

famine. Il observe que les salaires du journalier ne recevaient pas d'altération par les différences dans les prix des grains, et qu'ils étaient alors d'un *penny* dans le tems de la moisson, et de la moitié seulement dans les autres tems.

Quelques Flamands, fabricans d'étoffes de laine, avaient aussi passé en Angleterre avec le conquérant; mais ce ne fut que sous Édouard III, que la fabrique de laine prit quelqu'essor : des facilités, des privileges, des encouragemens, donnés par le prince aux étrangers manufacturiers qui s'établiraient dans le royaume, en attirerent un assez grand nombre; et l'on voit que malgré les guerres qu'Édouard eut à soutenir avec la France, les lois rendues par la législature, pour l'avancement de la draperie, eurent un si bon effet, qu'en moins de quarante ans l'exportation du drap fut permise, et que l'Angleterre en fournissait au-dehors une grande quantité. L'établissement de ces manufactures attira dans les villes un grand nombre d'hommes de campagne, qui trouvaient plus d'indépendance et un meilleur gain dans ces emplois de leurs bras, que dans celui de la terre; l'autorité des seigneurs encore absolue sur

---

prix de la journée dans la moisson, équivalait à 2 penny et un peu plus du quart, ou plutôt que 6 liv. sterl. 8 sch. servaient à acheter autant d'articles nécessaires à la vie, qu'on peut s'en procurer aujourd'hui pour 18 liv. sterl. 16 sch.

beaucoup d'entr'eux, était toujours très-étendue sur tous les autres ; ils étaient très-misérables dans les campagnés. Les lois d'alors qui tendaient à favoriser le commerce, avait aussi pour objet de diminuer l'autorité des barons et autres seigneurs ; et quoiqu'elles ne prononçassent pas que les *vilains* pourraient quitter la *Glebe*, à laquelle ils étaient attachés, leur disposition leur en donnait ou leur en favorisait les moyens, et ils en profitaient : la comparaison de la situation des hommes de campagne, qui avaient fui pour s'employer dans les fabriques, avec celle de ceux qui n'avaient pas changé d'état, devint pour ceux-ci un sujet de mécontentement, dont le premier résultat fut une espece d'indépendance, qui les portant à s'entendre et à se soutenir réciproquement, rendait l'autorité de leurs seigneurs moins puissante, et diminuait beaucoup les services qu'ils croyaient avoir droit d'exiger de leurs vassaux. Tel était, selon l'auteur, l'état des choses à la fin du regne d'Édouard, pendant lequel les longues guerres qu'il avait eues à soutenir, la peste qui avait ravagé le royaume, avait concouru aussi à faire émanciper un grand nombre de serfs, et à augmenter la classe des ouvriers libres.

Les seigneurs laïcs et ecclésiastiques ne tarderent pas à se plaindre de la désertion de leurs paysans, et de l'esprit d'indépendance que manifestaient les ouvriers restant à la campagne, qui exigeaient pour travailler des salaires exhorbitans ; le roi, en

1350, faisant droit à la derniere partie de leur pétition, regla par une ordonnance le prix des salaires pour toute espece d'ouvriers, et les rappella à l'obéissance qu'ils devaient à leurs seigneurs, en les soumettant à des amendes et même à des punitions corporelles, s'ils y manquaient. Cette ordonnance portait aussi « que tous les hommes valides ne » devaient pas demander l'aumône, mais s'engager » pour le travail auquel ils étaient propres. » L'auteur fait observer avec raison, comme digne de remarque, « que la premiere fois où il est fait » mention dans l'Histoire d'Angleterre, *d'ouvriers* » *qui préféreraient l'oisiveté et la mendicité, au tra-* » *vail*, est l'époque, où il y avait le moins d'ou- » vriers en comparaison du travail à faire, et où » l'abondance du travail pourrait avoir, si non créé, » au moins augmenté le nombre des mendians ».

La même ordonnance défendait, sous peine d'emprisonnement, à toute personne de faire l'aumône, « parce que, sous le prétexte de la piété » ou de la charité, on encourageait aussi les ou- » vriers valides à la paresse et à l'oisiveté. »

Le parlement passa en loi, dans l'année 1360, cette ordonnance d'Édouard III. En 1363, il en rendit une autre « pour regler la nourriture des » ouvriers, le genre d'étoffes dont ils devaient se » vêtir. Les fabricans et les boutiquiers devaient, » les uns faire, et les autres tenir l'espece et la » quantité de ces effets, présumée nécessaire à l'usage

» des différentes classes, à qui la loi ordonnait de
» s'en vêtir. »

Ces lois ridicules ne furent pas observées. Les réclamations contre leurs inobservations se multiplierent, et le parlement, sans considérer qu'elles étaient destructives de l'industrie et réellement impraticables, les confirma en 1378, premiere année du regne de Richard II. Elles le furent de nouveau en 1388, fortifiées de nouvelles clauses, qui « défendaient aux domestiques et aux journaliers
» de quitter le lieu de leur demeure, même sous
» le prétexte de pélérinage; et de prendre d'autres
» habitations, à moins d'être pourvus de permis-
» sion par écrit des juges de paix, qui étaient
» autorisés à les donner, comme, et pour un aussi
» long-tems qu'ils le jugeraient à propos. Les vaga-
» bonds qui n'étaient pas munis de permission,
» devaient être arrêtés, mis publiquement au car-
» can, (in the stocks) et retenus en prison jus-
» qu'à ce qu'ils pussent trouver une caution, qui
» répondît qu'ils retourneraient chez leurs maîtres. »
La même loi « fixait encore, et sur un nouveau
» taux, les salaires des ouvriers employés à la terre,
» menaçaient d'amende; et à la troisieme réci-
» dive, d'emprisonnement, ceux qui recevaient
» des salaires plus élevés que ceux fixés par la
» loi. » Cette même loi défendait « que les en-
» fans occupés au travail des champs, jusqu'à
» l'âge de 12 ans, pussent être mis en apprentis-

» sage d'aucun métier; que les domestiques et les
» journaliers portassent les armes, hors dans les
» tems de guerre. » Enfin elle ordonnait, « que
» les mendians invalides restassent dans les mêmes
» villes ou villages où ils se trouvaient, au moment
» de sa promulgation; et que si les habitans de
» ces lieux ne voulaient pas pourvoir à leur sub-
» sistance, ils fussent conduits dans une autre place
» de district, (hundred) qui y consentirait, ou
» enfin, au lieu de leur naissance pour y demeurer
» toute leur vie. »

Quoique l'auteur ne trouve, ni dans les termes de cette loi, ni dans aucun autre document historique, que les villages où résidaient ces pauvres invalides, étaient obligés à pourvoir à leur entretien, il ne doute pas qu'ils n'en eussent l'obligation, et qu'un pouvoir entier ne fût laissé sur cet article aux juges de paix; il trouve aussi dans le texte d'une loi de 1391, qu'une partie des dîmes et des revenus ecclésiastiques, était destinée au soulagement des pauvres. L'auteur, après avoir fait le rapprochement des différens faits historiques qu'il a mis sous les yeux des lecteurs, touchant les progrès de l'agriculture et du commerce, et les lois rendues à cet effet, conclud : « que la diminution
» de la servitude du paysan, est l'époque que l'on
» peut assigner pour être celle de l'origine des
» pauvres, et qu'ainsi l'introduction des manufactures
» et du commerce, qui en créant le besoin d'ou-

» vriers libres pour leur service, a favorisé la fuite
» des gens de campagne, des terres de leurs maîtres,
» et obligé à multiplier l'émancipation, est de fait
» la cause premiere de la pauvreté. » Tant que le paysan était contraint de rester sur la terre de son seigneur, et qu'il y demeurait effectivement, le seigneur était à son tour obligé de le nourrir dans ses tems d'infirmité et de vieillesse. Et quoique le paysan ne jouît sous ce regne d'aucune des douceurs de la vie, il ne manquait pas des premieres nécessités ; il n'était donc pas pauvre, il n'avait pas occasion de recourir à l'assistance des étrangers. Lors de l'institution des manufactures, et tant qu'elles n'eurent que strictement le nombre d'ouvriers dont elles avaient besoin, les chefs de ces fabriques soignaient aussi les ouvriers en maladie, dans les cas même d'infirmité ou de vieillesse ; mais quand le nombre des bras qui se présentaient, surpassa celui qu'ils pouvaient employer, ils cesserent ces soins et cette assistance, ils ne payerent plus que les ouvriers travaillans ; ceux attaqués de maladie, vieux ou de mauvaise conduite, se trouverent sans ressource et véritablement pauvres. Tel est en peu de mots le raisonnement dont l'auteur appuie son assertion ; en convenant « que la
» prospérité sans exemple que la nation doit au
» commerce, est un bienfait et un ample dédom-
» magement qui n'est dans aucune proportion, avec
» le malheur d'un nombre plus ou moins grand

» d'individus dont il a été et dont il est la source. »

Dans les regnes suivans d'Henri IV, d'Henri V, d'Henri VI, Richard III, et Henri VII, on ne trouve aucune loi particuliere aux pauvres. Quelques-unes laissent aux juges de paix le soin, et l'autorité de fixer le salaire des ouvriers. Enfin de nouvelles lois somptuaires déterminerent l'habillement des différentes classes d'ouvriers, le nombre d'heures de travail qu'on devait exiger d'eux; mais la plus grande partie de ces lois était sans exécution. Une, passée sous Henri IV, en 1406, et dont l'intention semblait être de favoriser l'agriculture, » défend aux peres et meres, habitant la campagne, » de mettre leurs enfans, même au-dessus de douze » ans, dans aucun apprentissage de métier, et leur » enjoint de les élever dans la profession qu'ils » exercent eux-mêmes. » Une autre plus sage et plus réellement politique, rendue sous Henri VI, en 1436, permet l'exportation des grains hors du royaume, quand le prix de la quarte de bled n'excédera pas 6 schellings 8 pences, et celui de la quarte d'orge 3 schellings. Cette loi porte dans son exposé, « que par les lois précédentes, il était dé- » fendu d'exporter des grains, sans la permission » expresse du roi; ce qui faisait que les fermiers » et autres agriculteurs étaient obligés de les vendre » à bas prix, au grand détriment de tout le » royaume. » En 1496, sous Henri VII, la grande sévérité des lois rendues sous Richard II, contre

les mendians et les vagabonds, fut adoucie : « parce » que l'affluence des pauvres dans les prisons était » grande et onéreuse : » cependant les mêmes principes furent conservés dans la nouvelle, et les juges de paix furent rendus responsables de sa non-exécution.

Une loi passée en 1530, sous Henri VIII, divise les mendians en deux classes; les vieux et infirmes, et les mendians valides. « Les premiers pouvaient, » avec la permission des juges de paix, mendier » dans l'enceinte qui leur était assignée par cette » permission. Ceux d'entr'eux qui mendiaient hors » de cette enceinte, devaient être mis aux fers, » pendant deux jours et deux nuits, nourris au pain » et à l'eau; après ce tems ils étaient mis en » liberté, sous le serment qu'ils faisaient, de se » tenir à l'avenir plus strictement dans les limites » où la mendicité leur était permise. Les vieux ou » infirmes, qui mendiaient sans en avoir la per- » mission du juge de paix, étaient, selon la volonté » de celui-ci, mis dans les fers ou fouettés, et » devaient faire serment de ne pas sortir du quar- » tier que le juge de paix devait alors leur dési- » gner; à cette condition, ils avaient leur liberté. » — Quant aux mendians valides, tous ceux qui » étaient rencontrés sans pouvoir justifier du tra- » vail qui leur faisait gagner leur vie, étaient atta- » chés à la queue d'une charrette, et fouettés » *jusqu'à ce que le sang coulât*; ils devaient ensuite

» faire serment de se rendre au lieu de leur nais-
» sance ou à celui de leur derniere habitation, d'y
» rester au moins trois ans, et de les employer
» au travail. »

Cette permission de mendier, donnée aux pauvres infirmes ou vieux, ne tarda pas à être suivie d'inconvéniens qui obligerent le parlement à modifier cette loi, par celle qu'il rendit à cet effet en 1535; il expose « que la loi précédente n'ayant pas pourvu
» à la maniere dont les pauvres infirmes et les
» mendians valides seraient forcés à retourner dans
» le lieu de leur naissance, etc., ni comment,
» lorsqu'ils y seraient rendus, les habitans du dis-
» trict (*hundred*) devaient fournir à leur assistance,
» ni comment encore les mendians valides y se-
» raient mis au travail; » la loi présente ordonne
« que les maires, schérifs, constables, les proprié-
» taires de maisons, et tous autres chefs ou per-
» sonnages principaux des villes, villages, paroisses, etc.
» où arriveront ces pauvres invalides, en consé-
» quence de la loi précédente, les reçoivent cha-
» ritablement, et que les gouverneurs et les ministres
» de ces mêmes lieux pourvoient à la subsistance
» de ces pauvres, par les aumônes volontaires qu'ils
» provoqueront et recevront, et dont ils dispose-
» ront à leur discrétion en faveur de ces pauvres;
» de façon que le manque des nécessités de la vie,
» ne les oblige pas à mendier : au défaut pour les
» paroisses qui laisseraient les pauvres sans secours,

» de payer 20 schellings par mois. — Les maires
» et autres officiers de paroisses, doivent quêter
» dans leurs enceintes les dimanches et jours de
» fête, et tous autres jours qu'ils le jugeront à
» propos, de façon qu'aucun pauvre ne mendie.
» — Tout prêcheur, curé, vicaire, etc., doit dans
» ses sermons, dans les confessions, dans les exhor-
» tations auprès du lit des malades, dans l'influence
» qu'il peut avoir sur les dispositions testamentaires,
» exhorter, provoquer, induire toute personne à
» la libéralité envers les pauvres, pour que les ma-
» lades et infirmes reçoivent une aumône gratuite
» et suffisante; et que les mendians valides soient
» mis au travail. — Les aumônes particulieres sont
» défendues, par l'inconvénient qu'elles ont de por-
» ter souvent sur celui qui peut s'en passer, toutes
» doivent être mises dans la caisse commune, ainsi
» que la valeur des provisions ou alimens qui se-
» raient destinés aux pauvres, ou même les pro-
» visions en nature pour être distribués avec justice
» aux nécessiteux. — Les marguilliers de l'église,
» doivent chaque quartier, choisir cinq à six hon-
» nêtes habitans, pour se faire ensemble rendre
» compte en détail par les collecteurs de ces au-
» mônes, de leurs recettes et de l'emploi qu'ils
» en ont fait. — Ceux-ci doivent à cet effet, tenir
» des registres dans le plus grand ordre. — Deux
» ou trois fois chaque semaine, le maire doit nom-
» mer quelques habitans pour aller recevoir dans

» les maisons, les restes de nourriture et de boisson
» qu'on voudra leur donner pour l'usage des pauvres,
» auxquels ils seront distribués. — Ils doivent aussi
» régler les salaires à donner aux marguilliers,
» constables, collecteurs, et autres qui seront obligés
» de négliger leurs propres travaux, pour la col-
» lecte ou distribution de ces aumônes. — La garde
» de la caisse des aumônes doit être confiée à un
» homme de probité reconnue. — Les collecteurs,
» constables, marguilliers, employés à la collecte,
» ou distribution des aumônes, ne peuvent pas être
» continués plus d'une année dans leurs fonctions.
» — Les aumônes reçues dans les paroisses riches,
» et dont le montant excédera les besoins des pauvres
» dans les paroisses, doivent être versées dans les
» caisses des paroisses de la même ville ou des
» environs, où les aumônes ne pourraient pas être
» suffisantes. — Les maires ou habitans des pa-
» roisses où les aumônes sont soigneusement faites,
» ramassées et distribuées, ne suffiraient pas à l'en-
» tretien des pauvres, n'encourront pas l'amende
» de 20 schellings par mois : les aumônes ainsi or-
» données ne dispensent pas les abbés, prieurs,
» ou autres membres du clergé, monasteres, etc.,
» des charités qu'ils doivent faire par fondation ou
» autrement, en vêtement, nourriture, et en don-
» nant l'hospitalité aux pauvres; — non plus que
» des secours *en argent comptant*, qu'ils doivent aux

» voyageurs dans la détresse, aux matelots nau-
» fragés et passans dans leur voisinage, etc. »

Quant aux vagabonds que cette loi appelle (*ruf-flers*), hommes de désordres, et aux mendians valides, leur code pénal est très-sévere; ils devaient par l'ancienne loi être fouettés, la premiere fois qu'ils seraient trouvés mendians, et promettre sous serment de retourner au lieu de leur naissance ou de leur derniere habitation. — Celle-ci « pourvoit
» à ce qu'ils soient substantés sur leur route, en
» ordonnant aux constables des paroisses où ils pas-
» sent, de les loger et de leur donner un repos,
» mais seulement de dix mille en dix mille, et
» sur la preuve que ces mendians fourniront qu'ils
» ont été fouettés, et qu'ils s'en retournent au lieu
» où ils ont déclaré se rendre. A la premiere réci-
» dive de mendicité, ou si retournés chez eux, ils
» s'en absentent, ou qu'ils abandonnent le travail
» auquel ils y seraient employés, la loi ordonne
» que ces mendians seront fouettés de nouveau,
» qu'ils auront l'oreille droite entiérement coupée,
» et qu'ils seront renvoyés au lieu de leur premiere
» destination. » Cette loi ajoute la clause plus cruelle encore, « que si le mendiant récidive encore de
» nouveau, il sera mis en prison jusqu'à la pre-
» miere assemblée des juges, et que sur l'accusa-
» tion portée contre lui, il sera condamné à mort
» comme ennemi de la société. »

Telles

Telles sont les lois relatives aux ouvriers des campagnes et aux pauvres, rendues jusqu'à l'époque de la réforme, et que le premier chapitre de cet ouvrage fait connaître avec quelques détails. Je ne les ai présentées que par extrait succint et suffisant, ce me semble, pour indiquer les premiers progrès du travail en Angleterre, l'origine de la pauvreté à secourir, et la vacillation de la législation sur les journaliers et sur les pauvres. J'ai donné la traduction entiere de la loi de 1535, parce que ses dispositions font voir les premiers efforts réguliers, faits pour assister la pauvreté infirme ou surannée, l'appel du gouvernement à la bienfaisance particuliere, et enfin parce qu'elle présente à cet égard une législation un peu complette, si elle est surtout comparée à celles qui la précédaient.

D'ailleurs, le premier chapitre est rempli de recherches curieuses sur les frais des provisions dans toute l'époque dont il rend compte, sur celui des salaires du travail, sur le progrès de l'émancipation et de l'industrie, sur les privileges de différentes especes accordés aux pauvres étrangers, introduisant les manufactures en Angleterre, sur les obstacles que la rivalité et l'ignorance opposerent à leur établissement et à leur succès; l'auteur cite dans des notes toutes les autorités où il a puisé, et les notes elles-mêmes renferment souvent des faits d'un grand intérêt.

CHAPITRE II.

Des pauvres, depuis la réforme jusqu'à la révolution.

L'AUTEUR, au commencement de ce chapitre, s'étend en réflexions sur cette réforme; il en censure le mode; il s'appuie à cet égard de beaucoup d'autorités, et conclud, avec presque tous les historiens, que cette réforme eut pour motif, bien plus l'avidité d'Henri VIII, que le zele qu'il affectait pour la religion. « Le roi, dit-il, pour réconcilier les deux chambres du parlement avec cette » mesure, qui était peu populaire, déclara que les » biens des moines et ceux des abbayes ne seraient pas » employés à son usage particulier, mais qu'ils se» raient appliqués à l'entretien de la force militaire; » il s'engagea, en conséquence, « à ne faire à ses su» jets aucune demande, ni d'emprunts, ni de sub» sides, ni d'autre espece d'impôts à cette intention. » Mais ses promesses étant sans garantie, elles de» meurerent sans exécution. » Il ajoute, « que » lord Coke, (dans son histoire d'Henri VIII,) » observe que dans la même année, où le riche » prieuré de St. Jean de Jérusalem fut supprimé, » le roi demanda des subsides au clergé et aux » laïcs de ses Etats, et que cette premiere demande » faite dans la 32e. année de son regne, fut re» nouvellée dans la 34e. et la 37e. »

Quelque censure que fasse l'auteur, du despotisme, de l'injustice et de la dureté qui accompagnerent cette réforme, quels qu'aient été les inconvéniens passagers qui en furent les conséquences, tels que de faire dissiper dans la capitale les revenus de ces abbayes et de ces monasteres, consommés auparavant dans les lieux qui les produisaient; tel que d'avoir changé en fainéans et en mendians un grand nombre de ces moines, qui ne pouvaient pas vivre de leurs pensions, ou qui ne s'en contentaient pas; tel que d'enlever aux pauvres nourris et secourus à la porte des abbayes et des monasteres leur assistance accoutumée, etc. etc., il convient, avec tous les écrivains éclairés, « que la réforme des ordres » monastiques produisit le plus grand bien pour le » royaume. »

Relativement à la suppression qui résulta des aumônes précédemment faites par les monasteres, l'auteur trouve dans les historiens du tems, que les riches propriétaires, les officiers de l'état ou des provinces dans leurs tournées, etc. consommaient plus réellement les revenus de ces maisons, même par des exactions alors usitées, que les pauvres n'en étaient secourus. « D'ailleurs, ajoute-t-il, les secours donnés » aux portes des monasteres, etc. étaient des écoles » de paresse et de mendicité. »

On trouve dans une note le passage d'un ouvrage imprimé en 1524, qui avait pour titre : *Supplique des mendians au roi*, et dont l'objet était de dévoiler

les abus du clergé régulier et séculier. Simon Fisher qui en est l'auteur, présente ainsi l'état des sommes recueillies annuellement par les moines mendians. « *Il y a dans votre royaume* 52,000 *paroisses : ad-* » *mettant que dans chaque paroisse, il n'y ait que* » *dix chefs de famille* (house holders) *par terme* » *moyen ; leur total fait un nombre de* 520,000 *:* » *chacun des cinq ordres mendians reçoit un penny par* » *quartier de chacun de ces chefs de famille, ou* » 4 *pences par an ; ce qui fait* 20 *penny par an payés* » *par chaque chef de famille aux cinq ordres men-* » *dians. Total* 520,000 *quarts d'angels, ou* 240,000 » *demi-angels, ou* 135,000 *angels : somme totale* » 44,335 *liv. sterl.* 6 *schell.* 8 *penny.* » L'originalité de ce passage et du calcul qu'il contient, m'a paru pouvoir assez intéresser la curiosité du lecteur, pour qu'il dût m'excuser de m'être un instant écarté, par cette citation, du plan général de cet extrait.

La réforme des abbayes et des ordres monastiques ne fut pas le seul acte par lequel la libre circulation des propriétés des terres fut favorisée ; les priviléges des substitutions furent restreints ; et s'il est vrai, comme le disent la plupart des écrivains, que le desir d'affaiblir la puissance de la noblesse fût le véritable motif d'Henri VIII, le résultat n'en devint pas moins un bien général dans le royaume, en multipliant les propriétaires, et en augmentant la masse du travail.

Des lois pour taxer le prix des provisions, ab-

surdes et impraticables. comme toutes celles qu'on peut rendre en matiere pareille, et dont la conséquence fut la rareté de ces provisions, furent rendues et rappellées vers la fin du regne d'Henri VIII.

Les plaintes contre le vagabondage et la paresse se renouvellerent au commencement du regne d'Edouard VI, et le parlement « attribuant l'ac-
» croissement de ces vices aux lois trop douces en
» elles-mêmes, précédemment portées pour les ré-
» primer, et exécutées encore avec mollesse et
» fausse piété, en rendit une en 1547, qui pro-
» nonçait que toute personne, homme ou femme,
» capable de travailler, et qui resterait trois jours
» sans travailler, serait marquée d'un fer chaud sur
» la poitrine, et deviendrait la propriété, comme
» esclave, pendant deux ans, de celui qui l'aurait
» dénoncée ». Par cette loi, « le maître de cet
» esclave doit le nourrir d'alimens grossiers et de
» rebut, ne lui donner pour boisson que de l'eau,
» l'employer à tel travail qu'il voudra, *quelque vil*
» *qu'il soit*, et l'y forcer en le battant, l'enchaînant
» ou autrement. » La loi ajoute : » Si l'esclave
» s'échappe de son maître pendant douze jours, il
» sera esclave pour sa vie, marqué d'un fer chaud
» à la joue ou au front; — s'il déserte une seconde
» fois, il sera condamné à mort. — Les maîtres
» de ces esclaves pouvaient d'ailleurs en disposer à
» leur gré, en les vendant, donnant, louant ou au-
» trement, et revêtissant les nouveaux possesseurs

» des mêmes droits que la loi leur donnait à eux-
» mêmes sur ces esclaves. — A défaut de dénon-
» ciation, les juges de paix devaient rechercher les
» vagabonds, et ceux-ci ainsi découverts, subissaient
» la même peine. — Si le vagabond ainsi puni,
» avait déclaré faussement appartenir à tel ou tel
» lieu, il était marqué sur le front, et devenait
» esclave pour sa vie, de la ville ou village qu'il
» avait nommé dans sa fausse déclaration. — Les
» enfans vagabonds étaient mis, de force, en ap-
» prentissage, où les garçons restaient jusqu'à vingt-
» quatre ans, et les filles jusqu'à vingt. — S'ils quit-
» taient leurs maîtres avant cette époque, ils y
» étaient ramenés, devaient être traités par eux
» comme esclaves pour le reste de la durée de leur
» apprentissage; et leurs maîtres pouvaient, pour
» plus de sûreté, leur mettre un collier de fer ».

La même loi ordonnait, « que les pauvres inva-
» lides fussent entretenus, nourris, logés aux frais des
» villes et des villages auxquels ils appartenaient. En
» conséquence, ils étaient renvoyés des lieux où ils
» ne résidaient pas depuis trois années, et devaient
» se rendre à ceux de leur naissance, pour y être
» entretenus. Ceux qui étaient encore capables de
» travail, devaient être employés par les particu-
» liers, ou par la communauté, et nourris et en-
» tretenus par eux ». Mais cette partie bienfaisante
de la loi était sans autre moyen d'exécution, que
les exhortations que devaient faire les curés tous les

dimanches à leurs paroissiens, pour les engager à l'aumône.

Cette loi barbare fut révoquée en 1550, et celle passée sous Henri VIII en 1535, fut remise en vigueur. « Les officiers des villes et les marguilliers des » paroisses, furent successivement obligés de nommer un ou deux collecteurs, qui devaient quêter » dans les maisons, recevoir les aumônes, les distribuer, et rendre compte tous les trois mois aux » magistrats, aux ministres et marguilliers des églises, » et verser à la fin de leur exercice, dans la caisse » commune, les deniers qui, d'après leur compte, » devaient rester de leur recette ». Mais il paraît que la plupart d'entr'eux, bravant la peine légere qui menaçait leur infidélité, ne rendaient pas de compte, et dérobaient l'argent des pauvres dont ils étaient dépositaires. Cette peine de leur infidélité et de leur refus de donner leurs comptes, n'était qu'une réprimande des curés, vicaires, marguilliers, qui, si elle était sans effet, était suivie d'une réprimande pareille de l'évêque.

Vers la même époque, en 1552, le parlement, frappé des inconvéniens qui résultent pour la classe des journaliers et ouvriers, de la multiplicité des cabarets, en réduisit le nombre par une loi, et ordonna « qu'aucun ne pourrait être ouvert sans en avoir la » permission des sessions des juges de paix, y défendit les jeux de hasard, et les mit sous la police » immédiate des juges de paix ».

Sous le regne de Philippe et de Marie, en 1555, le parlement fit quelques altérations à la loi sur les mendians et vagabonds, et lui donna plus de force. Cette nouvelle loi prononçait aussi « l'amende de » 40 schellings contre toute personne qui refuserait » d'être collecteur des aumônes. Elle autorisait les » juges de paix à permettre aux pauvres invalides » des paroisses, dont les secours n'étaient pas suffi- » sans pour pourvoir à leur subsistance, de mendier » dans les enceintes qui leur étaient assignées, avec » l'obligation de porter sur leur habit, une marque » qui indiquât ostensiblement qu'ils avaient la per- » mission de mendier ; les juges de paix pouvaient » aussi engager les paroisses plus riches, à venir au » secours des paroisses moins aisées et surchargées » de pauvres. »

C'est sous le regne d'Elisabeth, que l'on rendit des lois plus actives pour le soulagement des pauvres.

L'expérience d'un petit nombre d'années avait prouvé l'inefficacité de ces exhortations et de ces censures de l'église, pour provoquer des aumônes suffisantes au soulagement des pauvres, et pour obliger les collecteurs à l'exactitude dans la reddition de leurs comptes, et à la fidélité dans la gestion des deniers qu'ils recevaient. Le parlement rendit en conséquence, en 1562, une loi par laquelle « l'évêque du diocèse, ou le curé du lieu, les » chanceliers ou leurs députés, un juge de paix, » et un des marguilliers pouvaient faire mettre en

» prison, tout collecteur qui ne rendrait pas ses
» comptes dans les huit jours qui suivaient l'avis
» qui lui en avait été donné, et l'y détenir, jusqu'à
» ce qu'il les eût rendus, et qu'il en eût payé la
» balance »; et par laquelle « toute personne qui
» se refuserait à donner l'aumône sur l'invitation
» de l'évêque ou des curés, devait être citée par eux
» à comparaître aux sessions suivantes devant les
» juges de paix, qui devaient chercher à la per-
» suader de consentir volontairement à cet acte
» de charité; la taxer à une contribution par se-
» maine, à cet effet, si elle ne se rendait pas à
» leurs avis; enfin, la faire mettre en prison jus-
» qu'à ce qu'elle l'eût payée. » — Cette même loi
autorisait encore les juges de paix, « à permettre
» la mendicité dans les paroisses hors d'état d'en-
» tretenir leurs pauvres, à condition que les men-
» dians portassent une besace ». Une autre loi,
rendue dans le même tems, fixa encore « les
» salaires des journaliers employés dans les tra-
» vaux de la campagne, laissant aux juges de paix
» la faculté de faire annuellement à ces taxations,
» les changemens que l'abondance ou la stérilité
» des récoltes rendait convenables »; cette loi,
très-détaillée, très-compulsive, et dont l'intention
semblait être de favoriser les travaux des champs,
fut dans la suite étendue aux ouvriers travaillant
dans les manufactures.

« Enfin, le parlement, par une loi de 1572,

» ordonna une cotisation générale dans chaque ville,
» village et hameau, pour l'assistance des pauvres;
» *et autorisa à imposer, et lever par semaine ou*
» *autrement, sur chaque habitant, curé, vicaire et*
» *autres, jouissant d'une maison, de terres, de dîmes*
» *originaires ou inféodées, de mines de charbon,*
» *de bois taillis, propres à être vendus;* et affecta
» le surplus du produit de cette levée, après sa
» premiere intention remplie, à procurer aux fai-
» néans et vagabonds du travail, auquel ils devaient
» être employés sous la direction d'un inspecteur
» Le mendiant au-dessus de quatorze ans, devait,
» la premiere fois qu'il était pris, être séverement
» fouetté, avoir le cartilage de l'oreille brûlé; et
» en cas de récidive, et s'il avait alors plus de
» dix-huit ans, il était condamné à mort. Il était
» néanmoins, excepté de ces deux peines, si quelque
» personne charitable consentait à le prendre à son
» service pour une année, dans le premier cas,
» et pour deux dans le second; — mais à une
» seconde récidive, il était jugé criminel, et subis-
» sait irrémissiblement la mort.

» Une loi rendue en 1575, autorise les juges
» de paix, à acheter ou louer dans chaque comté,
» des maisons, pour être converties en maisons
» de correction; à les approvisionner de chanvre,
» de lin, étoupe, etc., afin (ce sont les expressions
» de l'acte), que la jeunesse y soit élevée et accou-
» tumée au travail, et que ceux qui jusqu'ici ont

» mené une vie fainéante, n'aient pas, pour y per-
» sévérer, l'excuse d'incapacité de faire aucun ou-
» vrage. Les vagabonds et les fainéans devaient
» être envoyés dans ces maisons, et employés à
» des ouvrages pénibles. Les gardes-magasins pou-
» vaient aussi fournir des matieres brutes aux
» pauvres, qui voulant travailler, n'avaient point
» d'ouvrage. Ceux-ci devaient être payés en raison
» de leur travail; et le prix résultant de la vente
» de ces objets travaillés, se rapportait au capital ».

Plusieurs lois passées en 1597, sur le vagabonnage et la mendicité, ne furent gueres que la répétition des lois précédentes, avec quelques modifications. « Elles suppriment la brûlure de l'oreille,
» et y substitue le fouet jusqu'au sang; le men-
» diant, en cas de récidive, n'y est plus condamné
» à la mort, mais au bannissement dans tel lieu
» du royaume qui sera décidé par le conseil privé,
» ou aux galeres. « Les mêmes lois ordonnent
» que quatre directeurs seront nommés par pa-
» roisse pour faire travailler les enfans pauvres,
» et autres manquant d'ouvrage ». Elles enjoignent aux juges de paix « de saisir les biens des contri-
» buables à la taxe des pauvres, s'ils se refusent
» à la payer »; elles autorisent les marguilliers et
» les inspecteurs, à faire bâtir sur les communes,
» (avec l'agrément du seigneur), des maisons aux
» dépens des paroisses, pour y placer une, ou
» plusieurs familles de pauvres; les parens des

» vieux, infirmes et estropiés sont obligés d'avoir
» soin de leurs enfans, et de ces pauvres même
» en cas de maladie, sous la peine d'une amende
» de 20 schellings pour chacun des mois, où ils
» ne rempliraient pas ce devoir. Et la mendicité
» pour autre cause que pour demande d'alimens,
» est absolument prohibée, excepté aux soldats et
» aux matelots ». — Des lois subséquentes ordonnerent « une levée particuliere et par semaine,
» dans chaque paroisse, où il se trouvait des soldats
» et matelots estropiés, vieux, et même valides,
» s'ils étaient dans le besoin ».

Enfin, une loi passée sous la derniere année du regne d'Élisabeth, en 1601, rappellant toutes les lois antécédentes sur les pauvres, les réunit en un seul code, qui depuis ce tems est la bâse du systême suivi dans cette branche de l'administration publique, les dispositions des lois précédentes, sur la nomination des inspecteurs, la levée des taxes, le travail forcé pour les mendians valides, les secours pour les vieux et infirmes, etc., y sont copiées presque littéralement, les altérations et les additions y sont peu considérables. — Par exemple, « les mendians
» au lieu d'être envoyés à la maison de correction,
» le sont par cette loi, à la prison ordinaire; l'habi-
» tation des maisons bâties sur les communes, ne
» doit être donnée qu'à des pauvres invalides. Les
» grands peres et les grandes meres sont tenus d'assis-
» ter leurs petits-enfans pauvres, et doivent en cas de

» pauvreté, être assistés par eux; des amendes, de-
» puis 20 schellings jusqu'à 5 liv. sterling, sont
» prononcées contre tout juge de paix, marguil-
» lier, etc., manquant à ses devoirs envers les
» pauvres; les taxables qui se croient trop imposés
» peuvent porter plainte aux sessions ». Cette loi
assigne aussi à l'entretien des pauvres, les amendes
pour *cause d'immoralité*, que diverses lois du même
regne y avaient déjà assigné, mais séparement. Les
délits qui encouraient ces amendes, étaient *de dire
la messe, de ne pas aller le dimanche à l'église, de
ne pas porter le dimanche un bonnet de laîne, de
blasphêmer, de jurer, de jouer aux jeux de hazard,
de s'enivrer le dimanche, etc.* Une partie des pro-
duits de ces amendes, et même des taxes des
pauvres, avaient aussi pour objet l'entretien de
quelques hôpitaux.

Il paraît que, malgré l'amélioration générale
qu'avait évidemment éprouvée l'Angleterre, à la
fin du seizieme siecle, dans son agriculture, son
commerce, et son industrie, le nombre des pauvres
était augmenté, et qu'il était déjà considérable:
les propriétaires de terre, les fermiers étaient
riches ou aisés, mais l'ouvrier toujours mal payé ne
trouvait pas abondamment de l'ouvrage : l'auteur
d'après plusieurs autorités, attribue cette diminu-
tion dans la masse du travail, à l'amélioration
même de l'agriculture, qui ayant trouvé un grand
avantage à la culture des prairies, tenait moins

de terres en labour et occupait moins de bras. La taxation du prix des grains, décourageait aussi de leur culture. Les vexations exercées par les entrepreneurs patentés sous le regne d'Élisabeth, qui accaparant par privilege toutes les denrées et marchandises quelconques, n'en donnaient aux propriétaires que le prix qu'il leur plaisait, décourageaient encore l'industrie, et augmentaient ainsi le nombre des ouvriers sans travail; enfin, des bandes innombrables de voleurs, infectant tous les points du royaume, donnaient refuge aux mendians et vagabonds, qui eux-mêmes étaient une recrue assurée pour ces troupes de scélérats.

Que le lecteur veuille bien permettre à un des hommes dont l'opinion est la plus opposée à la peine de mort, de traduire un court passage, quoique réellement étranger à la cause et à l'histoire des pauvres. L'auteur, (M. Eden) en jettant un coup-d'œil général sur les regnes d'Henri VIII et d'Élisabeth, est amené à parler des désordres, vols, assassinats, etc., commis par les troupes de brigands et de vagabonds, dont il vient d'être question, et il termine par cette réflexion : « *L'opinion* » *des écrivains qui soutiennent que la sévérité des* » *peines, n'est pas le meilleur moyen de prévenir* » *les crimes, est entiérement prouvée juste par l'his-* » *toire de cette époque. Jamais il ne fut rendu de lois* » *plus séveres et en plus grand nombre; jamais elles* » *ne furent exécutées avec plus de rigueur, et jamais*

» *aussi la vengeance inexorable de la justice, ne s'est*
» *plus entiérement montrée sans effet. Les détenus*
» *pour dette, dans les différentes prisons du royaume*
» *étaient, selon M. Hume, au nombre de plus*
» *de 60,000. Harrisson nous apprend, que le roi*
» *faisait exécuter les lois avec tant de sévérité que*
» *72,000 grands ou petits criminels furent mis à mort*
» *pendant son regne; — il ajoute que même sous le*
» *regne d'Élisabeth, les voleurs étaient promptement*
» *pendus, et qu'il n'y avait pas d'années où trois*
» *à quatre cents d'entr'eux, ne fussent la proie des*
» *gibets* ».

L'étendue de la ville de Londres, fut aussi une des causes auxquelles le parlement, sans trop d'examen, attribua l'augmentation du nombre des pauvres, et leur état de misere : en conséquence de cette opinion, il fut rendu, en 1581, une loi qui défendait l'érection de nouvelles maisons, et qui ordonnait même que celles qui n'étaient que commencées ne fussent pas achevées.

Les lois sur l'assistance des pauvres, sur le vagabondage et sur la mendicité, qui, sous Elisabeth, n'avaient été portées que comme effet du systême qu'elles ordonnaient, furent déclarées stables; sous Jacques Ier., elles ne reçurent que peu d'additions, dont l'une fut l'ordre « de marquer les mendians
» d'un fer chaud sur l'épaule, pour pouvoir recon-
» naître les bannis qui rentraient en grand uombre,
» avec la clause de la peine de mort prononcée contre

» ceux qui, ainsi marqués, seraient retrouvés men-
» dians ou sans travail ». Et dans une autre, « fut
« l'ordre positif donné aux juges de paix, sous leur
» responsabilité, de construire dans chaque comté
» des maisons de correction, d'y établir des direc-
» teurs et des gardes salariés ». Ces dépenses de-
vaient être faites sur la taxe des pauvres qui, en
conséquence, s'en accrut considérablement.

On commençait dès-lors à s'appercevoir de l'en-
couragement que la fainéantise recevait de cette taxe
des pauvres. Une loi de 1609 porte dans son préam-
bule, « que beaucoup d'hommes en état de travail-
« ler, voyant que leurs enfans peuvent recevoir des
» secours de la paroisse, quittent eux-mêmes ces
» paroisses, et abandonnent ces enfans qu'ils laissent
» à la charge publique. Cette loi veut que les dé-
» serteurs de village soient arrêtés et mis dans les
» maisons de correction, pour y être traités comme
» des vagabonds ». Sous ce regne où plusieurs lois
favorables à l'industrie furent rendues, telles que celle
qui abolissait les priviléges et les monopoles ordon-
nés sous Elisabeth, celle qui rappellait la loi absurde
d'Henri VIII, qui gênaît les cultivateurs dans leur
mode de culture, et le parlement ne s'en occupa
pas moins d'en rendre de nouvelles pour fixer les
gages des ouvriers de toute espece.

Le parlement fut, sous Charles Ier., trop occupé
de grands intérêts politiques, pour prendre en con-
sidération la police intérieure du royaume et l'état
des

des pauvres. Quelques proclamations particulieres du roi à ce sujet, assez insignifiantes d'ailleurs, sont les seuls actes publics que l'auteur trouve sur cette branche d'administration dans les annales de l'histoire d'Angleterre. Une de ces proclamations est néanmoins remarquable, tant par la mesure qu'elle prescrit que par l'état de détresse et d'assistance insuffisante des pauvres, qu'elle décele. Par cette proclamation, « le roi, rappellant l'usage ancien par » lequel personne en Angleterre ne soupait les jours » de jeûne, etc., invite tous ses sujets à s'y con- » former; défend les dîners de corporation à Lon- » dres, tant que durera la disette, et recommande » que les nourritures, ainsi épargnées, soient don- » nées aux pauvres à la porte des maisons, pro- » mettant sa protection et sa bienveillance à tous » ceux qui se conformeront à cette institution; et » menaçant de faire poursuivre devant les tribunaux » ceux qui ne se conformeront pas à cette loi d'abs- » tinence, qui n'avait été révoquée par aucune loi » précédente ».

C'est en 1662, sous Charles II, que le parlement passa cette loi importante sur les domiciles, qui a servi de bâse à la loi actuelle des domiciles (law of seltlemens), espece de loi presqu'indispensable dans tout systême d'assistance des pauvres, établie sur une taxe particuliérement levée pour cet objet, mais dont l'effet attaquant l'exercice le plus précieux de la liberté individuelle, et gênant l'in-

dustrie, est la source fréquente d'injustices, de vexations, de procès et de dépenses; car les cas portés devant les tribunaux anglais pour les domiciles, sont de beaucoup plus nombreux, que ceux qui y arrivent pour toute autre branche de législation; et il n'est pas rare que les frais occasionnés par ces procès, absorbent plus du tiers du revenu de la taxe des pauvres dans les paroisses qui ont à les soutenir.

L'intention de cette loi, rendue sous Charles II, n'était pas seulement de déterminer quels individus dans chaque paroisse avaient droit à l'assistance publique, mais aussi d'empêcher les ouvriers de quitter les paroisses où ils demeuraient, avant même d'avoir besoin de leur assistance.

Précédemment à cette loi, plusieurs autres, dont la premiere date de 1388, avaient « enjoint aux » pauvres invalides et aux mendians de se rendre » dans les lieux de leur naissance, ou de leur der- » niere demeure; ces lois avaient été successivement » altérées, mitigées et rétablies de nouveau; mais » toujours le pauvre industrieux avait conservé la » liberté d'aller chercher de l'emploi par-tout où il » pouvait en trouver ». Par celle de 1662, il est prononcé, « que la résidence nécessaire dans une » paroisse, pour y acquérir le droit de domicile, » sera à l'avenir bornée à 40 jours; mais que pen- » dant ces premiers 40 jours de résidence d'un nou- » vel arrivé, et sur la plainte des marguilliers et » des inspecteurs des pauvres, les juges de paix se-

» ront autorisés à le renvoyer dans la paroisse où
» il a son domicile légal, ou parce qu'il y est né,
» ou parce qu'il y a résidé au moins 40 jours ; à
» moins que ce nouvel arrivé ne loue un bien de
» 10 liv. sterl. de rente, ou qu'il ne donne une
» sûreté suffisante au jugement des juges de paix,
» qu'il ne sera pas à charge à la paroisse ». Mais
ces 40 jours de résidence exigés par la loi, étaient
souvent passés avant que les inspecteurs des pauvres
eussent connaissance de l'arrivée d'un nouvel habitant ; les domiciles s'acquéraient donc illégalement,
et par l'adresse des pauvres qui leur faisait éluder
la loi, et par la pitié des juges de paix qui leur en
facilitait les moyens. Une loi rendue en 1685, sous
Jacques II, prononce en conséquence, « que les 40
» jours de résidence qui donnaient droit au domicile, ne commenceraieut à compter que du jour
» où le nouvel arrivé ferait aux marguilliers et inspecteurs, sa déclaration par écrit, du lieu de sa
» demeure, et du nombre d'individus dont était
» composée sa famille ; et une loi rendue en 1691,
» sous Guillaume et Marie, recula encore cette date
» jusqu'au jour où la déclaration avait été communiquée publiquement à la paroisse par les inspecteurs et marguilliers ; afin qu'aucune collusion
» entre ceux-ci et les nouveaux arrivés ne pût donner lieu à aucun domicile acquis contre le vœu
» de la loi ». Cette derniere loi indique encore,
comme nouveaux moyens d'acquérir domicile dans

une paroisse, « d'être imposé aux taxes publiques, » et de les payer, d'exercer pendant un an un des » offices de la paroisse; d'être en apprentissage dans » la paroisse; d'y être également engagé pour un » an au service de quelqu'un, et d'y servir l'année » complette ».

» Le domicile peut encore, par ces mêmes lois, » s'acquérir autrement. Les enfans bâtards ont leur » domicile de droit dans le lieu où ils sont nés; » les enfans légitimes, dans le lieu de domicile de » leurs peres : ils peuvent encore l'acquérir person- » nellement en étant en apprentissage; ils peuvent » y être mis à sept ans, et 40 jours de résidence » après leur entrée en apprentissage, leur donnent » le droit : les femmes l'acquierent par mariage; » enfin, quelque petite que soit la propriété per- » sonnelle d'un habitant dans le lieu où il s'établit, » il ne peut pas être renvoyé de la paroisse par la » crainte qu'il n'y devienne à charge ». Mais une loi de 1720, sous Georges I[er]., prononça « que » l'acquisition d'une propriété d'une valeur inférieure » à 30 liv. sterl., ne donnait à celui qui l'avait » faite, le droit de domicile dans la paroisse, » qu'aussi long-tems qu'il continuerait de l'habiter ».

Les inconvéniens résultans de cette loi sur les domiciles, ne tarderent pas à être sentis par la législature : elle reconnut qu'un grand nombre de familles, à la charge des paroisses où elles étaient fixées, parce qu'elles n'y trouvaient pas d'ouvrage, ne seraient pas

à charge aux autres paroisses où elles se rendraient, et où le travail ne leur manquerait pas; mais que ces familles ne pouvant pas donner, dans ces nouvelles paroisses, les sûretés exigées par la loi pour y acquérir domicile, elles restaient à la charge de la paroisse qu'elles ne pouvaient quitter. En conséquence, on ordonna que « toute personne changeant » de domicile, et munie d'un certificat des inspec-» teurs et de deux juges de paix, attestant le domi-» cile qu'elle quittait sans avoir été à charge à la » paroisse, ne pourrait pas être renvoyée du lieu » où elle venait s'établir, sur la possibilité qu'elle » pût un jour avoir besoin de ses secours, mais » seulement au tems où elle en aurait besoin ». Mais cette disposition de la loi ayant donné lieu à des interprétations différentes et à des réclamations, une loi de 1700 l'expliqua, et en déclarant « que « toute personne qui ne serait pas munie d'un cer-» tificat des marguilliers et des inspecteurs de la » paroisse où il s'établissait, et approuvé par les » juges de paix, ne pourrait gagner domicile, au-» trement qu'en affermant un bien de 10 liv. sterl. » de revenu, ou qu'en exerçant un des offices de la » paroisse. Par cette même loi, les apprentifs et les » domestiques loués pour une année, par un nou-» veau venu même muni de certificats, ne peuvent » pas gagner domicile par un tel apprentissage ou » un tel service ».

Les jurisconsultes anglais se sont presque généra-

lement élevés contre *la loi sur les domiciles*; ils ont montré que les dispositions en sont injustes, nuisibles à la prospérité du royaume, inconséquentes, susceptibles d'interprétations et d'applications différentes. L'expérience a fait reconnaître qu'elles étaient non-seulement un obstacle à l'industrie, et une source d'augmentation de dépenses publiques, mais qu'elles investissaient encore les inspecteurs des pauvres et les juges de paix d'une autorité absolue, dont ils abusaient quelquefois jusqu'à la barbarie; il arrive souvent en effet que des pauvres non munis des certificats exigés, mais malades, mais mourans, sont chassés de la paroisse où ils tentaient de s'établir, sans secours, sans avoir droit d'en attendre de qui que ce soit; et néanmoins cette loi existe toujours; elle peut être susceptible d'amélioration, elle en a même reçu en 1795, comme nous le verrons dans la suite; mais elle doit toujours être en vigueur tant que durera le système d'une levée forcée de deniers dans chaque paroisse, pour l'assistance des pauvres qui l'habitent.

J'espere que les preuves que donne M. Eden des funestes conséquences qu'entraîne *la loi sur les domiciles*, et le haut intérêt qu'a la France d'éviter cet écueil, dans le système, quel qu'il soit, qu'elle adoptera pour secourir les pauvres, me feront pardonner d'avoir étendu cette partie de mon extrait au-delà des bornes que je me suis prescrites pour les autres.

L'auteur termine ce chapitre, en rendant compte

de plusieurs écrits publiés à ces époques, et qui ont l'assistance des pauvres pour objet : plusieurs de ces écrits assurent que les lois présentes sur les pauvres sont complettement suffisantes, et se plaignent de ce qu'elles ne sont exécutées ni avec exactitude, ni avec intelligence; d'autres les soutiennent incomplettes, et même inexécutables; d'autres enfin proposent de nouveaux plans, tels que d'investir les corporations des paroisses, et particuliérement les magistrats de la ville de Londres, du pouvoir de faire travailler les pauvres, d'envoyer les mendians et autres qu'il leur plaira dans des colonies anglaises au-delà des mers, d'employer les pauvres à la filature et à la fabrique des chanvres, du lin, du coton, de la laine, aux forges et aux autres ouvrages en fer; de construire des hôpitaux, des maisons de charité, de travail et de correction, etc.; presque chacun de ces nouveaux plans est appuyé d'exemples que son auteur y donne d'essais qu'il en a déjà faits dans sa terre, dans son village; mais presque toujours aussi, M. Eden assure que les essais faits très-partiellement, sont restés sans succès quand ils ont été tentés avec plus d'étendue. Un de ces écrivains dont parle M. Eden, et qui publia en 1673 un ouvrage ayant pour titre : *Le grand malheur de l'Angleterre expliqué*, estime la somme dépensée annuellement pour l'assistance des pauvres, à près de 70,000 liv. sterl. par mois, ou 840,600 liv. sterl. par an.

D'ailleurs ce chapitre, comme le précédent, est

rempli de recherches curieuses sur le prix des salaires, sur celui des provisions de toute espece, sur celui de la vente des terres; sur la maniere de vivre alors des journaliers, sur leur habillement, etc.; des notes attestent aussi toujours les autorités sur lesquelles se fonde M. Eden, et donnent souvent au texte plus de clarté et d'étendue.

Parmi plusieurs articles intéressans contenus dans ce chapitre, et qui n'ont aucun rapport direct avec la situation des pauvres, on trouve qu'un écrivain, du nom de *Botero*, semble être celui qui a le premier donné connaissance du thé en Angleterre, dans un ouvrage qu'il a publié en 1590; que néanmoins on n'en peut supposer l'introduction dans le royaume que vers l'année 1640, et que ce n'est que dans le tarif de 1661 qu'il a été compris dans les articles soumis aux droits d'exportation, encore y était-il réuni avec le chocolat et le café.

CHAPITRE III.

Des pauvres, depuis la révolution jusqu'au tems présent.

L'AUTEUR dans ce chapitre, rend compte des écrits particuliers qui ont pour but l'assistance des pauvres, la répression de la mendicité, etc., et des lois passées par le parlement sur les pauvres, les

mendians et les vagabonds; l'ordre dans lequel il présente ces deux matieres, et celui des époques où ces écrits ont été publiés, et où les lois ont été rendues, sans placer chacune d'elles dans des sections séparées. La législation anglaise sur les pauvres étant mon principal objet, je ferai d'abord l'extrait des lois que je réunirai dans un premier article; mais comme aussi, parmi les plans proposés dans les ouvrages qui ont traité des pauvres, il peut s'en trouver qui présentent aux législateurs de France, aux administrateurs, aux écrivains politiques, des idées dont l'application leur paraisse utile, ou qui leur en fassent naître d'autres plus praticables, je ferai connaître ceux qui me sembleront pouvoir concourir à ce but.

Il n'y eut qu'un petit nombre de lois sur les pauvres, rendues sous le regne de la reine Anne; et elles n'étaient que confirmatives des lois précédentes, avec très-peu d'additions, et celles-là sont de nulle importance. Une loi de 1702, sur le vagabonnage et la mendicité, « expose les grandes » dépenses, faites sans ordre pour les mendians, » à conduire dans les lieux de leur domicile, par » les constables des divers districts qui devaient se » les remettre successivement; — elle ordonne en » conséquence des mesures, qui assurent l'exécution » de cette branche de police, et qui tendent à prévenir les abus et les irrégularités dans les dé- » penses que ces conduites doivent occasionner ».

« Il paraît par les écrits de ce tems, dit l'auteur, » que l'économie et l'ordre n'étaient pas plus ob- » servées dans les dépenses paroissiales, qui avaient » l'assistance des pauvres pour objet, que dans » celles relatives aux mendians »

On a vu que peu de tems après l'établissement de la taxe des pauvres, et par une conséquence naturelle de cette taxe, des journaliers peres de familles, assurés que leurs femmes et leurs enfans recevaient des secours de la paroisse, les abandonnaient, quittaient leurs lieux d'habitation, et allaient porter ailleurs leur industrie : il paraît que cet abus devint promptement plus commun, et que, dès le commencement du regne de George Ier., il etait assez grand pour provoquer une loi qui tendît à le réprimer; le parlement en rendit, en 1718, une qui ordonne aux juges de paix, « de faire saisir » par les marguilliers, et les inspecteurs des pauvres, » les biens, meubles et immeubles des habitans » abandonnant ainsi leurs familles, jusqu'à la con- » currence des sommes nécessaires pour rembourser » la paroisse des secours qu'elle donnait aux vieil- » lards, aux femmes et aux enfans abandonnés » par eux ».

Une autre loi de 1722, « *sur les domiciles,* » *l'emploi et l'assistance des pauvres,* » et qui ne porte que peu de changemens aux lois précédentes sur les mêmes objets, ordonne « que les juges » de paix ne pourront plus à l'avenir, faire accorder

» de secours à aucun individu, qu'après que celui-ci,
» s'étant adressé aux marguilliers et inspecteurs,
» en aurait été refusé, et sur le serment qu'il fe-
» rait de la vérité du compte qu'il donne de sa
» situation. La même loi ordonne que même dans
» ce cas, les secours accordés par ordre exprès du
» juge de paix, ne pourront être continués, qu'aussi
» long-tems que durera la cause qui les aura fait
» obtenir, et qu'ils ne seront inscrits que comme
» temporaires sur le livre de la paroisse; défen-
» dant, sous la peine d'une amende de 5 liv.
» sterling, à tout officier de paroisse, de porter
» sur ses comptes aucun secours donné à qui que
» ce soit, qui ne serait pas enregistré sur le livre,
» comme devant en recevoir, hors le cas d'ur-
» gence ».

La même loi autorise les inspecteurs, etc., « à
» acheter ou louer des maisons, du consentement
» de la majorité des paroissiens, et à faire des mar-
» chés avec des entrepreneurs pour qu'ils se chargent
» de loger, nourrir et entretenir les pauvres, avec
» la clause de rayer ceux-ci de la liste des secours,
» s'ils se refusaient à loger et vivre dans les mai-
» sons. — Les individus qui se refuseraient à cette
» condition seraient en outre, eux, leurs appren-
» tifs et leurs enfans, inhabiles à gagner domi-
» cile dans la paroisse où ils devaient se rendre ».
Quant aux domiciles, cette loi prononce, « qu'aucun
» ne pourra à l'avenir s'obtenir pour cause d'*ac-*

» *quisition*, à moins que l'acquéreur n'ait *réellement*
» payé au moins 30 liv. sterling, pour prix du
» bien qu'il aura acheté; et elle déclare que le
» paiement des taxes pour le nettoiement des rues
» et l'entretien des chemins, ne donne pas droit
» à domicile. » Cette loi détermine aussi la pro-
» portion des indemnités à accorder aux paroisses,
» lorsque les appels faits par les pauvres, contre
» les inspecteurs qui leur ont signifié de quitter
» ces paroisses, sont jugés conformément à la dé-
» cision de ces inspecteurs, et celles à payer aux
» appellans quand la sentence leur est favorable ».

Les autres lois relatives aux pauvres, sous le regne de George II, sont de bien peu d'importance; ce ne sont que des additions, des amendemens, des explications, de différentes dispositions des lois précédentes. Elles tendent toutes à corriger quelques abus, à remédier à quelques inconvéniens, dont abonde le système des pauvres en Angleterre Ce ne sont que des moyens partiels, qui couvrant une partie des crevasses d'un des côtés de l'édifice, n'empêchent pas qu'il ne s'ouvre dans les autres côtés, et ne contribuent en rien à en faire un ensemble, sain et durable. Telles sont les lois *sur les certificats*, *sur les appels*, *sur les bâtards*, dont le nombre se multipliait à la charge des paroisses, *sur les dettes d'une association volontaire*, dont la formation avait été autorisée par acte du parlement, et qui avait pour objet de secourir les pauvres par

des prêts sur gages et cautions, mais dont le résultat prompt fut la déprédation du plus grand nombre des directeurs et leur refus de payer leurs dettes, telles que celles pour mettre obstacle à l'arbitraire des inspecteurs et marguilliers, qui élevaient des taxes sans motifs, sans même en déclarer les prétextes, et sans rendre compte de leur emploi. Telles que celles qui déterminent l'autorité des juges de paix, pour prononcer sur les différends, entre les maîtres et les ouvriers, entre les maîtres et les domestiques pour cause de salaire; telle que celle qui rappellant une loi précédente, prononce que les apprentifs ne peuvent pas être forcés à quitter une paroisse, parce que leur contrat d'engagement avec leurs maîtres, n'aurait pas toutes les formes requises pour des contrats d'une autre espece. Telle encore qu'une loi, passée en 1744, *sur les vagabonds et mauvais sujets*, et qui les divise en trois classes; 1°. fainéans et gens de mauvaise vie : — ils sont condamnés à un mois d'emprisonnement. 2°. Vauriens et vagabonds; — ils sont condamnés à être fouettés et à six mois d'emprisonnement. 3°. Vauriens incorrigibles; — ils sont condamnés au fouet et à deux ans de prison.

Des lois en assez grand nombre furent rendues sous George II, pour l'érection des maisons d'industrie, de travail, de correction et d'hôpitaux, dans différentes villes ou districts du royaume, qui pétitionnerent le parlement à cet effet. Des lois de

la même espece, et en nombre beaucoup plus considérable, ont été rendues sous le regne actuel de George III ; mais la plupart ne sont que des lois de localité, qui ne sont elles-mêmes que les ampliations du systême adopté, et qui devraient plus justement porter le nom de réglement, ou au moins de résolution, que celui de lois. On peut en ranger dans cette classe une, dont l'effet salutaire a été néanmoins d'une impottance plus étendue : je veux dire la loi, passée en 1767, par laquelle « tous » les enfans, nés dans les maisons de travail de » Londres, ou qui y sont apportés peu après leur » naissance, doivent être envoyés en nourrice à » trois milles au moins de la capitale, y être gar- » dés jusqu'à l'âge de six ans; tems auquel les ins- » pecteurs des paroisses, auxquels les enfans appar- » tiennent, peuvent ou prolonger leur séjour dans » les campagnes, ou les remplacer dans les maisons » de travail, jusqu'à l'âge de quatorze ans, époque » à laquelle ils doivent être mis en apprentissage » pour sept années. Cette loi qui détermine aussi » un salaire libéral pour les nourrices, une récom- » pense de 10 schellings, pour celles qui présentent » à la fin de la premiere année leur nourrisson en » bon état, qui soumet le soin de toutes à la sur- » veillance des notables des paroisses, a, dit l'au- » teur, épargné la vie à des milliers d'enfans, par » le seul fait de les avoir éloignés de la ville dans » leurs premieres années ». Il cite à cet égard,

l'autorité du *D. Price*, qui dit qu'avant que cette loi fût rendue, presque tous les enfans, nourris dans les maisons de travail, mouraient avant l'âge de six ans ; et celle d'un autre écrivain politique, *M. Howlett*, qui trouve par ses recherches, sur la mortalité de Londres, que depuis cette loi il y a dans cette ville 2,100 morts de moins qu'auparavant. Une loi de 1773, exempte du travail « pour la répa-
» ration des grands chemins, la classe des journa-
» liers, qui y était soumise en entier par les lois
» précédentes, et n'y soumet que ceux qui n'étant
» ni apprentifs, ni engagés pour une année en aucun
» service, ne paieraient point de taxe pour une
» propriété d'une valeur au-dessous de 4 liv. ster-
» ling, leur laissant la faculté de se racheter de
» ce travail, en payant 4 pences pour chacun des
» six jours, qu'ils doivent leurs bras à cet ouvrage :
» hors toutefois le cas où le juge de paix trouve
» leur travail personnel, indispensable ». — « Une
» loi subséque[illegible] passée en 1794, dit l'auteur, a
» encore adouci cette loi ».

Le parlement passa d'ailleurs beaucoup de lois particulières, depuis 1760 jusqu'en 1780, pour incorporer des paroisses, des districts, dans différentes parties du royaume, et leur donner ainsi la faculté d'emprunter, de bâtir des maisons de correction, etc. et de faire des réglémens pour leurs pauvres.

En 1782, le parlement reconnut la nécessité d'étayer le système d'assistance des pauvres, dont les

abus se montraient tous les jours plus multipliés, par une nouvelle loi qui tendît à en réformer au moins quelques-uns. En conséquence, il en rendit une qui porte pour titre : *Loi pour procurer aux pauvres une meilleure assistance et un meilleur emploi.* Cette loi, dans son préambule, expose « que, malgré la grande
» quantité de lois précédemment rendues pour se-
» courir les pauvres, et les sommes considérables
» levées à cette intention, la misere de cette classe
» est considérable ; que par incapacité, négligence
» ou mauvaise conduite des inspecteurs, l'argent levé
» pour assister la pauvreté, est souvent mal em-
» ployé ; qu'il sert fréquemment à payer des frais
» considérables pour des procès entrepris sans justice
» et sans prudence ; et rappellant une partie des lois
» précédentes, et nommément celle rendue en 1722
» sous George Ier., elle ordonne aux juges de paix
» de nommer des gardiens dans chaque paroisse de
» leur juridiction ; donne à ces gardiens l'autorité
» dont étaient revêtus les inspecteurs, à celle près
» d'imposer et de lever la taxe des pauvres : les
» juges de paix doivent, en outre, nommer dans
» chaque maison des pauvres, un gouverneur et un
» trésorier, et un visiteur par paroisse, qui doit leur
» être présenté par le gardien ; le devoir du visiteur
» sera d'inspecter les comptes et l'administration
» des maisons des pauvres, et de régler les comptes
» entre le gardien et le trésorier ; d'arranger tous
» les différends qui pourront s'élever pour l'admission

des

» des pauvres dans la maison ; enfin de donner à
» cet égard, et à tous autres concernant ces mai-
» sons, les ordres qu'il jugera convenables, et aux-
» quels doivent se soumettre les gardiens, le gou-
» verneur et le trésorier ». — Les autres clauses
de cette loi « spécifient la qualité des personnes qui
» doivent être envoyées dans la maison des pau-
» vres, la maniere dont les secours doivent être
» donnés dans les tems de maladies, de vieillesse
» ou d'infirmités ; les mesures à prendre envers les
» paresseux qui négligent de pourvoir à la subsis-
» tance de leur famille, (et cette mesure est celle
» prescrite dans les lois passées sous George Ier. et
» George II,) celles pour donner de l'ouvrage aux
» pauvres qui ne peuvent pas s'en procurer ; les ré-
» glemens pour l'administration intérieure des mai-
» sons de travail et de correction » ; et beaucoup
de détails explicatifs de trop peu d'intérêt pour en
faire l'extrait, et dont la lecture entiere de la loi
pourrait seule donner une connaissance complette.
En 1786, le parlement rendit une loi pour obliger
les inspecteurs des pauvres de toutes les paroisses de
l'Angleterre à répondre à des questions dressées par
un comité de la chambre des communes sur le
nombre des pauvres assistés, et les dépenses occa-
sionnées à cet effet. Pareilles questions avaient été
faites en 1776 par le parlement. Je présenterai le
résumé général des réponses dans le rapport des dé-
penses pour les deux époques, à la fin de l'extrait

des lois, que je ne veux pas interrompre par un article qui leur est presque étranger. Je me borne ici à dire que les questions sur le nombre des pauvres assistés ne furent pas répondues. Une loi passée en 1790, et probablement encore sur la plainte de la mauvaise administration des maisons de travail, « ordonne aux juges de paix de les visiter, d'en » examiner l'administration, d'y ordonner les chan- » gemens qu'ils jugeront convenables; les autorise » à faire donner des secours et des remedes aux » pauvres qu'ils y trouveraient malades »; mais cette loi ne s'étend pas aux maisons de travail des districts incorporés qui avaient reçu leurs réglemens d'un acte spécial du parlement. — Une loi sur le vagabondage fut rendue en 1792, mais elle ne contient que des additions de peu d'importance aux lois précédentes, et particuliérement à celle de 1722. Une de la même session protege les enfans mis en apprentissage, contre les maîtres qui ne remplissaient pas leur engagement; et contient plusieurs dispositions justes et humaines en faveur de cette classe trop souvent abandonnée ou maltraitée. En 1795, le parlement rendit une loi vraiment importante dans le systême anglais de législation pour les pauvres. Cette loi, « rappellant une grande partie des » dispositions des lois précédentes *sur les domiciles*, » prononce qu'à l'avenir, les juges de paix ne pour- » ront plus faire sortir aucune personne du lieu de » leurs habitations actuelles, sur la crainte ou l'ap-

» parence qu'elles pouvaient devenir un jour à la
» charge de la paroisse, mais seulement lorsque ces
» personnes seront devenues réellement à la charge
» de la paroisse, auquel cas ils doivent les envoyer
» aux lieux de leur domicile légal, pour y recevoir
» les secours de leur propre paroisse. Elle ordonne
» que l'exécution des ordres d'expulsion soit sus-
» pendue, si la personne contre laquelle ils sont
» donnés est malade; mais alors les secours donnés
» à ces malades sommés de quitter leur habitation,
» et qui doivent leur être continués par la paroisse
» qu'ils ont ordre de quitter, seront remboursés à ces
» paroisses par les inspecteurs de celle où les ma-
» lades ont leur domicile légal, même dans le cas
» où ceux-ci mourraient de la maladie qui suspend
» l'exécution de l'ordre qui leur a été donné. — Par
» cette loi, le droit de domicile ne peut plus s'ob-
» tenir par un séjour de 40 jours, après la décla-
» ration faite du nouvel habitant, et approuvée par
» les inspecteurs; — mais seulement par le paiement
» des taxes pour une propriété de 10 liv. sterl. au
» moins de revenu. Par cette loi aussi, les vaga-
» bonds, les fainéans, les hommes convaincus de
» vols, ceux enfin qui ne pourraient pas rendre un
» bon compte de leurs moyens de subsister, et qui
» ne sont pas domiciliés de droit, sont réputés ac-
» tuellement à la charge de la paroisse, quoiqu'ils
» n'y demandent pas de secours, et comme tels,
» sujets à être renvoyés par les juges de paix à leur

» domicile légal. Les filles enceintes, non domici-
« liées, peuvent aussi y être renvoyées; et si leur
» état empêchait l'exécution de la loi, les enfans
» dont elles accoucheraient, appartiendraient à la
» paroisse où elles ont reçu ordre de se rendre.
» Cette loi confirme d'ailleurs les précédentes sur
» les vagabonds et les mendians, et sur les bâtards ».

Une loi de la même année « rappellant la cause
» de la loi de 1722, par laquelle un individu qui
» se refuserait à habiter la maison où les inspecteurs
» étaient autorisés à donner l'entretien des pauvres
» à l'entreprise, serait déclaré inhabile à recevoir
» à l'avenir des secours; laisse aux juges de paix,
» inspecteurs, etc. la faculté de donner des secours
» aux pauvres dans leurs maisons, en cas de mala-
» die ou autre circonstance urgente, mais seulement
» temporairement; cette loi toutefois ne s'étend
» plus aux districts ou paroisses où les maisons des
» pauvres sont ordonnées et administrées conformé-
» ment à la loi de 1782 ».

Les différentes lois particulieres passées sous le regne de George III, « *pour incorporer certaines villes* » *et districts, à l'effet de leur donner des moyens de* » *secourir leurs pauvres*, avait fixé une somme, que » l'imposition des taxes pour les pauvres dans ces » divers lieux ne devait pas excéder; et cette somme » avait été calculée sur un terme moyen de taxe » levée pendant plusieurs années précédentes. Une » loi de 1775, reconnaissant l'insuffisance de ces

» taxes, à cause de la cherté exorbitante des pro-
» visions à cette époque, autorise les gardiens et
» inspecteurs à élever les taxes autant qu'ils le ju-
» geront nécessaires, pour l'assistance des pauvres
» et pour le paiement des dettes contractées depuis
» l'augmentation du prix des grains; avec la clause
» qu'après le 1er. janvier 1798, les taxes ne pour-
» ront être imposées à une somme excédant le
» double de celle précédemment fixée par les actes
» d'incorporation ».

Une loi de 1795 confirme, explique et étend « les lois précédentes qui ordonnaient aux inspec-
» teurs des pauvres, de donner des secours pris sur
» la taxe, aux familles des hommes actuellement
» servant dans les milices, soit qu'ils y fussent en
» leur propre nom, soit qu'ils ne fussent que subs-
» titués, sans que ceux-ci perdent leur droit de do-
» micile, ni celui de voter aux élections des mem-
» bres du parlement, par les secours de paroisses
» donnés à leurs familles : cette loi regle la pro-
» portion que doivent prendre à ces secours les com-
» tés et les paroisses ou districts dont quelques ha-
» bitans servent dans les milices, comme substitués,
» engagés et volontaires »; et cette loi, dit l'auteur, a elle seule considérablement accru les dépenses paroissiales et de comté.

Enfin, une loi passa en 1793, pour l'encouragement des sociétés de prévoyance, (*friendly societies*).

Comme il est à supposer que quelques-uns de

ceux qui liront cet extrait, ignorent ce que sont ces sociétés de prévoyance, je dois dire qu'elles sont des associations volontaires, formées d'individus des mêmes lieux ou des lieux voisins; que chacun des membres contribue d'une certaine somme par semaine ou par mois à la masse commune; et qu'ainsi il reçoit chaque semaine, en cas de maladie, d'infirmité ou de vieillesse, une somme proportionnée à la contribution convenue, et calculée d'après les tables de mortalité.

Ces associations connues par des noms différens, sont fort anciennes en Angleterre, mais elles étaient en petit nombre, jusques et il y a environ quinze ans qu'elles se sont multipliées : toutes faisaient elles-mêmes leurs propres réglemens, et n'étaient soumises à aucun contrôle dans leur législation ni administration. L'utilité de ces associations a été généralement reconnue; elles assuraient des secours à des individus, qui sans elles auraient été à la charge des paroisses; leur extension devait donc être regardée comme un moyen de diminuer la taxe des pauvres : mais un nombre assez considérable de ces associations étaient mal administrées; les trésoriers et les autres officiers ne rendaient pas compte des deniers, ne payaient pas exactement les rétributions, et dilapidaient la bourse commune; dans d'autres, les proportions des secours avec les contributions ne posaient pas sur un bon calcul, et la bourse se trouvait, après un certain nombre d'an-

nées, hors d'état de payer les rétributions, dans les cas prévus. Dans d'autres enfin, les membres dépensaient en repas, et particuliérement en boisson, une grande partie du résultat des contributions; l'argent manquait pour les autres intentions de la société; on se querellait, on rompait l'association en partageant les fonds, qui, quand ils étaient devenus un peu considérables, étaient un motif de dissoudre la société, pour beaucoup de membres qui aimaient mieux partager les fonds, que de les laisser en masse ponr une maladie et une vieillesse éventuelle.

C'est en conséquence de ces avantages et de ces inconvéniens reconnus, que le parlement crut, en 1793, devoir s'occuper de ces sociétés. La loi qu'il passa pour l'encouragement des sociétés de prévoyance (*friendly societies*), porte :

1°. « Que des associations, de quelque nombre » d'individus qu'elles veuillent se composer, peu- » vent se former en Angleterre et en Ecosse, dans » l'objet de lever par souscriptions ou conrributions » volontaires, un fonds pour le soulagement mu- » tuel de leurs membres, malades, infirmes ou » vieux; et aussi pour l'assistance à donner aux veuves » et aux enfans des membres morts, et que les » associations ont le droit de faire pour le gouver- » nement de leurs affaires, tels réglemens qui leur » paraîtront convenables, qu'ils peuvent y ordon- » ner des amendes pour ceux qui y contrevien-

» draient ; nommer des officiers, exiger des cau-
» tionnemens de ceux chargés de la recette ou de
» la gestion des deniers, changer, révoquer ces
» réglemens en tout ou en partie et leur en subs-
» tituer de nouveaux ; pourvu toutefois que les ré-
» glemens faits, changés ou refaits entiérement,
» ne contiennent aucune disposition contraire aux
» lois du royaume, et aux dispositions du pré-
» sent acte.

2°. » Que les réglemens ainsi faits, ou changés
» à la volonté de la majorité des membres de
» l'association, doivent être présentés aux juges de
» paix, dans leur assemblée de chaque trimestre
» (*quarter sessions ;*) et que ceux-ci doivent an-
» nuller les dispositions de ces réglemens, qui ne
» seraient pas conformes aux lois du royaume, et
» confirmer celles qui n'y seraient pas contraires.

3°. » Qu'aucune société de prévoyance, antécé-
» demment établie, ou qui s'établirait à l'avenir,
» ne serait reconnue l'être dans les intentions de la
» présente loi, qu'après que ses réglemens auraient
» été soumis à l'examen et auraient reçu la con-
» firmation du tribunal des juges de paix, et qu'ainsi
» elle ne jouirait pas jusqu'alors des privileges et
» avantages accordés par cette loi.

4°. » Que les deniers appartenans à la société,
» et qui ne seraient pas jugés promptement néces-
» saires à ses dépenses, peuvent être placés dans
» les fonds publics, ou autres reconnus solides,

» pour les intérêts en être appliqués à l'usage de
» la société, selon les intentions énoncées dans les
» réglemens.

5°. » Que toute discussion à l'égard des deniers de
» la société, soit avec le trésorier, syndic, etc.,
» ou autres, à l'égard des cautionnemens, des
» comptes à rendre, des balances à payer, etc.,
» peut être présentée à la chancellerie ou aux grandes
» assises, qui prononceront sans qu'aucun officier
» de ces cours puisse en recevoir d'honoraire. Les
» contrats, cautionnemens et autres actes de ces
» sociétés, qui par les lois anglaises devaient être
» soumis aux droits du timbre en sont exempts.

6°. » Que si un officier de ces sociétés, ayant
» le maniement de ses deniers, vient à mourir ou
» fait banqueroute, ses héritiers ou exécuteurs doivent
» dans les quarante jours qui suivront l'évenement,
» remettre tous les effets et sommes appartenans
» à la société, à la personne qu'elle chargera de rece-
» voir, et de préférence à toute autre dette.

7°. » Que les sommes, cautionnemens ou effets
» appartenans à ces sociétés, doivent être mis sous
» le nom de leur directeur, trésorier ou autres
» officiers, aussi long-tems qu'ils resteront en fonc-
» tion, afin qu'ils puissent intenter ou défendre
» en leur nom les procès de la société, dont la
» poursuite ne serait pas discontinuée par la mort
» de ces officiers.

8°. » Si quelque membre de ces sociétés se trouve

» lésé dans ses droits par un ou plusieurs officiers,
» ou par la société entiere, il peut s'adresser à
» deux juges de paix du district, qui prononceront
» conformément à l'esprit des réglemens, et leur
» jugement fera décision finale. — Si les réglemens de
» la société portaient, que toutes les contestations qui
» pourraient s'élever dans son sein, seraient déci-
» dées par arbitrage, elles le seraient par des ar-
» bitres choisis comme le réglement l'aurait pres-
» crit, et le prononcé de ces arbitres serait définitif.

9°. » Tout membre d'une société de prévoyance
» aura le droit de résider dans les paroisses où il
» n'aura pas domicile légal, en produisant le certi-
» ficat qui constate qu'il appartient à cette société;
» il ne pourra être forcé d'en sortir que quand
» sa famille ou lui deviendraient à la charge de
» la paroisse. (1) Dans ce dernier cas, il ne recevra
» pas même de sentence d'expulsion, mais il sera
» engagé à se rendre à son domicile légal que les
» juges de paix auront soin de déterminer, d'après
» l'examen de son affaire; et il lui sera fourni pour
» s'y rendre, des secours qui seront remboursés à
» la paroisse qui en aura fait les avances, par celle
» du domicile légal de cet individu et de sa famille.
» La voie d'appel est aussi reservée à un tel in-

(1) Comme cette loi était passée deux ans avant celle rapportée plus haut sur les domiciles, cette clause était un privilége remarquable accordé à ces sociétés.

» dividu et à sa famille, contre les décisions des
» juges de paix, qui pourraient n'être pas fondées.

10°. » Par cette loi, le membre d'une société
» de prévoyance, non domicilié dans la paroisse
» où il réside, ne peut y acquérir un domicile légal,
» autrement qu'en payant les taxes à la valeur qui
» donne droit à domicile; et cela après n'être plus
» membre de la société étrangere au lieu de sa
» nouvelle résidence. Ses apprentifs, domestiques, etc.
» ne gagneront pas non plus domicile par le fait
» de leur apprentissage ou domesticité, jusqu'à ce
» qu'il ait gagné lui-même domicile légal comme
» il vient d'être dit.

» Les autres dispositions de cette loi n'ont rap-
» port qu'aux formalités de justice et autres, exi-
» gées pour les sociétés elles-mêmes dans quelques-
» unes de leurs transactions, dans la vue de leur
» donner plus de sûreté, et aussi dans les cas de
» changement de résidence de leurs membres. »

Je me suis étendu sur l'extrait de cette loi plus que sur aucune autre, parce qu'elle m'a paru d'une grande importance; en ce qu'elle donne authentiquement la sanction de la législature à ces sortes d'institutions, dont la conséquence est d'exciter au travail, à l'économie et à la prévoyance; de rendre indépendante la classe du peuple la plus menacée de la pauvreté et des horreurs de la misere : d'élever ainsi à ses yeux sa propre valeur, et de devenir par-là un moyen certain de moralité : enfin

de diminuer la taxe des pauvres. Dans un état bien ordonné, la sanction que donne la législature à ses associations particulieres, qui ont un but utile, leur donne une solidité, une existence, que seules elles peuvent difficilement avoir aussi complettement. L'intervention de la législation, était d'ailleurs indispensable pour faire admettre devant les tribunaux, les réglemens des sociétés comme *evidentes*, pour exempter leurs transactions du droit de timbre : enfin pour soustraire leurs membres à la rigueur de la loi sur les domiciles.

« Une autre loi, passée en 1796, prolonge le » terme qui, par la loi précédente, avait été assi- » gné aux sociétés établies avant 1793, pour sou- » mettre leurs réglemens à l'approbation des juges » de paix, si elles voulaient jouir du bénéfice de » la loi de 1793.

» La même loi étend ces droits et ces avantages, » et sous les mêmes conditions, aux associations déjà » formées, pour secourir, au moyen de souscrip- » tions volontaires et de dons de bienfaisance » les veuves, les orphelins et les familles des » ministres de l'église et autres dans le mal- » heur. »

L'ouvrage de M. Éden, ayant été imprimé en 1797, ne rend pas compte des lois ultérieures s'il en existe.

L'extrait que je viens de faire de celles qui s'y

trouvent, suffit, quelque court qu'il soit, pour donner une idée juste du système de la législation des pauvres en Angleterre; le principe unique et permanent de ce système est dans la loi de 1572; *elle ordonne une cotisation générale dans chaque ville, village ou hameau, pour l'assistance de leurs pauvres.* Toutes les lois postérieures rendues sur les pauvres, n'ont été que la conséquence de cette loi premiere et fondamentale, ou des modifications et explications de ses dispositions. Là, comme je l'ai déjà dit, chaque paroisse leve des taxes, pour subvenir aux besoins de ses pauvres : la justice législative doit pourvoir à ce que les produits de ces taxes ne servent pas à nourrir des indigens d'une autre paroisse, car celle-là doit aussi faire subsister les siens. Delà, la loi sur les domiciles, qui pour parvenir à cette intention de justice, attaque essentillement la liberté civile, et met un obstacle positif à l'industrie et à la prospérité nationale; puisque la classe qui court avec plus de probabilité la chance, d'avoir besoin de secours, est celle des ouvriers qui est à-la-fois la classe industrieuse, et celle qui crée véritablement la richesse d'une nation. Les inconvéniens des lois sur les domiciles, ne se bornent pas à ces deux vices essentiels, elles sont dans les mains des juges de paix, des inspecteurs des pauvres, du corps même des habitans d'une paroisse, un moyen continuel de vexation, d'injustice, et souvent d'inhumanité, une source intarissable de procès, soit des paroisses

aux individus, soit de paroisse à paroisse : et c'est avec raison que l'on dit en Angleterre, *que ce genre de procès est le patrimoine le plus assuré des avocats.*

La loi de 1794, adoucit sans doute la rigueur de la premiere loi sur les domiciles; mais si les inconvéniens sont diminués, ils ne sont point annullés; et bien des ouvriers qui sont assurés de trouver du secours dans leurs paroisses pour leurs familles et pour eux, ne se détermineront pas à aller courir la chance, d'être chassés d'une autre paroisse, si malgré leur constante industie, l'âge où des infirmités les réduisent au besoin. Ils renoncent donc à la chance possible d'augmenter leur bien, et de concourir ainsi à l'accroissement de la richesse nationale, pour s'en tenir à la certitude des secours qui ne leur manqueront pas dans leur domicile de naissance, même en ne travaillant pas, ou en travaillant peu.

Les lois qui prescrivent des formes séveres pour l'admission aux secours, celles qui incorporent les districts, les villages; celles qui ordonnent l'érection des maisons des pauvres, et qui permettent de donner à ferme l'entreprise de l'entretien de ces maisons et les secours des pauvres, ne sont encore que des modifications de cette premiere loi, dans ses dispositions, et non pas dans ses principes. Elles ont eu toutes pour objet d'arrêter la progression effrayante de la taxe pour les pauvres; mais si quelques-uns de ces moyens y sont partiellement parvenus, les

exemples en sont rares; le mal qu'on ne croyait pas pouvoir attaquer dans sa source, est resté avec toutes ses funestes conséquences, et la taxe augmente progressivement, malgré la prospérité de l'industrie anglaise. L'établissement des maisons de travail a, dans quelques endroits, et pour quelque tems, diminué la taxe, ou au moins en a empêché l'accroissement; mais seulement parce que l'entretien des pauvres y étant donné à l'entreprise, ceux-ci y étaient si mal nourris, si mal secourus, si mal traités, ils y étaient dans un tel état de captivité, que beaucoup d'eux préféraient solliciter des secours particuliers, ou même supporter dans leurs chaumieres la misere aussi long-tems qu'ils le pouvaient, à aller habiter les prisons mal tenues; seul moyen qu'ils avaient de participer aux secours de paroisses.

Je vais à présent rassembler ici les informations éparses dans l'ouvrage de *M. Eden* sur le montant de la taxe des pauvres, à quatre époques différentes.

On a vu qu'un ouvrage publié en 1673, la portait à 840,000 liv. sterl. Le *D. Davenant*, dans un essai fort estimé, et imprimé en 1695, contredit cette assertion, et s'appuyant sur l'autorité de M. *Arthur Moore*, homme connu pour l'exactitude et la profondeur de ses recherches, il présente un tableau des différentes impositions levées en Angleterre en 1685, dans lequel la taxe des pauvres est portée seulement à 665,362 liv. sterl.

On a vu aussi dans le cours de ce chapitre, que

le parlement ayant rendu en 1776 une loi, pour obliger les inspecteurs des pauvres à répondre à des questions qui leur étaient envoyées, sur la quantité de pauvres secourus dans chaque paroisse, et le montant des dépenses occasionnées par ces secours, répéta les mêmes questions en 1786.

Voici le résumé des réponses tel qu'on le trouve dans ce chapitre :

En 1776. — Sommes levées par la taxe.

En Angleterre,	1,769,685 liv. st.
Pays de Galles,	40,731
TOTAL.......	1,720,316
Sur lesquelles sommes il a été dépensé *pour frais non relatifs aux pauvres :*	
1°. Pour taxe de comté, prison, ponts, milices, vagabonds, etc.	
En Angleterre,	121,387
Pays de Galles,	6,269
TOTAL.......	137,656
2°. Rentes dues............	
En Angleterre,	78,176
Pays de Galles,	2,120
TOTAL.......	80,296 liv. st.
Total des dépenses *non relatives aux pauvres*.............	217,952 liv. st.

Dépenses

Dépenses relatives aux pauvres :

1°. En procès.

En Angleterre,	33,936
Pays de Galles,	1,136
TOTAL.......	35,072 liv. st.

2°. Dépenses pour les pauvres.

En Angleterre,	1,523,163 liv. st.
Pays de Galles,	33,741
TOTAL........	1,556,804 liv. st.

Total des dépenses *relatives aux pauvres*...................	1,591,876 l. s. (1)

Année 1786.

Les questions portaient sur les levées de la taxe des pauvres, et les dépenses auxquelles elles avaient fourni pendant les années 1783, 1784 et 1785.

---

(1) Il se trouve une erreur dans quelques-unes de ces sommes, puisqu'il y a une différence entre les totaux de celles levées par la taxe, et de celles dépensées, de 89,612 liv. sterl.; donc celles-ci excedent les premieres.
(*Note du traducteur.*)

La levée pour ces différentes années fut,

Pour 1783...... 2,132,486 liv. st.
Pour 1784...... 2,185,889 liv. st.
Pour 1785...... 2,184,904 liv. st.

Le comité chargé de dépouiller toutes les réponses, en présenta à la chambre le résultat par le terme moyen des levées et dépenses de la taxe des pauvres des trois années, ainsi :

Terme moyen des taxes levées pendant 1783, 1784, 1785,

En Angleterre,	2,100,587 liv. st.
Pays de Galles,	67,162
TOTAL......	2,167,749

Dépenses non relatives aux pauvres.

1°. Terme moyen des dépenses de comté, vagabonds, milices, ponts, prisons,

En Angleterre,	113,713
Pays de Galles,	5,566
TOTAL......	119,280 l. st.

2°. Réparation d'églises, de chemins, salaire des ministres, etc.

En Angleterre,	43,224
Pays de Galles,	1,007
TOTAL.......	44,231

Total des dépenses non relatives aux pauvres................	163,511 l. st.

Terme moyen des dépenses relatives aux pauvres,

En Angleterre,	1,943,649
Pays de Galles,	60,589
TOTAL.......	2,004,238 l. st.

Donc les résultats sont :

1°. Terme moyen des dépenses des inspect. dans leurs voyages, etc.

En Angleterre,	23,545
Pays de Galles,	948
TOTAL.......	24,493

2°. Terme moyen des dépenses des repas, etc. dans les diverses assemblées relatives aux pauvres,

En Angleterre,	11,329
Pays de Galles,	384
TOTAL.......	11,713

3°. Terme moyen des dépens. occasionnées pour procès, consultations, etc.

En Angleterre,	53,757
Pays de Galles,	2,034
TOTAL.......	55,791

4°. Terme moyen des dépenses pour donner du travail aux pauv.

En Angleterre,	15,860
Pays de Galles,	212
TOTAL.......	15,892

5°. Terme moyen des dépenses en secours, frais d'établissemens, entretien, etc..... 1,896,460

Total génér. des quatre articles de dépenses relatives aux pauv... 2,004,238 *somme égale.*

Dépenses relatives aux pauvres, en 1776	1,591,876 l. st.
Terme moyen des années 1783, 84, 85	2,004,238 l. st.
Augmentation.	412,362 (1).

On trouve le moyen d'estimer le montant de la taxe des pauvres pour l'année 1785, dans l'appendix qu'a placé *F. M. Eden* à la fin de son ouvrage. Un tableau y présente *l'augmentation de la taxe des pauvres, depuis 1786; le montant des dépenses parois-*

---

(1) Il fut encore demandé dans la même année 1786, et dans toutes les paroisses, à quelles sommes se montaient les revenus résultans des donations pour les pauvres, faites en argent ou en terres. Les réponses ne furent pas aussi claires que le comité le desirait. Mais il en déduisit que ces revenus pouvaient s'élever,

Pour les donations en argent :

En Angleterre	46,173	48,243 l. st.
Pays de Galles	2,070	

Pour celles en terre :

En Angleterre	206,201	216,467 l. st.
Pays de Galles	4,166	
Total		258,710 l. st.

Le comité pense que ces estimations sont fort au-dessous des revenus réels provenant de ces donations, etc.; qu'il en est de même de la taxe des pauvres. — Lord Kames, dans ses essais, porte à 3,000,000 liv. sterl. la taxe des pauvres pour 1773. Mais il ne dit pas sur quelle bâse.

siales ; la population et le nombre des maisons payant la taxe des fenêtres, et de celles qui en sont exemptes dans différentes parties de l'Angleterre et du pays de Galles.

Les informations de l'auteur ne portent que sur 166 places différentes. Mais ces places se trouvent dans tous les différens comtés d'Angleterre ; elles sont d'une population, d'une étendue, d'une richesse inégales : quelques-unes atteignent le plus haut dégré de ces trois conditions, d'autres sont au plus bas, d'autres enfin sont dans le rang moyen ; de sorte que, sans avoir l'espoir d'arriver à la précision, on peut raisonnablement se flatter d'en approcher : en prenant les informations recueillies par *F. M. Eden* sur les 166 places, comme base d'un calcul comparatif pour le reste de l'Angleterre, y compris le pays de Galles.

Quoique le résultat de toutes les informations que contient ce tableau soit du plus grand intérêt, je ne m'occuperai que de celles sur la taxe des pauvres, puisque les autres sont étrangeres à mon sujet. Dans les 166 places où M. *Eden* a obtenu des réponses à ses questions, 114 seulement lui en ont donné sur la taxe des pauvres, et dans quelques-unes d'elles cette taxe est cotée pour des années antérieures à 1795 : on pourrait donc, sans outrer la vraisemblance, supposer que dans celles-là la taxe a augmenté dans les années qui séparent leur date de celle de 1795 : mais je m'en tiendrai aux sommes exactes auxquelles elles

sont portées dans le tableau. Dans le nombre des 114 places, dont la taxe est connue, on remarque que 13 d'entr'elles ont éprouvé une diminution dans cette taxe depuis 1785, et que 7 sont restées sans augmentation, ni diminution. L'addition générale des taxes de ces 114 mêmes places était, pour 1785, de 116,990 l. st.; et, pour 1795, de 177,560 l. st. Le montant général des taxes des pauvres dans l'Angleterre et le pays de Galles était, comme on l'a vu par les réponses faites au parlement, de 2,167,749 l. st. pour une année moyenne, sur les trois années 1783, 84 et 85; donc le montant général de ces taxes, en 1795, était de 3,288,218 liv. st.

Ainsi, la taxe des pauvres était, en 1795, plus forte de 2,622,856 liv. st. qu'en 1685.
de 1,567,902 liv. st. qu'en 1776.
et de 1,120,469 liv. st. qu'en 1785.

« Et cependant, comme le dit M. Eden dans sa
» Préface, il n'est point de district dans le royaume
» qui ne renferme plusieurs *sociétés de prévoyance*,
» dont aucun des membres n'a jamais recouru pour
» lui aux secours de la paroisse, et presque jamais
» même pour aucun individu de sa famille. »

Si l'on observe encore que ces taxes, quelqu'énormes qu'elles soient, n'entretiennent aucun hospice, aucun hôpital; que ces établissemens sont tous soutenus en Angleterre par des biens-fonds, des donations ou des contributions volontaires; si l'on considere que le montant de ces revenus des pauvres, joint aux souscriptions

ou aumônes casuelles, s'élève annuellement, comme on le voit dans une autre partie de l'ouvrage de M. Eden, à plus de 3,000,000 sterl., on trouvera les taxes plus exorbitantes encore, on sera plus étonné de leur accroissement, et on reconnaîtra avec l'auteur, dans sa Préface, *qu'elles sont une maladie politique si maligne et si invétérée, que les meilleurs remedes n'ont pu qu'en empêcher de plus grands progrès.*

Je passe à présent à l'extrait des divers plans pour l'amélioration du système des pauvres en Angleterre, publiés par des écrivains politiques, ou même proposés à la chambre des communes, et qui se trouvent dans le IIIe. chap. de l'ouvrage de M. *Eden.*

1°. « Un écrit du Dr. *Davenant*, publié en 1699, » estime, d'après les calculs de M. *Gregori King*, » le nombre d'individus à secourir dans le royaume » à 1,300,000. Il propose une souscription volon- » taire de 300,000 liv. st. Les souscripteurs seraient » réunis dans une association sanctionnée par la loi, » qui devrait durer 21 ans; à cette somme seraient » réunis annuellement tous les produits des taxes » des pauvres de toutes les paroisses du royaume, » imposées d'après le terme moyen des sept der- » nieres années; comme aussi tous les autres revenus » des paroisses provenant de donations pour les » pauvres, et l'administration générale appartien- » drait à cette corporation, qui devrait aussi pour- » voir à donner des secours gratuits aux enfans, aux » infirmes et aux invalides, et à procurer du travail aux

» autres par le moyen de matieres brutes dont elle
» fournirait les diverses paroisses ou districts d'An-
» gleterre. — Par ce moyen, la loi des domiciles
» est abrogée, et ce ne peut être que rarement et
» temporairement que la corporation déplace des
» familles pour les porter à un lieu où les matériaux
» abondent. — Le Dr. *Davenant* veut que toutes
» les lois sur les pauvres, même sur les vagabonds,
» soient révoquées, et qu'il en soit faite une seule
» qui contienne toutes les dispositions nécessaires
» pour le secours de la premiere classe, et la re-
» pression de la seconde. »

2°. Le célebre *Looke*, chargé en sa qualité de commissaire du bureau du commerce, de rechercher les meilleurs moyens d'employer les pauvres, mit sous les yeux des grands juges du royaume, en 1703, un plan « dans lequel il établit comme fait, que
» plus de la moitié des pauvres, qui recevaient alors
» des aumônes gratuites, étaient en état de tra-
» vailler. Il veut donc qu'ils aient du travail, et
» qu'ils soient contraints à en prendre. A cet effet,
» il propose que dans chaque paroisse où un pauvre
» se plaindra de n'avoir pas d'ouvrage, il soit em-
» ployé par un des habitans, à un salaire d'un
» quart, inférieur au salaire ordinaire ; et que si
» aucun habitant ne consentait volontairement à
» l'employer, chacun d'eux soit obligé de l'employer
» successivement par jour ou par semaine. Il veut
» d'ailleurs qu'on établisse dans chaque paroisse une

» école de travail, approvisionnée de matieres brutes,
» qui seraient en partie distribuées aux pauvres en-
» core en état de travailler, et qui travailleraient
» dans leurs maisons; et partie aux enfans des
» pauvres, depuis l'âge de 3 jusqu'à 14 ans, qui
» seraient logés, nourris, entretenus et mis à l'ou-
» vrage dans cette école. Les ouvriers de métiers
» du district, devaient prendre en apprentissage
» la moitié de ces enfans, et les garder jusqu'à
» l'âge de 23 ans. Les propriétaires de terre et
» les fermiers devaient prendre le reste, en la
» même qualité et pour le même tems; et Looke
» calculait que les travaux de ces enfans, jusqu'à
» l'âge de 12 ans, paieraient la dépense faite pour
» eux à l'école. — Il voulait que les pauvres in-
» valides fussent réunis plusieurs dans la même
» chambre ou dans la même maison, et que la loi
» contre les mendians fut rendue plus sévere et
» plus exactement exécutée. Ce projet fut proposé
» au parlement, et rédigé en *bill* en 1705, mais
» il ne fut pas adopté. »

« Un écrit de *Richard Dunning*, en 1698,
» propose encore des maisons de travail, approvi-
» sionnées de matieres brutes; et il veut qu'aucun
» pauvre ne reçoive de secours en argent, mais
» tout en nature. Et la seule chose frappante dans
» cet écrit est l'assurance que donne l'auteur sur les
» recherches qu'il a faites dans les livres de paroisse
» du *Dévonshire*, que les taxes des pauvres, qui

» s'élevaient alors dans le comté à 48,991 liv. st.
» ne s'élevaient pas à plus de 8000 liv. sterl.,
» cinquante ans plutôt. »

4°. *M. Carry*, en 1700, « propose encore des
» maisons de travail, mais il veut que les paroisses
» soient incorporées dans une même ville, et que
» ces taxes et ces secours soient levés et donnés géné-
» ralement. Il proposa aussi des incorporations des
» paroisses de campagnes en districts, etc. Une maison
» de travail avait été élevée par ses soins à Bristol;
» elle avait quelque succès, et il voyait en elle un
» modele applicable à tout le royaume; ce qui est
» une maniere de juger trop commune, et bien
» souvent fautive. »

5°. M. *de Foe* publia, en 1704, une adresse au parlement, ayant pour titre : *Faire l'aumône n'est pas charité*. « Il s'y éleve contre tous les projets d'érec-
» tion de maisons de travail, et il établit comme
» vérités, *qu'il y a en Angleterre plus de travail à*
» *faire que de bras à employer; — qu'aucun individu*
» *anglais, dispos de corps et d'esprit, ne peut être pauvre*
» *uniquement par défaut de travail; — que toute maison*
» *de travail, corporations, fonds de charité ayant pour*
» *objet de donner du travail aux pauvres, sont et*
» *seront toujours un mal public; — qu'il manque*
» *une loi pour les pauvres en Angleterre, celle qui*
» *empêcherait qu'on ne s'occupât de leur procurer de*
» *l'ouvrage, et qui leur laisserait le soin de s'en pro-*
» *curer eux-mêmes*. Il trouve dans la difficulté dont

» il est pour l'armée et pour la marine, de se pro-
» curer des soldats et des matelots, la preuve qu'il
» n'y a point de réelle pauvreté en Angleterre; car
» les hommes dans la misere préféreraient porter
» l'habit uniforme et être nourris, à mourir de faim
» sous les haillons. Établir des manufactures dans les
» maisons de travail, c'est nuire à celles qui se sont
» établies par l'industrie de leurs chefs, et qui sont
» à un tel dégré de prospérité qu'elles travaillent
» plutôt au-dessous qu'au-dessus des débits qu'elles
» peuvent faire. *Le parlement*, dit-il, *devrait faire une*
» *loi qui détruisît chez les pauvres la pauvreté et l'incurie,*
» *qui convertît les ivrognes, et les engageât à avoir*
» *soin de leurs familles et de leurs enfans, etc., et tout*
» *irait bien. La mendicité des hommes valides est*,
» ajoute-il, *un opprobre pour leur caractere; la men-*
» *dicité des pauvres invalides est une honte pour leur*
» *pays. Il ne faut pas chercher en Angleterre la pau-*
» *vreté chez les mendians importuns, mais dans les*
» *familles misérables, chargées d'enfans, et que la*
» *mort ou la maladie prive des secours qu'elles rece-*
» *vraient du travail de leurs peres; c'est pour elles*
» *que les aumônes publiques sont faites.* D'ailleurs,
» *de Foe* en indiquant le mal n'a proposé aucun
» moyen d'y remédier, *parce que*, dit-il, *il ne lui*
» *convient pas de prétendre à diriger la délibération*
» *d'une assemblée aussi éclairée que celle du parlement*
» *d'Angleterre.* » Et M. Eden trouve, avec raison,
cette excuse insuffisante.

6°. Un ouvrage publié en 1729, sous le titre de *Compte rendu de plusieurs maisons de travail*, « exhorte » fortement à en multiplier le nombre, et offre » l'exemple de 110 de ces maisons, dont 50 à » Londres et 60 dans les comtés, et qui toutes bien » tenues ont opéré une réduction sur la taxe des » pauvres. » M. *Eden*, en rendant hommage au zele infatigable des fondateurs de ces maisons, et en convenant de leur succès dans les premiers tems de ces établissemens, assure qu'ils ont eu peu de durée, et trouve que les paroisses qui ont établi des maisons de travail entre les années 1720 et 1732, (tems dont parle l'écrit dont il est question) se sont trouvés, en 1776, en 1785 et 1795, avoir éprouvé une élévation de taxe pour leurs pauvres proportionnellement aussi considérable que celles qui n'avaient pas de maison de travail. Il en donne plusieurs exemples.

7°. *Mandeville*, dans *sa fable des Abeilles*, s'éleve » contre l'idée, alors dominante, d'établir des écoles » à lire, écrire, compter, etc., pour les enfans des » pauvres, qui destinés au travail, comme leur seule » ressource, ne peuvent pas y être accoutumés trop » tôt. Il veut que pour employer les pauvres on ouvre » des travaux utiles. *Il y a*, dit-il, *en Angleterre du » travail pour occuper plus de trois à quatre cents ans » une population de cent mille individus plus considé- » rable que la nôtre : rivieres à rendre navigables ; » canaux à creuser ; marais à dessécher ; terres à » défricher*, etc. etc. »

8°. En 1736, un bill présenté à la chambre des communes par M. *Hay* qui en était membre, « propose » d'incorporer chaque comté en un ou plusieurs » districts; — d'y construire des maisons de travail; » — de placer les pauvres dans ces maisons, de les » entretenir et de leur fournir de l'ouvrage par le » moyen de charités volontaires, de donations, » d'amendes, et d'une levée de taxe qui ne pour» rait s'élever à plus de moitié de la somme à la» quelle elle s'est élevée par le terme moyen des trois » dernieres années. » — Ce bill n'a pas été adopté par la chambre.

9°. Un écrit anonyme, portant le titre de *Considérations sur différentes propositions faites pour améliorer l'assistance des pauvres*, et publié en 1751, » s'éleve contre les dispositions de l'écrit précédent » et contre toutes autres pareilles. Il s'oppose à ce » qu'aucun changement soit fait dans le systême » actuel, qu'il propose seulement de perfectionner » en rendant la surveillance plus active et l'exécu» tion générale plus conforme au véritable esprit de » la loi. »

M. *Alcock*, en 1752, propose encore « d'incor» porer des paroisses, de bâtir dans chaque district » de grandes maisons, divisées en trois parties dis» tinctes, pour y placer dans l'une les pauvres va» lides et laborieux; dans la seconde, les malades » et invalides, et pour renfermer dans la troisieme » les fainéans et vagabonds. — Il voit dans le plan

» un moyen de diminuer la taxe des pauvres, parce » que le pauvre valide ne pouvant recevoir des se- » cours qu'en habitant ces maisons où il sera dans » une espece de détention, préférera de travailler » chez lui, et ne sera plus à la charge de la pa- » roisse. Dans son plan, les mendians et gens de » mauvaise vie seront enfermés pour huit jours dans » la partie de l'hôpital destinée à être maison de » correction, et y seront employés à des travaux » rudes : en cas de récidive, ils y seront enfermés » un mois, et fouettés ; et pour la troisieme fois, » condamnés, par le tribunal des juges de paix, à » être transportés, *déclarés esclaves* ou soumis à toute » autre peine qu'il plaira au tribunal d'ordonner. »

11°. Lord *Hillsborough* proposa, en 1753, « de » révoquer la loi des domiciles, d'établir dans chaque » comté une association, dont chaque membre » paierait 5 liv. st. ; d'établir des hôpitaux où l'on » n'admettrait que les enfans pauvres, ou abandon- » nés, les personnes infirmes, et hors d'état de sub- » sister sans secours ; — que les frais de ces établis- » semens soient payés par les contributions des as- » sociés, auxquelles le parlement ajouterait telle » somme qu'il lui plairait, et encore par une taxe » levée pour deux ans seulement, à raison d'un » quart pour cent sur toute propriété fonciere ; — » l'entretien ordinaire serait défrayé par des au- » mônes que les marguilliers solliciteraient toutes » les semaines, de maison en maison, et par une

» taxe d'un demi pour cent sur les propriétés; —
» les vagabonds et mendians devaient être enfermés
» dans la maison de correction pour aussi long-tems
» *qu'il serait jugé convenable*, et forcés au travail. »

12°. M. *Furner*, doyen de Glocester, dans son écrit *cui bono*, publié en 1760, « attribue la mau-
» vaise conduite des affaires des pauvres, au renou-
» vellement annuel des inspecteurs, qui n'ayant
» qu'un aussi court espace de tems à régir cette
» administration, évitent tous ce qui pourrait leur
» donner peine et embarras, ne se soucient pas
» de travailler pour la gloire de leurs successeurs,
» et s'embarrassent très-peu de l'accroissement des
» difficultés qu'ils leur laissent. — Il voudrait une
» incorporation de paroisses, et que les personnes
» d'un certain revenu fussent de droit gardien per-
» pétuels de pauvres, choisissent parmi eux des
» administrateurs. — Il voudrait encore que la taxe
» des pauvres fût d'abord imposée sur les cabarets,
» spectacles de toute espece, *turn pike*, le dimanche,
» et que les terres ne fussent taxées que secondai-
» rement et pour complétter la somme nécessaire.

13°. Le docteur *Burn*, auteur d'un ouvrage estimé en Angleterre, et qui a pour titre *le juge de paix*, reproche dans son histoire des pauvres, publié en 1764, « aux différens plans proposés, quelques
» années plutôt, sur l'administration des pauvres,
» de vouloir trop faire à-la-fois, et ne propose que
» deux réglemens qu'il croit suffisans dans le pre-

» mier

» mier moment. Le premier d'empêcher la mendicité, en défendant de donner l'aumône aux mendians, et punissant d'une amende ceux qui contreviendraient à cette défense. *Par ce moyen*, dit-il, *la mendicité disparaîtra du royaume en quinze jours* : le second réglement aurait pour but de nommer un gardien par district, qui laissant aux inspecteurs le soin de recevoir la taxe, en ordonnerait la disposition. Cette cumulation des deux fonctions, aujourd'hui dans les mains des inspecteurs, est une des causes principales de l'énormité de cette taxe et de son accroissement. Le docteur *Burn* voudrait que les gardiens fussent long-tems en place, car il reconnaît aussi l'inconvénient de leur mutation annuelle. Ils se feraient rendre compte souvent de la situation des familles pauvres, feraient pourvoir à leur assistance, s'occuperaient de placer les valides dans des manufactures existantes; ou enfin leur donneraient de l'ouvrage, s'il n'y avait pas de manufactures voisines, ou si elles ne pouvaient pas leur en fournir. »

14°. Le baron *Maseres* publia, en 1772, un écrit ayant pour titre : *Propositions pour établir des annuités à vie dans les paroisses, à l'avantage des pauvres.* Comme son plan présente des idées plus neuves, je le développerai un peu davantage dans cet extrait. Le projet d'un bill était annexé à cet ouvrage, il fut même présenté à la chambre des communes, et fortement soutenu par M. *Burke*; mais il ne

passa pas. « La diminution de la taxe des pauvres,
» et les moyens de mettre la classe pauvre des
» ouvriers en état de placer utilement leurs épargnes,
» pour pourvoir eux-mêmes à leurs besoins dans
» les cas de maladie, d'infirmité ou de vieillesse,
» en étaient les intentions. » Voici quelles en étaient
les principales dispositions. « Dans toute paroisse
» assez peuplée, pour avoir quatre inspecteurs des
» pauvres, le corps des habitans imposables aurait
» la faculté d'accorder des annuités à vie à ceux
» des habitans qui voudraient les acheter, au prix
» indiqué dans une table annexée au projet de
» *bill*, et calculé sur l'intérêt de l'argent à trois
» pour cent; ces annuités devaient être payées par
» quartier. — Pour avoir droit à acquérir ces an-
» nuités, il faudrait avoir domicile légal dans la
» paroisse, et être sur la liste des pauvres. — Aucun
» homme ne pourrait commencer à en jouir avant
» l'âge de cinquante ans, et aucune femme avant
» celui de trente-cinq ans. — Aucune annuité ne
» pourrait être au-dessus de 20 liv. st. par an.
» — Les directeurs de ces annuités ne recevraient
» jamais, pour leur achat, une somme moindre
» de 5 liv. st. — Les sommes provenant de ces
» acquisitions d'annuités seraient placées dans les
» trois pour cent, et les intérêts de ces capitaux
» seraient toujours employés à acquérir de nouveaux
» fonds de la même nature, jusqu'à ce que la cu-
» mulation des intérêts et des capitaux ait assez

» élevé ce fond placé, pour que les intérêts qu'il
» produirait égalât les annuités à payer. — Si les
» intérêts à recevoir des sommes placées dans les
» trois pour cent ne suffisent pas pour faire face
» aux annuités, et aussi long-tems qu'elles ne suffi-
» raient pas, la taxe des pauvres serait un secours
» collatéral et additionnel à cette intention. — Les
» ministres, les inspecteurs des pauvres et les mar-
» guilliers des paroisses seraient les directeurs et les
» administrateurs de ces fonds dans les différentes
» recettes et dépenses qu'ils occasionneraient, et
» devraient avoir un agent à Londres, chargé de
» leur procuration pour placer les sommes, tou-
» cher les intérêts, etc. — Néanmoins, aucune
» annuité ne pourrait être acquise que par le con-
» sentement de l'assemblée des habitans impo-
» sables, convoquée deux dimanches consécutifs;
» encore faudrait-il que la majorité, déterminant
» le vœu de l'assemblée, fût composée d'habitans
» ayant payé plus de la moitié de la taxe des pauvres,
» imposée l'année précédente. La présence d'au moins
» douze habitans imposables de la paroisse serait
» nécessaire pour acquiescer à l'achat de ces an-
» nuités. Si le nombre total en était au-dessus de
» 19 dans la paroisse, le nombre exigé serait des
» deux tiers de la totalité. — Cette disposition
» aurait pour objet d'empêcher l'accroissement des
» charges de la paroisse, qui résulteraient de la trop
» grande facilité qu'auraient les habitans moins aisés,

L 2

» ou insolvables, de consentir inconsidérément à
» l'achat de ces annuités. — Les acquéreurs de ces
» annuités, qui en les achetant n'auraient pas renoncé
» à la faculté de les aliéner, ne pourraient le faire
» qu'après avoir préalablement offert à la paroisse
» de les retirer, à la valeur actuelle de ces annuités,
» d'après la table ou un peu au-dessous de cette
» valeur. — L'objet de cette restriction était d'em-
» pêcher les possesseurs de ces annuités de céder à
» un moment de besoin ou de caprice, pour les
» vendre, à leur propre détriment, à un prix de
» beaucoup inférieur à leur valeur réelle. — Le
» motif du calcul qui prenait l'intérêt modique de
» trois pour cent, pour base de l'évaluation des
» annuités, était de rendre les intérêts de ces sommes,
» amplement suffisans pour couvrir les annuités, quand
» elles auraient été dues, sans avoir recours à la taxe
» des pauvres; ce qu'une administration, tant soit peu
» exacte et sage de ses fonds, ne manquerait pas d'opé-
» rer. Et cependant ceux qui acquéreraient ces annuités
» cinq ans seulement avant l'époque où ils pouvaient
» commencer à en jouir, recevaient de 9 à 10
» pour 100 de leur argent; et ils en recevaient 30
» à 40 pour 100, s'ils les acquéraient ving-cinq
» à trente ans avant que d'en jouir. Et l'auteur
» du projet voyait dans cette certitude, pour les
» journaliers, un motif d'espérer qu'ils seraient par
« elle amenés à l'économie, qui leur donnerait le
» moyen de faire les acquisitions. » Le bill, ainsi

que je l'ai dit, n'a pas passé en loi. M. *Eden* observe avec beaucoup de raison, que l'inconvénient le plus grave de ce plan est d'exiger de grosses mises à-la-fois; car 5 liv. sterling sont une somme considérable, des journaliers ne peuvent l'économiser que par plusieurs années de soins constans, et mille circonstances ont pu les rendre impossibles, ou en empêcher la suite. Il remarque que cet établissement serait plus convenable pour des boutiquiers que pour des ouvriers à la journée. Il préfere à tous égards les *sociétés de prévoyance* (friendls societies), et observe encore avec justesse, que si les membres devaient contribuer de 12 schellings par an en un seul paiement, elles seraient moins nombreuses qu'elles ne le sont à présent, que cette même contribution est payée en douze termes.

15°. Lord *Kames*, dans son *Histoire de l'homme*, publiée en 1774, propose un plan de réforme pour l'administration des pauvres; « il attribue à la taxe » des pauvres, la diminution de la population du » royaume, l'inégalité dans les prix du travail et les » salaires extravagans. » Et néanmoins il propose « une taxe des pauvres par village, mais réduite » à la moitié de la somme, que l'entretien des » pauvres rendrait nécessaire; l'autre moitié devant » être sollicitée et fournie par des contributions » volontaires. D'ailleurs, il veut placer tous les ma- » lades et les vieillards dans un hôpital, et enfermer

» tous les fainéans et les mendians dans une maison
» de correction, où il ne leur sera donné que du
» pain et de l'eau, et où le travail qu'ils feraient
» serait pour leur compte. »

16°. En 1761, M. *Ackland* publia un projet *pour mettre les pauvres en état de se suffire à eux-mêmes*. Il y propose, « qu'il soit formé une associa-
» tion générale dans tout le royaume, et que chaque
» habitant, homme ou femme, soit obligé d'y sous-
» crire depuis une pence et demie jusqu'à un schel-
» ling par semaine, en raison de ses gains et de
» sa fortune supposée. Ces souscriptions remises dans
» les mains des ministres et des inspecteurs des pauvres
» de chaque paroisse, donneraient droit aux secours
» proportionnés à ces mises, dans le cas de maladie,
» d'infirmité, de vieillesse et d'enfance. — Tout
» souscripteur qui aurait eu 1000 liv. st. de propriété,
» ou 25 livres sterl. de rente net, ne pourraient
» avoir droit aux secours. — Une table annexée à ce
» projet montre la proportion qu'ont les secours avec
» les souscriptions. Par exemple, *celui qui souscrit*
» *une pence et demie par semaine, reçoit* 4 *schel-*
» *lings par semaine dans la maladie qui l'oblige à*
» *garder le lit*, 2 *schellings par semaine quand*
» *il n'a pas encore la force de travailler beaucoup*;
» 1 *schelling par semaine pour chaque enfant au-*
» *dessus de* 8 *ans, et excédant le nombre de deux*,
» 10 *pences et demie par semaine aux vieillards de*
» 63 *ans*; 1 *schelling* 4 *pences et demie à ceux*

» *de 70 ans, et 3 schellings à ceux au-delà de 75*
» *ans.* — Les secours pour les souscripteurs de plus
» de pences étaient plus forts, mais non pas tout-
» à-fait en proportion de leur souscription ; *parce*
» *que*, dit M. *Akland*, *l'avantage doit être plus grand*
» *pour les plus pauvres qni ainsi allegent la taxe des*
» *pauvres plus positivement.* » — L'extrait que M. *Eden*
donne de ce projet n'indique pas dans quels fonds
devaient être placées les sommes provenantes des
souscriptions ; — comment elles seraient préservées
des dangers d'une mauvaise administration ; — com-
ment les pauvres hors état de payer leur souscrip-
tion seraient entretenus. — Il paraît qu'il laisse sub-
sister une taxe des pauvres, puisque la moitié des
drogues « à donner aux malades doit être payée *par*
» *la paroisse*, et qu'il dit que les émolumens des
» marguilliers, inspecteurs, etc., doivent être pris
» sur *la taxe des pauvres.* » Mais on ne voit pas
dans quelle proportion elle doit subsister. D'ailleurs
ce projet expose quelques moyens d'exécution, celui,
par exemple, pour forcer au paiement des sous-
cripteurs hebdomadaires. « M. *Akland* établit que la
» proportion des pauvres à secourir, sans y com-
» prendre les vieillards, est d'un à quarante-huit ; »
mais il n'indique aucune des bases sur lesquelles il
peut avoir fondé son calcul. M. *Eden* remarque que
parmi plusieurs défauts dont on peut taxer le projet
de M. *Akland*, on doit lui reprocher, 1°. que les
secours ne sont pas, dans plusieurs cas, dans une pro-

portion assez élevée avec les paiemens; 2°. que cette souscription forcée serait une taxe véritable, absolument semblable à la taxe des pauvres, pour ceux qui ne devaient pas recevoir des secours, et que l'administration ne serait pas confiée à des hommes choisis par les contribuables.

17°. M. *Howlett*, dans un pamphlet publié en 1788, critique le plan de M. *Akland*, et quoiqu'il ne propose aucun moyen pour y suppléer, la différence de ses opinions sur cette matiere me semble mériter d'être connue; il soutient « que l'augmentation dans le » nombre des pauvres n'est due, comme on le prétend, » ni à un mauvais système de législation sur les » pauvres, ou à leur exécution vicieuse, ni au trop » grand nombre de cabarets, ni à la paresse et à » l'incurie croissante des pauvres, ni à la réunion » des petites fermes. » *La principale cause de l'augmentation de la classe des pauvres est*, dit-il, « *dans* » *la disproportion de l'augmentation des prix des pro-* » *visions avec les prix du travail.* » Il ajoute que la taxe des pauvres, loin d'être augmentée au-delà de la proportion où elle pouvait l'être, est au-dessous de ce point. Il prétend le prouver par l'augmentation du prix des provisions, résultant de l'augmentation de la dette, qui a forcé à de nouvelles taxes, qui portent sur les objets de premiere nécessité; par conséquent, sur la dépense du pauvre; tandis que les salaires des ouvriers ne sont presque pas augmentés, et que, dans plusieurs points du royaume,

l'avidité des manufacturiers, profitant des besoins de travail qu'avait la classe indigente, ont diminué les prix; il présente un tableau des prix des journées d'ouvriers en 1737 et en 1787, par lequel il paraît que beaucoup de salaires n'ont reçu aucune angmentation pendant cette époque, et que ceux qui en ont reçu ne s'élevent jamais à une plus haute proportion que celle d'un quinzieme ou d'un neuvieme (1), tandis que le seul prix du bled s'est porté de 32 schelling où il a été jusqu'en 1765, la quarte, à 45 où il était en 1776. Il calcule que cette seule augmentation a jetté dans la classe indigente un accroissement de dépenses de plus de quatre millions sterling par an. Il conclut que l'augmentation de la taxe des pauvres de 1776 à 1786 qu'il ne porte qu'à 250,000 liv. sterl. (car il assure, et l'on ne voit pas sur quel fondement, que la chambre des communes porte sans raison cette augmentation à 412,362 liv. sterl.) Il conclut, dis-je, que cette augmentation devait être de 700,000 liv. sterl., si elle avait suivi la progression du prix des provisions; et il ajoute que cette taxe doit encore augmenter considérablement par la continuation de la guerre,

(1) M. Eden, dans une note, dit qu'il a raison de croire que le prix des journées a doublé, presque généralement dans tout le royaume, depuis 60 ans, excepté près des grandes villes.

l'accroissement des impôts, etc. il n'est pas partisan de maisons des pauvres, surtout pour les enfans.

18°. M. *Thousend*, dans une dissertation sur le même sujet, publiée en 1787, « s'éleve fortement » contre la taxe des pauvres, qu'il appelle, *injuste* » *oppressive et impolitique*. Il voudrait *que la taxe* » *telle qu'elle était au moment où il écrivait, fût an-* » *nuellement diminuée d'un neuvieme, pendant les neuf* » *années suivantes, et qu'enfin cette rente réduite à* » *un dixieme fût la taxe constante, encore préfére-* » *rait-il qu'elle fût abolie tout-à-fait.* Il voudrait » qu'il y eût des boutiques établies dans chaque vil- » lage, où le pauvre laborieux trouvât toujours de » l'emploi et du salaire. Le reste devait être laissé » à la bienveillance particuliere. Il pense *que la classe* » *des journaliers manque d'ardeur pour le travail*, » *et d'economie, et qu'elle n'en prendra l'habitude que* » *quand elle ne se verra plus de secours assurés, et* » *qu'elle sentira l'aiguillon du besoin.* Il voudrait » encore que chacun des individus de ces « fa- » milles indigentes fût contraint de s'associer à » une société de prévoyance, (*friendly society*); mais » en y contribuant inégalement. L'homme non » marié y devait placer le quart de son gain; le » pere de famille seulement le trentieme. » Ce que M. *Thousead* pense être la proportion commune des contributions de ces sociétés. « Tous ceux qui ne » seraient pas membres de ces sociétés, seraient

» inhabiles à recevoir aucun secours de la paroise. —
» Il voudrait encore que l'on fît le partage des com-
» munes ; que l'on imposât une forte taxe sur les
» cabarets, qu'il regarde un moyen constant d'ap-
» pauvrissement et de ruine finale pour le journa-
» lier. — Il en voudrait une aussi sur les chevaux
» de labour, pour introduire l'usage général des
» bœufs ; enfin, il est un des écrivains qui pense que
» l'Angleterre a trop d'habitans. *Toute spéculation à*
» *part*, dit-il, *il est de fait que nous avons en*
» *Angleterre, plus de population que nous n'en pou-*
» *vons nourrir, et beaucoup plus que nous ne pouvons*
» *en employer utilement, avec le systême actuel de*
» *nos lois.* »

Cette idée de rendre les sociétés de prévoyance obligatoires, a été réprésentée plusieurs fois depuis cette époque, et sous des formes différentes. Mais le vice toujours inhérent à ces projets, est la contrainte absolue dans laquelle ils tiennent le journalier de faire une disposition de leur économie, vers laquelle il faudrait les porter, mais à laquelle on n'a peut-être pas le droit de les forcer, et dont l'exécution devient ainsi remplie de difficultés. Elles accroissent encore par les différentes proportions, dans lesquelles plusieurs de ces projets veulent obliger de contribuer ; c'est encore le projet de M. *Hawers*, publié en 1796.

M. *Eden*, après avoir indiqué à ses lecteurs quelques ouvrages, où ils trouveront des lumieres sur la matiere qu'il traite, termine le chapitre en conve-

nant que la charge occasionnée par la taxe des pauvres est exhorbitante, qu'il est important de s'efforcer à la diminuer, et principalement à l'empêcher de s'accroître encore (tâche qu'il reconnaît fort difficile). Il est toute fois convaincu, que la proportion de la taxe des pauvres n'a pas suivi la progression des autres dépenses, et des moyens d'y faire face; ce qu'il démontre par le tableau ci-joint.

L'auteur finit par assurer que les différens projets et les renseignemens sur les pauvres, bien qu'imparfaits individuellement, répandent des lumieres, fixent l'attention du public sur une matiere d'un grand intérêt, et finiront sans doute par faire naître des plans exécutables. J'ose espérer pour la France les mêmes effets salutaires de cet extrait et de tous les ouvrages pareils que le ministre de l'intérieur a déjà fait mettre sous les yeux du public, et qu'il continuera de présenter à son attention. Le projet d'améliorer le sort des pauvres est, dit M. *Eden*, en citant les vers de *Thompson* « un grand projet, s'il est executé » avec des soins patiens et continuels, et avec un » zele tempéré par la prudence (1). »

On trouve encore dans le même ouvrage, mais dans des chapitres différens, deux autres projets sur l'amélioration de la condition des pauvres en Angle-

---

(1) *Great design, il executed well,*
With patient care, and wisdom temper'd zeal.

ANNÉES.	TAXE des Pauvres.	ANNÉES.	REVENUS.	ANNÉES.	DETTE nationale.	ANNÉES.		VALEUR des exportations.
	liv. st.		liv. st.		liv. st.			liv. st.
1673	840,000	Terme moyen pendant le regne de Charles II.	1,8000,000			1663 / 1659	Angl.	2,043,043
1677	608,333							
1679	700,000					1686	*id.*	4,086,087
1685	665,362	1689	2,001,855					
1698	819,000			1689	664,263	1697	*id.*	3,515,907
1700	1,000,000	1701	3,895,285	1701	16,394,702	1700	*id.*	6,045,432
1702-14	1,000,000	1710	5,691,803	1714	54,145,363	1709	*id.*	5,913,357
1751	3,000,000	1759	8,523,540	1748	78, 293,313	1749-51	*id.*	13,599,112
1776	1,720,316	1776	10,265,405	1775	135,943,051	1776	Gr. Br.	14,755,699
1783-5	2,167,749	1786	15,096,112	1784	257,213,043	1786	*id.*	16,200,725

Note au Tableau. La quatrieme colonne est extraite du compte chronologique du commerce de M. *Chalmers* ; — la valeur des exportations est affirmée par les livres de la douane ; — les revenus et la dette sont d'après l'histoire des revenus de *Sinclair* ; — quant à la taxe des pauvres, elle est portée dans cette table, d'après l'autorité de plusieurs écrivains, ou documens cités dans l'ouvrage.

terre, l'un est de M. *Vancouver*, l'autre est un bill présenté par M. *Pitt*; j'en réunirai les extraits à ce chapitre.

19°. Le projet de M. *Vancouver* a pour objet de substituer à la taxe des pauvres, telle qu'elle existe aujourd'hui, une grande société de prévoyance (*friendly society*), mais formée sur d'autres bases que celles dont on a vu jusqu'ici des projets. — « Tout individu » employant d'autres individus à son service, tels » que des ouvriers à la tâche, à la journée, à la » semaine, au mois ou à l'année, ou ayant des » domestiques de quelqu'espece qu'ils soient, serait » tenu de payer à une caisse indiquée un vingtieme » des salaires ou gages qu'il leur donne; les ouvriers » et domestiques devraient individuellement encore y » verser la même proportion de leurs salaires ou gages. » — La conduite des affaires dans leur ensemble et » dans leurs détails appartiendrait à des délégués » choisis dans les deux classes de souscripteurs; — » chaque paroisse ou district, quoique membre de » la grande société, en formerait une association » distincte, mais seulement pour la recette des sous- » criptions et la distribution des secours, de façon » cependant, que la caisse générale pourvoirait au » surplus nécessaire pour les secours dans les paroisses » et districts qui en auraient besoin, et qu'elle pro- » fiterait du surplus des contributions des paroisses » ou districts, au-delà de leur besoin; — à cet effet, » les contributions seraient recueillies toutes les se-

» maines par un officier de la paroisse, qui les
» remettrait au ministre, qui lui-même les ferait
» passer à une des deux grandes caisses communes
» que M. *Vancouver* propose d'établir, le ministre
» ne gardant dans ses mains que les sommes jugées
» nécessaires pour le besoin de trois mois, et devant
» donner caution pour la garde de ces fonds; —
» des comités par districts jugeraient de la néces-
» sité et de la convenance des distributions, et les
» ordonneraient; elles auraient pour objets les secours
» dans l'enfance, en maladie, infirmité, et dans
» la vieillesse. — Le comité général placerait dans
» les fonds publics, ou autres fonds solides, les
» sommes excédant celles jugées nécessaires aux
» dépenses de l'année; et les intérêts accumulés
» formeraient un fond qui, parvenu à une certaine
» élévation, pourrait être employé à mettre des
» enfans en apprentissage, ou à d'autres objets utiles
» de charité, approuvés par le parlement. — Chaque
» individu aurait un compte ouvert avec le comité de
» son district ou de sa paroisse; et quand il voudrait
» se déplacer du lieu de son domicile, il serait
» crédité dans le livre du district ou de la paroisse où il
» irait, pour la somme de sa contribution dans son
» précédent domicile, dont on aurait défalqué le
» montant des secours différens qu'il aurait reçu. »
Quoique M. *Vancouver* n'ait pas accompagné l'énoncé
de son plan, d'autant de développement que devrait
l'être une loi qui en ordonnerait l'exécution, il l'a

assez étendu pour en indiquer la marche générale, et pour répondre à la plupart des objections qui pourraient lui être faites sur la difficulté des paiemens, sur l'équité des distributions, sur l'administration fidele et éclairée de sommes aussi fortes, etc. « Les » frais de l'administration générale seraient payés par » une somme de 5 pour 100, prélevée sur tous les » secours donnés par la grande société, et sur les » comptes des membres changeant de domicile; » cette derniere disposition aurait encore pour objet » de rendre les changemens un peu plus difficiles, » sans cependant y mettre un grand obstacle. »

Quant au bill proposé à la chambre des communes, en 1796, par M. Pitt, et intitulé « *bill* » *pour améliorer l'assistance et l'entretien des pauvres*, » voici les principales dispositions prises sommairement dans les articles, comme ils sont cottés.

1°. « Etablissement d'école de travail dans chaque » paroisse ou dans chaque district incorporé, dans » l'intention d'instruire les enfans au travail, d'em- » ployer les pauvres de tout âge, qui par diverses » circonstances ne pourraient pas se procurer du » travail chez eux. — Gardiens des pauvres dans » les paroisses unies, un d'eux directeurs de cette » école. — Dans les paroisses non unies, le soin » des pauvres sous la conduite du gardien et des » inspecteurs; le gardien-directeur de l'école. — » Dans celles où il n'y a pas de gardien nommé, » l'inspecteur en remplira les fonctions. — Visiteurs

» nommés

» nommés dans le district pour parcourir les écoles.
» — Nomination d'un ou plusieurs gardiens, au
» choix des juges de paix, dans les comtés ou parties
» de comtés où il n'y en aurait pas. »

2°. « Obligation aux paroisses de s'incorporer deux
» ou plusieurs ensemble, ou d'établir chacune une
» école de travail dans son enceinte. »

14°. « Liberté laissée aux paroisses d'entretenir
» leurs pauvres, uniquement dans les écoles de tra-
» vail; de les y loger ou de ne les y tenir que
» pendant les heures de travail, et alors de les y
» nourrir; ou de leur donner de l'ouvrage dans leurs
» maisons, et de profiter en conséquence d'une partie
» du gain de ces pauvres employés, sauf à leur
» donner des récompenses dans certaines occasions. »

15°. « Ces différens moyens peuvent être employés
» ou séparément ou réunis. »

16°. « La ratification des juges de paix est néces-
» saire, pour donner force à l'adoption et à l'em-
» ploi des moyens, ci-dessus agréés par les paroisses.
» Les juges de paix peuvent alors, et après avoir
» pris connaissance de la situation des paroisses,
» ordonner la levée d'une taxe extraordinaire pour
» les premiers frais de l'établissement, et pour faire
» un fond aux écoles. »

17°. « Les juges de paix doivent faire leurs objec-
» tions par écrit, aux propositions des paroisses
» ou districts, relatives au mode à adopter pour
» ces écoles; les paroisses doivent s'y conformer ou

» s'entendre avec les juges de paix, sur les points
» où ils différent d'opinion ; faute de quoi, ceux-ci
» après un tems court et limité font eux-mêmes
» les réglemens pour les paroisses et districts, qui
» peuvent encore, dans ce cas, en appeler aux *quarter*
» *sessions.* »

18°. « Les réglemens faits par les paroisses, avec
» l'agrément des juges de paix, ou ceux faits par
» les juges de paix sans l'agrément des paroisses,
» sont et demeurent également obligatoires pour
» celles-ci. »

20°. — 21°. « Les souscriptions et donations volon-
» taires pour l'établissement de ces écoles, seront
» en diminution de la taxe extraordinaire sur les
» propriétaires, que les juges de paix ont le droit
» d'imposer à cet effet. »

23°. « Cette taxe extraordinaire tirée de la taxe
» des pauvres, sera immuablement fixée sur le terme
» moyen d'une année, dans les dix dernieres. »

26°. « Les juges de paix doivent faire établir
» eux-mêmes ces écoles, dans les paroisses qui
» négligeraient ce devoir. »

» 29°. Les gardiens, etc., peuvent acquérir ou
» obtenir des parties de communes, et les faire en-
» clore pour l'usage des écoles. »

Emploi des pauvres dans les écoles de travail, et réglemens à cet égard.

32°. « Les personnes chargées dans les paroisses
» des soins pour les pauvres, auront, dans le principe, la conduite de ces écoles, devront les établir, etc.

» 33°. Elles doivent approvisionner les écoles de
» matieres premieres et d'ustenciles propres au travail.

» 34°. Il leur est défendu, sous des peines qui
» seront prononcées, de prendre aucun intérêt dans
» les marchés faits à cet égard, ou à tout autre
» relatif aux pauvres.

» 35°. Les juges de paix doivent visiter les magasins, pour connaître les approvisionnemens et
» les qualités de ces approvisionnemens.

» 36°. Tout pauvre en état de travailler, et qui
» se refuserait à venir à ces écoles, perd le droit aux
» secours.

» 37°. Tout pere ayant plus de deux enfans au-
» dessous de cinq ans, et toute veuve en ayant plus
» d'un, recevront des secours pour eux; à l'âge de
» cinq ans, ces enfans devront être envoyés à l'école
» de travail pour y être entretenus et instruits selon
» le réglement. Les peres et meres qui voudront
» garder leurs enfans chez eux, devront les élever et
» les employer comme il leur sera prescrit par les

» gardiens, et recevront un secours jusqu'à ce que
» les enfans soient en état de gagner leur vie. Une
» partie du gain que pourront faire ces enfans en bas
» âge, appartiendra aux écoles.

» 38°. Les visiteurs peuvent faire donner des ré-
» compenses aux pauvres travaillant dans ces écoles;
» celles pour les enfans seront données aux peres ou
» meres.

» 40°. Les enfans pauvres peuvent être placés par
» les gardiens, etc., comme domestiques à termes,
» ou mis en apprentissage, aux frais des paroisses.

» 43°. Les pauvres peuvent, avec la permission
» du gouverneur de l'école, et sous certaines condi-
» tions, se louer eux-mêmes pour le tems de la
» moisson.

» 46°. Les gardiens, inspecteurs, etc., peuvent
» donner, à l'entreprise, la nourriture, l'habillement
» et le travail des pauvres. »

Ordres et administration des pauvres en général.

« 48°. Il doit être fait un fond dans chaque pa-
» roisse, partie par des souscriptions volontaires, partie
» par la taxe des pauvres, pour fournir des secours
» aux souscripteurs dans leurs maladies ou dans leur
» vieillesse. Ces fonds seront nommés *fonds parois-*
» *siaux*. Ils doivent être administrés, et les souscrip-
» tions doivent être faites conformément aux cédules
» annexées au présent bill. Les habitans non léga-

» lement domiciliés peuvent souscrire, et ont dans
» ce cas droit aux secours, comme s'ils avaient do-
» micile légal.

» 49°. Les taxes des pauvres fourniront, pour ces
» secours, à l'insuffisance des fonds paroissiaux.

» 53°. La clause de la loi des *friendly societies*,
» relative aux domiciles, est applicable aux souscrip-
» teurs des fonds paroissiaux.

» 54°. Les gardiens, etc., peuvent donner sur les
» fonds paroissiaux, des secours aux pauvres qui ne
» pourraient gagner par leur travail qu'une partie de
» leur subsistance.

» 55°. Un pauvre non domicilié, mais résidant
» dans la paroisse. et y travaillant habituellement,
» peut, s'il ne trouve pas de travail, s'adresser au
» gardien, etc., qui doit engager un habitant ayant
» besoin d'ouvriers à l'employer; et qui doit y forcer
» cet habitant, s'il s'y refusait. Dans le cas où il n'y
» aurait pas de travail à trouver dans la paroisse,
» ce pauvre doit être mis dans l'école de travail,
» pourvu qu'il ne soit ni un fainéant, ni un homme
» de mauvaises mœurs.

» 62°. Les pauvres non légalement domiciliés,
» mais habitans et souscripteurs des fonds parois-
» siaux, ont droit aux mêmes secours que les do-
» miciliés souscripteurs; mais les secours qu'ils
» peuvent avoir reçu doivent entrer dans la balance
» de leurs comptes; et s'ils excedent le montant de
» leurs souscriptions, cet excédent doit être rem-

M 3

» boursé par la paroisse où ils ont leur domicile
» légal, si d'ailleurs les fonds de celle qu'ils ha-
» bitent sont dans telle ou telle situation.

» 63°. Les secours donnés aux enfans ne sont pas
» dans cette chance de remboursement

» 64°. Les pauvres non domiciliés ne pourront
» recevoir de secours que ceux de la maison de tra-
» vail, et autres ci-dessus spécifiés.

» 65°. Une résidence de cinq années donne le
» domicile légal.

» 67°. Dans certains cas, les juges de paix peuvent
» faire avancer de petites sommes à des familles
» pauvres, par forme de prêt, pour acheter une vache,
» payer leurs loyers, etc.; mais toujours sur de
» bonnes sûretés.

» 69°. Les paresseux et personnes de mauvaise foi
» doivent être envoyés dans les maisons de correc-
» tion.

» 71°. Les juges de paix dans les *quarter sessions*
» ont la haute police de ces établissemens.

» 75°. Le travail des pauvres doit leur être payé
» à la tache et en argent. »

Les autres articles de ce bill qui en a 130, prescrivent le devoir des officiers de paroisses, des inspecteurs des pauvres, des gardiens, des visiteurs, leur mode d'élection, et la durée de leurs fonctions.

M. *Eden* attaque ce projet de loi, et voici ses principales objections. — Le pauvre ayant besoin de secours doit élever ses enfans de la ma-

nière qui lui sera prescrite, non par aucune loi précise, mais par la volonté des officiers de paroisse; — ainsi, l'arbitraire, l'incapacité, le caprice dirigeront l'instruction de ces enfans; et leur intérêt, celui de leurs parens, l'autorité paternelle ne seront pas consultés; — l'autorité donnée aux officiers de paroisse dans l'administration et la direction de ces écoles, est immense, et leurs devoirs tellement multipliés qu'ils ne peuvent pas les remplir. — Des fonds paroissiaux doivent être établis, auxquels les journaliers peuvent souscrire, et qui doivent fournir des secours en maladie et en vieillesse; — si les secours sont proportionnés par un bon calcul, aux souscriptions, et si les individus des paroisses ont l'option de souscrire dans les fonds paroissiaux, ou dans les sociétés de prévoyance, il est aisé de deviner quel sera leur choix; si au contraire les secours excédent la proportion des souscriptions, la taxe des pauvres sera chargée de faire face à cette différence; — la construction des maisons, leurs approvisionnemens, la faculté de donner des secours aux pauvres valides dont le gain ne suffira pas à la subsistance, etc. etc. Toutes ces dispositions prêtent à l'arbitraire, par conséquent à l'injustice, et tendent à accroître la taxe des pauvres, qui, malgré le prononcé du bill, ne pourra pas être tenue au taux qu'il lui fixe, ou ne remplira pas toutes les conditions auxquelles il la soumet.

« Ce n'est pas à moi, dit M. *Eden*, à conjectu-

» rer ce que les autres penseront de ce plan ; mais
» je dis franchement, (je pense et je parle sans pré-
» jugés,) que s'il est adopté je n'y vois de résultat
» certain qu'une grande augmentation de dépenses,
» dont le but ne sera que de faire un essai ; et le
» public avait droit d'attendre davantage : il croyait
» que le système entier de la législation des pauvres
» allait être revu et amélioré ; — que l'énorme
» charge qui ne pese que sur les propriétaires de
» terre allait être diminuée, qu'au moins elle ne
» pourrait plus s'accroître ; et cependant rien de
» pareil ne se voit dans ce plan ; rien ne s'y montre
» avantageux pour l'agriculture. J'ajouterai, conti-
» nue-t-il, que si sur un plus profond examen du
» projet il paraît que son système tende à augmen-
» ter le salaire des gardiens, etc., et l'influence du
» gouvernement dans les différentes parties du
» royaume, par l'autorité arbitraire donnée à tous
» les officiers des pauvres de diriger l'instruction et
» l'éducation des enfans à leur gré, ne pourra-t-on
» pas dire alors, et ne dira-t-on pas trop certaine-
» ment que le gouvernement envahit et exerce par
» ce systême une force d'autorité, qui, pour ne pas
» dire plus, s'accorde difficilement avec l'esprit de
» notre constitution ? Et une telle clameur contre
» cette mesure, toute bien intentionnée qu'elle soit,
» ne sera-t-elle pas défavorable à son admission ? On
» demandera, ajoute-t-il encore, qu'y a-t-il donc à
» faire dans une matiere qui appelle aussi évidem-

» ment l'attention de la législature ? Devons-nous
» consentir à la continuation, sans réforme, d'un
» systême que chacun reconnaît, produire la fai-
» néantise, l'imprévoyance et le désordre ? Non
» certainement. Mais avant de mettre en mouve-
» ment la puissante machine de la réforme, je
» conçois qu'il doit être fait quelques recherches
» préliminaires sur les maux qu'ont incontestable-
» ment produit nos lois sur les pauvres, sur l'étendue
» de ces maux, sur l'effet des modifications appor-
» tées à ces lois dans diverses parties du royaume,
» etc. etc. »

L'importance de ce bill, le bruit qu'il a fait en Angleterre, l'époque récente où il a été présenté, motiveront assez pour le lecteur l'extension que j'ai donnée à son extrait et à celui des objections de M. *Eden*, qui d'ailleurs ont été si générales dans le royaume, que ce bill, quoiqu'amendé par un comité de la chambre, formé à cette intention, n'a pas passé en loi.

Le lecteur, en parcourant ces divers projets, aura remarqué sans doute que, quoique leurs auteurs reconnaissent tous, au moins à un seul près, M. *Howlett*, l'inconvénient de la taxe des pauvres, ses abus inévitables, sa tendance nécessaire à s'accroître, et par conséquent à augmenter la charge des terres, sans que la pauvreté en soit plus complettement secourue, et l'industrie plus excitée, aucun cependant n'ose en proposer la suppression, et tous la prennent plus

ou moins pour base des modifications et des améliorations qu'ils proposent, parce qu'il est vrai que sa réforme présenterait des dangers auxquels il est sans doute plus prudent de ne pas exposer la tranquillité du royaume.

Je crois devoir placer, à la suite de ce chapitre, l'extrait d'un *morceau sur les pauvres en Écosse*, que je trouve dans l'Appendice, parce que présentant un mode différent d'assister l'indigence, il fera ici complément à cette partie de l'ouvrage.

DES PAUVRES EN ÉCOSSE.

(Appendice, n°. X.)

Il n'y a pas en Écosse de loi en activité, par laquelle une paroisse puisse être forcée d'établir une taxe pour les pauvres.

Les moyens par lesquels les pauvres sont secourus en Écosse different donc beaucoup entre eux.

Les principaux fonds sont le produit d'une quête faite à la porte des églises, de charités faites par ceux qui reçoivent le sacrement. Dans certaines paroisses, une partie des revenus de l'église, distinguée par le nom de *poor's aide*, sert à assister les pauvres. Dans d'autres, ils le sont par la location des bancs et des galeries dans les églises; dans d'autres, par des sommes exigées pour les cérémonies des baptêmes et des mariages; dans d'autres, par les bénéfices résultans de la location des draps mortuaires et des corbillards; dans d'autres par une sorte d'amende payée par les peres des enfans bâtards, ou par de futiles délits contre le bon ordre; dans d'autres, par les intérêts d'un capital appartenant à l'église, et auquel l'on ne touche pas.

La quête se fait à la porte de l'église en y plaçant un bassin, auprès duquel se tient un ancien (*elder*);

après l'office, celui-ci remet l'argent reçu au comité, qui après en avoir enregistré le montant, le jette dans un tronc placé dans l'église, et où chacun aussi peut à sa volonté placer son aumône.

Le comité appellé *hirh-session*, ou comité de l'église, est composé généralement du ministre, des *elders*, du secrétaire du comité et du trésorier de l'église. Les *elders* sont des hommes de prudence, de piété, de vertu et d'intelligence, choisis par les paroissiens pour la vie, si leur conduite continue d'être bonne. Leur fonction est d'aider le ministre de la paroisse pour maintenir les bonnes mœurs, et faire les affaires de la paroisse.

Dans les paroisses où il y a une levée de taxe pour les pauvres, qui n'est jamais forcée par la loi, voici comment elle se fait le plus généralement. Le ministre de l'église avertit en chaire, qu'il y aura tel jour une assemblée de propriétaires de terre et d'*elders*, pour aviser aux moyens de pourvoir à l'entretien des pauvres, pendant le quartier suivant. Cette assemblée se nomme un président, fait lire le rôle des pauvres, et détermine quelle somme doit être levée pour le quartier prochain; cette somme est répartie sur les propriétaires, selon la rente de leurs propriétés; elle est supportée par égales parties entre le fermier et le propriétaire. La même assemblée ordonne la distribution parmi les pauvres. Le collecteur qui est chargé de la levée, l'est aussi de la distribution. Tout pauvre qui se fait mettre

sur le rôle, fait un acte par lequel il engage au comité, après sa mort, tout ce qu'il peut posséder; le comité ne s'empare presque jamais de ce bien. Mais cet engagement empêche les hommes, qui peuvent se passer de secours, de se faire inscrire sur le rôle, et ainsi d'abuser de la charité publique.

Le trésorier est membre essentiel du comité de l'église; lui seul peut donner l'argent, en prendre des reçus, faire les petites observations de finances; tout ce qui se fait de cette nature, sans sa présence, est jugé illégal et le comité en est responsable; le ministre l'est principalement.

Le trésorier et le secrétaire sont les seuls membres payés du comité; le secrétaire ne reçoit que de très-légers salaires; c'est communément le maître d'école de la paroisse.

Le comité n'a le droit de faire lever aucune somme pour les pauvres, si la convocation de l'assemblée des propriétaires de terres, n'a pas été faite par le ministre en chaire, et avant la clôture de l'office. Tout argent levé sans ce préalable serait à la charge du ministre, sur la simple représentation d'un seul propriétaire, et le cas n'est pas sans exemple. Si l'assemblée duement convoquée, aucun propriétaire ne s'y trouve, ce qui arrive souvent, le comité alors a droit de procéder.

Les membres du comité sont aussi responsables pour les sommes qu'ils auraient fait lever, s'ils ne

montraient pas le compte détaillé de la distribution; ou si leurs livres n'étaient pas vus et approuvés par le *presbitery*, qui est une assemblée de tous les curés appartenans au district, et d'un *elder* par paroisse, membre du comité de sa paroisse. Cette assemblée est l'auditeur légal des comptes des pauvres des paroisses du district. En cas de difficulté, cette assemblée peut appeller au synode provincial, composé de ministres et *elders*, députés, pour chaque *presbitery*.

La dépense des pauvres en Ecose est très-modique, en comparaison de celle d'Angleterre; les salaires du trésorier et des secrétaires ne se montent pas à plus de 2 liv. sterl. par paroisse dans celles qui levent les taxes. Les *elders* remplissent gratuitement leurs fonctions; on assure que le nombre des hommes qui consentent à accepter ces places diminuent aujourd'hui considérablement.

Dans quelques paroisses, une taxe est établie sur les habitans par les inspecteurs des pauvres, et au montant qu'ils la jugent nécessaire; cette méthode qui n'est toutefois que le résultat du consentement de la paroisse, est reprouvée par tous ceux qui connaissant la situation de l'Angleterre dans le rapport des taxes des pauvres, sont instruits du danger de ses conséquences. Plusieurs écrivains écossais vantent beaucoup les quêtes faites toutes les semaines à la porte des églises, comme moyen facile et productif, qui en même tems laisse à chacun le libre exercice de

la charité, et ils assurent que l'excellente distribution qui se fait de ces deniers par le comité de l'église, prouve qu'aucune autre classe d'hommes ne connait mieux les besoins des pauvres, et ne les assiste avec plus de justice; mais d'autres écrivains leur répondent, que les quêtes faites aux églises ainsi que la location des bancs et des galleries dans la même intention, étaient plus adaptées à l'état de simplicité et de dévotion des premiers âges de l'église, qu'elles ne le sont à l'état actuel de la société. Ils ne nient pas l'efficacité de cette mesure; car parmi une infinité d'exemples qui ne permettent pas d'en douter, ils citent surtout celui de la ville de *Paisley* peuplée de près de 14,000 habitans; la fabrication des gazes de soies, qui y était un grand objet de manufactures, y étant tombée entièrement, parce que le changement du goût ne leur donne plus de débit, le nombre des pauvres secourus dans les années, même de la décadence de cette branche d'industrie, ne s'est pas élevé à plus de cent quarante, indépendamment de vingt-cinq enfans, dont les frais d'école étaient payés, et de treize mis en nourrice; la dépense totale pour ce secours n'a pas excédé 500 liv. sterling, tandis qu'en Angleterre une circonstance pareille aurait fait doubler dans l'année la taxe des pauvres, dans la paroisse où elle aurait eu lieu. Ils conviennent encore que dans les paroisses où une taxe est imposée sur les propriétaires de terre, même par leur consentement,

les pauvres sont moins scrupuleux pour demander des secours, sont plus importuns, et s'occupent moins de pourvoir à leurs besoins. Mais ils disent que la classe qui fréquente les églises, et qui s'approche du sacrement, n'est pas la plus riche; qu'ainsi c'est sur elle seule que tombe la charge du pauvre, à laquelle les grands propriétaires de terre et les gens riches échappent en totalité.

Un écrivain qui a publié un essai statistique sur la paroisse de Cartaverack, dit que dans cette paroisse, où il y a un gros capital, dont l'intérêt est approprié à secourir les pauvres, il est évident que le quart de ces revenus suffirait pour soulager ceux qui réellement sont dans le cas de l'être. M. *Morine*, c'est le nom de cet auteur, après avoir indiqué avec quelqu'étendue les divers inconvéniens de la taxe des pauvres, pour toutes les classes de la société, et pour les pauvres eux-mêmes, se demande « mais comment les pauvres doivent-ils être » secourus? » et il répond : « on peut conclure de » tous les faits que j'ai avancés, que le mal-aise » et la pauvreté se multiplient en proportion des » fonds faits pour leur soulagement. » — « Là, » dit-il, où est une charogne, les oiseaux de proie » arrivent de toutes parts. » — « Les mesures prises » pour secourir les pauvres, doivent être tenues » cachées d'eux, jusqu'au moment où il devient » nécessaire d'en faire usage. Dans les paroisses de » campagne en Ecosse, de petites quêtes sont géné-

» ralement

» ralement suffisantes pour ces objets. Là législa-
» ture n'a donc pas occasion d'intervenir pour aug-
» menter ces ressources qui, quoique n'ayant
» pas toujours l'origine la plus convenable en
» apparence, et quelquefois aussi administrées avec
» trop d'indulgence, sont cependant suffisantes. Enfin,
» ajoute-t-il, l'établissement d'une taxe des pauvres
» serait non-seulement superflue, mais nuisible;
» elle serait une pénible charge pour le propriétaire
» de terres, sans pourvoir mieux, ni même aussi
» bien au soulagement des pauvres. »

On remarque avec raison, comme une chose extraordinaire que, bien que le parlement d'Ecosse, tenu à *Edimbourg*, en 1579, ait rendu une loi, qui prescrivait une levée de taxe par paroisse pour secourir les pauvres, et qui contenait les mêmes dispositions que celles de la loi anglaise, passée sous Elisabeth, vingt-deux ans plus tard; que bien que souvent des taxes pour les pauvres, aient été établies dans quelques paroisses d'Ecosse, par des moyens qu'on a vus ci-dessus; ce systême a été détruit sans occasionner aucune augmentation de mal-aise pour les pauvres, ni même aucun murmure parmi eux. Et M. *Eden* en conclut que les moyens des quêtes aux portes des églises, et des contributions volontaires des propriétaires dans les cas extraordinaires, sont des moyens préférables pour secourir la pauvreté, sans donner lieu à l'augmentation du nombre de ceux qui réclament des secours.

Dans les montagnes d'Ecosse, où les paroisses s'étendent quelquefois sur une longueur de 30 milles, la proportion des pauvres avec celle de la population générale, est extrêmement petite. Les secours pour les soulager sont donc très-peu considérables. L'habitant y vit frugalement, il fait toujours un petit trafic, et peu manque de l'absolu nécessaire. Ceux qui sont dans le besoin, sont secourus par leurs parens, par les maîtres qu'ils ont servi, par ceux dans les terres de qui ils vivent. Quand le nombre en est accidentellement augmenté, tout le *clan* (paroisse) contribue volontiers et promptement à leur secours. La charité y est dans tout son ressort, parce que chacun a la conviction que s'il ne secourre pas le malheureux, celui-ci restera dans la misere; tandis que dans les paroisses où le genre de taxe de pauvres pratiqué en Angleterre a lieu, rien n'est plus commun que de voir ceux qui paient les taxes, se croire le droit de faire inscrire leurs domestiques vieux ou malades sur la liste des pauvres.

Mais les mendians sont communs en Ecosse, et cette pratique y est plus coupable encore qu'ailleurs; car la pauvreté réelle est secourue; et l'on y juge nécessaire d'établir des maisons de correction, pour y enfermer cette espece de sangsues publiques. Les mendians sont Irlandais dans leur plus grand nombre, et la crainte de ces maisons de correction rendrait à l'industrie la plus grande partie de ces hommes. Quand ils mendient dans les villes, avec arrogance

et importunité, ils sont bien arrêtés par ordre des magistrats, fouettés et chassés; mais la honte n'est rien pour cette classe de gens; et s'ils sont obligés de quitter la ville, ils vont mendier dans les campagnes, et y extorquent par adresse ou par force, selon les circonstances.

Cette charge de la mendicité ne tombe pas non plus sur les riches propriétaires, qui chassent les mendians de chez eux quand ils s'y présentent; ce qui est rare; et qui même les font punir, s'ils deviennent importuns ou obstinés. Si quelques propriétaires riches ou aisés cedent aux importunités des mendians, c'est à leur porte qu'ils leur font distribuer leurs secours, qui a toujours le caractere de l'aumône, tandis que le paysan reçoit ces mendians dans sa maison, et leur fait partager son bien-être dans l'étendue dont il en jouit lui-même. Le paysan d'Ecosse, sur-tout dans les montagnes, quitte rarement son village, et l'on y trouve fréquemment des hommes de 80 ans, qui n'ont jamais couché hors de leurs maisons. Cette habitude sédentaire, très-propice aux bonnes mœurs, aux vertus domestiques, est aussi très-favorable à l'ignorance, et sur-tout à la crédulité, par laquelle ces bonnes gens sont disposés à ajouter foi aux malheurs, à la misere dont ces coureurs mendians leur font l'histoire. La bienveillance hospitaliere se joint à cette crédulité, et le paysan trouve encore dans ce coureur, un drôle hardi et avisé qui l'amuse de mille contes. et fait une

distraction à sa vie retirée, qui aisse des souvenirs joyeux dans la famille long-tems encore après que le mendiant bien hébergé en est parti. Mais quelque plaisir que reçoivent de cette visite ces bonnes gens, dont la simplicité s'en divertit en croyant faire une bonne action, ces visites n'en sont pas moins une charge réelle pour eux. L'esprit de charité est si général dans ces montagnards, qu'un pauvre estropié, aveugle ou vieux, est conduit par un dernier hôte chez celui le plus prochain, qui le reçoit aussi bien, et lui rend le même service le lendemain, ou quand il lui plaît de s'en aller.

Des maisons de correction feraient cesser tout ce que cette mendicité vagabonde a d'oppressif et réellement d'injuste, et ne tarirait pas les sentimens de charité, sources véritables de la bienfaisance, qui sont desséchées par-tout où la taxe des pauvres est établie.

Ceux des Anglais qui savent qu'il y a des pauvres en Ecosse, qu'il n'y a aucun fond légalement voté d'avance pour leur subsistance, pensent que le sort des pauvres y est déplorable, et ils se trompent. Ils n'y sont pas enfermés dans ces maisons de pauvres si multipliées en Angleterre, si vantées par quelques-uns, mais dont les inconvéniens sont reconnus par ceux qui veulent bien les observer de près, et où le moindre de tous pour ces malheureux est d'être dans une prison réelle. Les pauvres en Ecosse sont secourus selon leurs besoins;

ils le sont par l'humanité et l'affection; ils se sentent libres; et la somme de tous les frais individuellement faits pour les secourir, ne peut pas souffrir de comparaison avec celle qu'occasionnerait l'imposition d'une taxe semblable à celle de l'Angleterre, et qui, comme l'on sait, *crée des pauvres*.

Un état nominatif de la population de chaque ville ou village d'Ecosse, et du nombre des pauvres inscrits sur le rôle de chacune de ces paroisses, est annexé à ce petit écrit sur les pauvres d'Ecosse, dont ce qu'on dit ici n'est qu'un extrait. Il montre combien la proportion des pauvres inscrits est petite avec celle de la population. Il est probable que les mendians n'y sont pas tous compris. Mais, comme en Ecosse les magistrats donnent quelquefois à tels ou tels pauvres la permission de mendier dans tel ou tel lieu, et tel ou tel jour, ceux-là doivent être compris dans l'état. La nomenclature de toutes les villes et villages d'Ecosse étant inutile, je ne présente ici que le résultat général suivant. Sur une population de 1,026,245, répartie en 508 lieux différens, donne le nombre de 18,069 pour le nombre général des pauvres d'Ecosse; ce qui est comme 1 est à 55 et un troisieme.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

Des Établissemens nationaux pour l'entretien des Pauvres, des Lois anglaises à cet égard, etc. etc.

M. Eden établit comme une vérité incontestable et incontestée, que les enfans pauvres doivent être soignés et élevés par des secours publics, et que les pauvres infirmes et vieux doivent aussi être secourus.

« Il est néanmoins certain, ajoute-t-il, que cette » classe d'individus n'est pas la seule classe indi- » gente de la société ; elle comprend bien à la vérité » tous ceux qui ne peuvent pas travailler ; mais il » se trouve souvent encore dans le nombre des » pauvres, bien des individus capables de travail » et dominés par la paresse. Si les malades sont » indubitablement des objets nécessaires de la charité, » les pauvres en état de travailler ne sont pas moins » indubitablement destinés au travail, et les pares- » seux qui s'y refusent ne doivent pas moins né- » cessairement encore y être contraints ; mais les » différens écrivains qui ont traité cette matiere, » tout en s'accordant sur ce principe varient sur » les moyens de son application. Dans beaucoup

» de pays on pense que le pouvoir législatif ne doit » point s'occuper de secourir les pauvres, même » ceux que l'âge et les infirmités rendent incapables » de travail; et que leur assistance doit être abandonnée à la charité individuelle, tant pour la » somme des secours que pour le mode de leurs » distributions, et dans les pays où cette opinion » prévaut, l'usage y est conforme. Cependant » aucun état qu'on peut dire parfaitement civilisé, » n'adopte ce principe dans toute son étendue ».

« Mais en Agleterre, le pauvre soit qu'il soit » infirme, laborieux ou paresseux a droit à des secours » de la nation, et quoique puisse dire le texte de » la loi, le droit est reconnu dans la plus grande » étendue par la pratique continue de cette même » loi. »

L'auteur est amené à examiner la question d'un établissement national pour les pauvres, et il met en avant les raisons pour et contre ce systéme.

Les raisons principales que l'on peut alléguer en sa faveur, sont, « 1°. que dans aucun tems la classe des ouvriers n'a été dans la possibilité de pourvoir à sa subsistance, sans un travail continuel; qu'ainsi quand les individus appartenans à cette classe deviennent incapables de travailler, par raison de maladie ou d'autres calamités, ils sont dans le besoin; car on ne peut supposer que le perfectionnement de la société, amene jamais un ordre de choses, où le pauvre deviendrait propriétaire assez considérable,

pour pourvoir à ses besoins sans travail ; 2°. que ceux qui ne pouvant subsister que par le travail, sont empêchés de travailler par maladie, etc. doivent être secourus par des charités particulieres, ou par des charités publiques ; 3°. que la nature de la société civile, impose au riche l'obligation de pourvoir à la subsistance des pauvres ; 4°. que le riche, c'est-à-dire, celui qui a, étant reconnu dans l'obligation de pourvoir à la subsistance de celui qui n'a pas et qui ne peut pas travailler, il est évident que si ce soin est abandonné à la charité individuelle volontaire, les hommes bienfaisans et généreux auraient seuls à secourir des pauvres de toutes les classes ; car la vanité qui est quelquefois le motif des aumônes, s'en lasse promptement, et en laisse la charge aux cœurs humains et compatissans ; 5°. que quoiqu'il arrive que les établissemens nationaux pour les pauvres servent d'encouragement à l'imprévoyance et à la paresse, cette conséquence trop commune ne doit pas empêcher ces établissemens, parce qu'un homme arrivé au combre de la misere y eût-il été même conduit par sa faute doit encore être secouru ; (et l'auteur cite à cet égard les lois juives,) 6°. que le défaut de secours public autorise la mendicité et le vagabondage, qui sont un fléau pour la société en général, et un malheur et une injustice pour les particuliers, parce que le mendiant vicieux reçoit autant d'aumônes que le pauvre forcé à la mendicité par le besoin, et qu'il en reçoit plus

encore parce qu'il est plus importun, quelquefois menaçant, etc. etc. »

Les raisons contre un établissement national en faveur des pauvres ne sont pas si précisément énoncées; elles ont d'ailleurs plus dirigées contre le système établi en Angleterre que contre la généralité du principe. « 1°. On nie le droit du pauvre aux secours du gouvernement; le gouvernement ne doit gêner la liberté d'aucun individu pour l'exercice de son travail, quand ce travail ne gêne pas le droit des autres et n'est pas nuisible aux intérêts de la société, d'où l'auteur infere en s'appuyent de plusieurs autorités que le gouvernement qui doit surveiller l'éducation ne doit pas cependant la contraindre, ni diminuer à cet égard le moins du monde l'autorité du parens. — (Cette digression le mene à examiner les différens genres de travaux nuisibles à la santé; et à s'élever contre la nécessité exigée des apprentissages et leur longueur; ces détails sont curieux dans le texte); 2°. la certitude des secours arrête l'industrie, encourage la fainéantise, et la preuve s'en trouve évidemment dans certaines paroisses, où malgré les charités considérables faites par des individus riches et bienfaisans, la taxe des pauvres est augmentée sans aucune raison plausible pour une augmentation dans la pauvreté des habitans; 3°. c'est sans fondement qu'on attribue à ces taxes de faire concourir les fortunes au soulagement des pauvres dans une égale

proportion ; car les seuls propriétaires de terre ou maison sont imposables à cette taxe ; et quoique quelquefois les capitaux employés dans le commerce l'aient été aussi, ils ne l'ont été que partiellement par une explication de la loi qui n'a jamais été constante et non pas par la loi même ; il serait d'ailleurs impossible qu'il en fût autrement, etc., la taxe sur les propriétés foncieres n'est pas même imposée, ni parconséquent perçue dans une proportion égale pour les fortunes différentes. En admettant que chaque arpent de terre fût proportionnellement taxé, souvent il arrive qu'un grand propriétaire, est, par l'état réel de sa fortune moins riche qu'un autre propriétaire ayant moins de propriétés que lui, mais dont la fortune est claire, exempte de dettes et de charges, tandis que le premier grand propriétaire a sa fortune engagée : aussi celui-ci paie 5, 6 et quelquefois 10 schel. par livre, tandis que l'autre n'en paie que 1, 2 ou 3 ; — 4°. cette taxe est une véritable taxe sur les terres, malgré les subtiles distinctions établies par plusieurs jurisconsultes célebres, et nomément par lord *Mansfield*, qui l'appelle *une taxe sur celui qui jouit de la terre, et non pas une taxe sur la terre*, et quoique le fermier en fasse l'avance, elle tombe uniquement sur le propriétaire qui paie ainsi sa taxe et celle de son fermier ; 5°. elle manque de la condition essentielle à toute bonne taxe, celle de la facilité de son payement, elle est demandée, non pas quand la récolte est faite

et les produits vendus, mais sans aucune acception particuliere de tems, et souvent qnand celui à qui elle est demandée est incapable de la payer. — Une taxe sur les consommations n'aurait pas ces inconvéniens, et quoiqu'on puisse dire, qu'une partie de l'élévation du prix qui en résulterait tournerait à l'avantage des fabricans, des marchands, etc., et qu'ainsi elle serait levée au-delà de la somme qui en arriverait aux pauvres, et parconséquent au-delà de son exacte nécessité, il est bien vrai quelle serait payée plus commodémenr, plus doucement par ceux qui y contribueraient qu'elle ne l'est aujourd'hui, quoique d'une valeur numérique plus considérable que la taxe actuelle comme elle est perçue; la taxe telle qu'elle est à présent peut bien rendre quelques avares indifférens aux besoins des malheureux, parce qu'ils justifieront leur indifférence en disant qu'ils y contribuent par l'imposition; mais l'homme bienveillant et humain n'en fait pas moins de charités particulieres, souvent même pour empêcher des familles malheureuses d'aller dans les maisons des pauvres qui sont de vraies prisons; et néanmoins la taxe des pauvres n'en diminue pas.

Ici M. *Eden* repousse l'assertion d'un célebre écrivain écossais (*lord Kames*), « qui accuse la nation » anglaise d'un égoïsme qui l'empêche d'être charitable, et auquel il dit que la taxe des pauvres » a beaucoup contribué »; il donne à sa nation la vertu contraire, et atteste qu'il n'est pas une partie

de l'Angleterre où le malheur bien reconnu ne soit assisté par des bienfaisances particulieres. Il cite particuliérement la ville de Londres, où les institutions charitables entretenues par des souscriptions ou contributions volontaires, s'élevent à 505,000 liv. st., sans y comprendre les charités particulieres dont on ne peut estimer la somme, et sans y comprendre non plus la taxe des pauvres, qui ne s'élevait dans la capitale qu'à 245,000 liv. st. en 1785, quand celle de tout le royaume s'élevait à 2,167,749 l. st., c'est-à-dire à un peu plus d'un dixieme seulement, tandis que sa population est de plus d'un septieme de celle totale de l'Angleterre, et que la classe indigente y est dans une proportion plus forte que dans aucune partie du royaume (1).

Il conclud de tout ce qu'il a dit et cité jusqu'ici, « que l'établissement national fait par les lois an» glaises pour l'assistance des pauvres, bien que créé » dans l'intention manifeste de pourvoir aux besoins » de tous les individus de cette classe, ne répond » que très-imparfaitement au but de son institution; » — que quoiqu'il paraisse calculé pour rendre inu-

---

(1) C'est dans le *Traité de la police de Londres*, publié en 1795 par M. *Colghorn*, juge de paix, que M. Eden trouve ces résultats, appuyés de tous les détails les plus complets. L'ouvrage de M. Colghorn est par-là même extrêmement curieux et propre à intéresser les politiques, les législateurs et les administrateurs de tous les pays.

» tile la bienfaisance particuliere, et qu'il doive en
» conséquence ralentir les effets du sentiment de la
» charité; ceux-ci n'en sont pas moins nécessaires,
» et n'en ont pas moins lieu; — et enfin que la
» somme des aumônes individuelles excede celle de
» la taxe des pauvres et autres établissemens per-
» manens ».

M. *Eden* doute même que l'établissement pour les pauvres fait par la loi, et accompagné comme il l'est de peines séveres contre le vagabondage et la mendicité, en diminue beaucoup la pratique, quoiqu'à quelques égards il en ôte la nécessité. « L'état statistique de l'Ecosse, dit-il, fait voir que,
» quoiqu'il n'y ait point d'établissement national
» pour les pauvres dans ce royaume, les mendians
» n'y sont pas proportionnellement plus nombreux
» qu'en Angletterre, et n'y menent pas une vie
» plus désordonnée. — Il est vrai, ajoute-t-il,
» qu'en Irlande ils le sont davantage; et que, si
» l'on en croit le docteur *Woodward*, ils étaient
» déjà au nombre de 2000 dans la seule ville de
» Dublin », Mais il attribue cette énorme mendicité à l'état languissant où étaient les manufactures en Irlande à cette époque, et au défaut absolu de police dans cette capitale; il n'en est pas cependant plus convaincu, « que la certitude de secours régu-
» liers empêche les mendians d'être très-nombreux,
» même dans un pays industrieux et riche »; et il cite encore à cette occasion *le traité de police de*

Londres, où le nombre habituel de mendians, dans cette ville, est estimé à 7500.

« En tout, dit M. *Eden*, il paraît que l'on est
» fondé à conclure, que la somme d'avantages qu'on
» a droit d'attendre de l'institution d'un mode obli-
» gatoire pour secourir les pauvres, est de beau-
» coup surpassée par celle des maux qu'il crée néces-
» sairement ; — que la certitude de cette assistance
» des pauvres ordonnée par la loi, affaiblit les prin-
» cipes de la compassion naturelle, et détruit un
» des liens les plus puissans de la société, en ren-
» dant l'exercice des devoirs domestiques et sociaux
» moins indispensablement nécessaires ; — qu'une
» taxe des pauvres doit être indispensablement oné-
» reuse et inégale, — et que la distribution de
» fonds publics très-considérables étant confiée,
» comme elle doit l'être, à un petit nombre d'offi-
» ciers revêtus nécessairement d'un pouvoir impos-
» sible à limiter, doit toujours être une source
» féconde de partialité, d'injustices et de dilapi-
» dations ».

La nécessité de donner de l'ouvrage au pauvre valide qui en manque, est une des dispositions de la loi de la reine Elisabeth, et c'est encore celle dont l'exécution présente le plus de difficultés. Celle qui semble frapper le plus M. *Eden*, est que le travail qui peut être établi dans une maison des pauvres, ne peut l'être qu'au détriment des manufactures et ouvriers du canton, c'est-à-dire, en ôtant

le pain à une partie de ceux qui, par leur contribution à la taxe, en donnent eux-mêmes aux pauvres. Car si la fabrication augmente, la consommation ne suit pas la même progression. « Il est » reconnu, dit-il, que l'ouvrage fait en commun, » par une réunion d'hommes que l'on force à tra» vailler, ne l'est jamais si bien que quand il est » fait par des individus qui, sachant que leur gain » sera proportionné à la qualité de leur ouvrage, » ont un intérêt puissant à y donner une constante » attention » M. *Eden* est donc très-prononcé dans son opinion contre un établissement pour les pauvres tel qu'il existe en Angleterre; il la fortifie de l'autorité de plusieurs écrivains célebres qu'il cite; et il répete encore qu'il faut laisser agir la charité individuelle.

Malgré l'opinion qu'il manifeste contre la taxe, et tout le systême actuel de la législation des pauvres en Angleterre, il ne propose pas la destruction entiere de ce systême, parce qu'il pense que son abolition totale et précipitée entraînerait beaucoup d'inconvéniens, et que d'ailleurs, les préjugés et l'habitude rendraient cette abolition impossible à exécuter. C'est de sa rectification dont il veut qu'on s'occupe; c'est à diminuer le mal qu'il fait à la classe laborieuse du royaume, et l'encouragement qu'il donne à la paresse; c'est à le rendre réellement utile pour les vrais pauvres, qu'il veut que l'on travaille.

Quelques écrivains ont attribué l'élévation du prix du travail en Angleterre à la taxe des pauvres, qui, assurant des secours et procurant du travail, favorisait les complots que pouvaient faire les ouvriers pour ne travailler qu'à un certain prix. Mais il est si peu vrai que les salaires soient très-forts en Angleterre, que plusieurs motions ont été faites récemment, dans la chambre des communes, pour l'élever encore, et qu'on a vu dans cet ouvrage qu'ils n'avaient pas, dans leur augmentation, suivi la progression de celles des denrées de premiere nécessité.

M. Eden repousse l'idée de la possibilité de complots parmi la classe des travailleurs, ni parmi celle de ceux qui les peuvent employer, pour faire hausser ou baisser les prix des salaires. Il démontre très-clairement qu'ils ne peuvent avoir lieu que pour les genres de travaux ou d'entreprises dont les circonstances, ou la loi, font un monopole. Car le propriétaire a autant besoin de bras, que l'homme sans propriété a besoin de travail. La quantité de travail, la proportion des travailleurs, avec l'ouvrage qu'ont à faire ceux qui ont la faculté et la volonté de les employer, peuvent seuls, dans l'état ordinaire des choses, établir de la différence dans les prix du travail, ainsi qu'il arrive dans les tems de la fauchaison, de la moisson, etc. La vérité est, dit l'auteur, que peu de journaliers sont assez bien payés pour pouvoir se passer de secours dans leur maladie et dans leur vieillesse.

M. Eden

M. Eden termine ce chapitre en exprimant le desir, qu'en attendant qu'il soit possible de toucher au systême général de la législation des pauvres, la taxe fût limitée sur un terme moyen des sept ou dix dernieres années; — il voudrait que l'on exigeât des comptes plus détaillés des inspecteurs des pauvres; — il voudrait que les juges de paix fussent autorisés à faire payer les gages des domestiques au-dessous de 10 liv. sterl. par an, aux maîtres qui s'y refuseraient, sans entraîner, comme à présent, de grands frais de procédures et de longs débats; — il voudrait l'établissement de tribunaux de conscience, pour le recouvrement des petites dettes; — enfin il voudrait que la question des pauvres fût soigneusement examinée, et mise à la connaissance du public, par l'état véridique des dépenses et des recettes de la taxe, des secours accordés, etc. etc. etc.

CHAPITRE II.

De la maniere de se nourrir, de se vêtir, de se chauffer et de se loger, de la classe des Journaliers.

M. EDEN, tout en convenant que la classe commune des journaliers, ne reçoit pas autant de jouissances des fruits de son travail, que le travail lui en mériterait, ne pense pas que le mal puisse

être autant attribué à la modicité des salaires, qu'à l'ignorance, à l'habitude et aux préjugés qui déterminent l'économie domestique des journaliers. Ce serait rendre à cette classe un service vraiment essentiel, que de l'instruire sur les moyens de diminuer sa dépense en augmentant ses jouissances; de la préparer aux tems de disette, en lui enseignant des especes de nourriture plus communes et moins cheres, une préparation plus économique; et une grande partie de cet objet serait remplie, par la seule connaissance que l'on donnerait réciproquement aux divers districts du royaume, des moyens employés dans leur économie domestique.

« Il n'est pas très-probable, dit l'auteur, que les » argumens des philantropes aient assez de poids » auprès des hommes qui emploient des ouvriers, » pour leur persuader d'élever les salaires qu'ils » donnent. Les circonstances seules peuvent déter- » miner la baisse ou l'élévation des salaires, et les » circonstances ne dépendent ni du maître ni de » l'ouvrier; mais le journalier peut être amené à » adopter de ses voisins une maniere de vivre, de » s'habiller, de se chauffer, etc., qui plus éco- » nomique ne diminuera en rien ses jouissances, » et par conséquent les augmentera; il en recueil- » lera un véritable avantage, qu'il ne dépend que » de lui de se procurer. — Tant que ses salaires » ne peuvent pas suffire à lui procurer les premiers » besoins, et même certaines douceurs de la vie,

» il est forcé d'avoir recours à la bienfaisance
» d'hommes charitables, ou aux aumônes de la pa-
» roisse; mais s'ils peuvent égaler ou même sur-
» passer ses dépenses, il est alors exempt de soucis,
» réellement indépendant, et l'intelligence, l'ordre,
» l'économie, l'abandon de certains préjugés, de
» certaines routines, peuvent généralement lui pro-
» curer ce bonheur. »

« Il n'y a pas, » dit M. Eden, un peu plus loin, »
« une moins grande différence entre les salaires
» reçus par les ouvriers du sud et du nord de l'An-
» gleterre, que dans la manière dont ils préparent
» leurs alimens dans ces deux parties du royaume.
» Dans le sud, les plus pauvres journaliers sont ha-
» bitués à ne se nourrir constamment que de pain
» sec et de fromage; ceux qui ne peuvent pas se
» procurer de bierre ne s'abreuvent que de thé,
» et c'est le plus grand nombre dans le nord de
» l'Angleterre. Dans le pays de Galles et en Ecosse,
» les plus pauvres journaliers se nourrissent d'une
» assez grande variété de mets différens, que les
» habitans du sud ne connaissent même pas. »

Ici l'auteur donne un long détail de ces mets différens et de leur préparation, les recettes de plusieurs soupes très-économiques, qui se trouvent dans les essais du comte de *Rumford*, et de plusieurs autres alimens peu dispendieux. Il recommande particulièrement l'usage du maïs, dont les habitans des campagnes de l'Amérique septentrionale font une

partie essentielle de leur nourriture, et dont il regrette que la culture ne soit pas plus étendue en Angleterre. L'auteur en assurant que le pain de froment, et même le pain en général, n'est pas une nourriture nécessaire, ni celle même qui donne plus de force, dit sans doute une grande vérité, une vérité même pratique dans beaucoup de points du monde habité, mais qui n'a point de force contre l'usage, et qui en aurait sans doute moins encore en France qu'ailleurs.

On a vu que M. Eden reconnaît dans sa préface, qu'il n'a pu se procurer sur la quantité de liqueurs bues, dans les différentes paroisses auxquelles il a adressé ses questions, aucun renseignement satisfaisant. Il renouvelle ici les mêmes regrets de ne pouvoir pas présenter au lecteur de bases précises, pour le mettre en état de calculer la consommation de l'Angleterre en vin, liqueurs spiritueuses, cidre et bierre; il se borne donc à mettre sous ses yeux le peu de renseignemens qu'il a tiré des livres de la Douane et de l'Excise, et qui n'étant pas complettes, présentent plutôt les valeurs de l'impôt que les quantités de liqueurs qui les ont produites. Ces renseignemens ne pouvant pas aider à un calcul général, même approximatif, me paraissent devoir d'autant moins intéresser les lecteurs français, que les détails sont absolument étrangers à l'histoire des pauvres.

M. *Eden*, tout en convenant *que la tempérance dans la boisson, n'est pas une vertu anglaise*, assure

néanmoins que ce reproche est plus mérité par les provinces du midi de l'Angleterre, que par celles du nord. « Il est, » dit-il, « peu de paysans du midi » qui ne boivent journellement au moins un pot » de bierre forte; tandis que la boisson ordinaire » de ceux du nord est du lait et de l'eau, et quel- » quefois, mais rarement, de la bierre légere aux » jours de fête près, où ils sont moins sobres. » — « Dans deux villages de même grandeur et de » même population, au midi et au nord, on comp- » tera dans le premier trois ou quatre cabarets contre » un, dans le second il rapporte que dans un » village du comté de Sarrey, éloigné de la grande » route, et où la population est de 1671 personnes, » hommes, femmes et enfans, il se boit annuel- » lement dans les cabarets, pour 3840 liv. sterl.; » et il ajoute que les gens aisés, ne fréquentant » pas ces maisons, cette dépense est payée par les » ouvriers journaliers et autres. »

M. *Eden* assure que la différence dans l'économie du vêtement, est encore à l'avantage des habitans de l'Ecosse et du nord de l'Angleterre, qui fabriquent en grande partie les étoffes dont ils se vêtissent, tandis que les habitans du midi les achetent dans les boutiques, par conséquent à plus de frais, sans en être plus décemment et plus proprement vêtus que les autres.

Il donne ensuite de très-bons conseils sur l'économie du chauffage, en indiquant différentes recettes

pour faire un combustible très-peu dispendieux, et qui n'exige ni adresse particuliere, ni un grand tems pour sa fabrication.

Ses avis sur la construction des maisons de paysan, sur les moyens de les rendre saines et commodes, sont aussi très-sages, et prouvent la bienveillante occupation dont il est pour la classe si grandement utile des journaliers, « dont l'aisance » augmenterait s'ils pouvaient abandonner leurs pré- » jugés et leurs habitudes, pour adopter des usages » reconnus préférables par l'expérience. »

M. *Eden* rapporte ici les prix des salaires des journaliers, dans plusieurs comtés; en joignant ces renseignemens, avec ceux que l'on trouve sur le même sujet, dans les rapports détaillés des 118 paroisses, qui remplissent le 1er. volume et la moitié du 3e. On trouve que le prix moyen de salaires, est de 1 schelling 6 pences, dans les tems ordinaires de l'année, et de 2 schel. 10 pences dans le tems de la moisson; et les raisons que j'ai données, à l'article des taxes, me portent à croire qu'on peut regarder ces deux prix, comme le terme moyen de tous ceux d'Angleterre. Il faut ajouter que l'ouvrier, dans le tems de la moisson, est presque toujours nourri, indépendamment de ses salaires, et qu'il lui est donné au moins un pot de bierre par jour.

M. *Eden*, après avoir reproduit quelques-unes des raisons qu'il avait mis en avant, dans le chapitre

précédent, contre la taxe des pauvres, et avoir montré que le mode de son imposition n'est pas conforme à l'intention de la loi qui l'a prescrite, et que son application telle qu'elle est aujourd'hui n'y déroge pas moins, termine ainsi ce chapitre.

« Il ne faut pas tromper les pauvres, c'est d'eux-
» mêmes qu'ils doivent attendre les secours les plus
» efficaces; la taxe une fois limitée, le prix du
» travail augmentera nécessairement. Mais ce n'est
» rien encore pour le travailleur; sans l'intelligence,
» l'ordre et l'économie, il ne saura jamais dépenser
» le fruit de son travail, de la maniere la plus
» utile pour ses intérêts. *C'est l'économie qui doit*
» *lui être recommandée avant tout; car la différence*
» *dans l'aisance et le bien-être de ces deux familles*
» *faisant la même dépense, est souvent beaucoup plus*
» *grande qu'entre celles dont les dépenses sont iné-*
» *gales. Oui, l'économie apporte une plus grande,*
» *une plus heureuse différence dans la maniere de vivre,*
» *que le revenu. Il est possible de remédier à l'in-*
» *suffisance du revenu, en obtenant un salaire plus*
» *élevé ou en travaillant davantage; mais le manque*
» *d'économie est sans remede. Le maître qui donne*
» *des gages, l'inspecteur des pauvres, qui donne des*
» *secours réguliers par an ou par semaine, le juge*
» *de paix qui en ordonne d'occasionnels, ne peuvent*
» *les mesurer que sur le calcul tacite qu'ils font,*
» *que ces gages et ces secours seront dépensés avec*
» *sagesse. Si le pauvre se conduit sans prudence,*

» *personne ne peut lui donner des secours suffisans,*
» *s'il n'est pas son propre protecteur, son propre ami,*
» *personne ne peut être efficacement son ami et son*
» *soutien. Le paresseux qui sollicite des secours, le*
» *prodigue qui les dépense inconsidérément, n'ont aucun*
» *titre à l'assistance que les dispensateurs de ces secours*
» *ne doivent et ne peuvent accorder qu'au pauvre hon-*
» *nête, laborieux et d'une conduite prudente. — Il*
» *est beaucoup plus important pour le pauvre, de lui*
» *apprendre à dépenser moins, à faire quelques éco-*
» *nomies, que de lui donner beaucoup plus à dépenser.* »
(Art. Young, an. d'agriculture, vol. 25.)

M. *Eden* finit par mettre en avant l'exemple des *quakers*, parmi lesquels on ne voit aucun individu mendiant, ni porté sur la liste des pauvres des paroisses; il attribue en partie ce fait à la police intérieure de la société des quakers, qui surveillant la conduite de tous ses membres, les excite à l'amour du travail, à l'activité et aux bonnes mœurs, et finit par les chasser de la société, s'ils se montrent incorrigibles. Néanmoins, il convient que le nombre de ces membres expulsés, et qui cessant d'être *quakers*, deviennent objets de l'assistance publique, ne sont dans aucune proportion avec le nombre des membres de la société des quakers. D'où il conclud que cette société donne un grand exemple à imiter, en reconnaissant que le défaut d'industrie et de frugalité, est l'avant-coureur et la cause de la pauvreté, et en dirigeant sa conduite d'après ce principe.

« Ainsi, ajoute-t-il, le profit que nous devons tirer
» de ce fait, est de cesser de nous efforcer, comme
» il a été pratiqué jusqu'ici, à secourir la pauvreté
» quelle qu'en soit la cause, mais de nous occuper
» de la recherche des moyens de la prévenir. »

CHAPITRE III.

Des sociétés de prévoyance.

L'AUTEUR commence ce chapitre en observant que cette espece d'associations était connue et pratiquée en Angleterre, même avant la conquête, quoiqu'elles n'eussent pas entiérement le même but, ni les mêmes réglemens que les sociétés actuelles, (*friendly societies*). Il en trouve la preuve dans les chroniques anciennes, et cite ses autorités. — L'origine plus ou moins ancienne de ces associations en Angleterre étant indifférente aux lecteurs français, je ne les occuperai que de ce qui a rapport à l'intention, à la situation actuelle de ces sociétés établies en Angleterre, et aux conséquences utiles qui en résultent et qui peuvent en résulter.

« La véritable délicatesse d'un cœur bienfaisant,
» porté à soulager la misere, consiste moins, dit
» M. *Eden*, à faire au malheureux l'aumône dont
» il manque essentiellement, qu'à lui fournir les
» moyens de se tirer lui-même de l'état de détresse

» où il est ; et le véritable principe de la part que
» doit prendre une nation à la situation des pau-
» vres, n'est pas de les soulager comme nation, ni
» même de contribuer à leur entretien aussi large-
» ment qu'on le fait aujourd'hui en Angleterre, mais
» de les rendre capables de pourvoir eux-mêmes à
» leur entretien. Ce principe est reconnu dans l'éta-
» blissement des *sociétés de prévoyance ;* et il est
» prouvé par elles non-seulement praticable, mais
» encore populaire ».

L'auteur se félicite de ce que ce genre d'établissemens se répand beaucoup en Angleterre. Il est connu aussi en Ecosse ; et sir *John Sainclair*, dans la *statistique* de ce royaume, parle d'un *club* établi à *Galston*, dans le comté de *Ayr*, sur des principes bien simples. Cette association est connue sous le nom de *penny or half-penny Club*, (Club de sols ou de demi-sols.) Il est composé d'environ 50 membres, et n'a aucun fond qui puisse être diverti. Quand un des membres est retenu au lit par maladie, chacun lui donne un *penny* (un sol) par semaine. Quand il n'est qu'empêché de travailler, et qu'il peut sortir, la contribution des autres membres n'est que d'un demi-sol (*half-penny*).

M. *Eden*, en se montrant partisan de ces associations, et approbateur de la loi de 1793, qui leur donne une existence légale, se félicite cependant qu'elle n'en ait pas autorisé l'établissement par des prix, comme il avait été proposé. « C'eût été, dit-il,

» une nouvelle source de dépense publique; dont
» la nécessité ne semble pas assez prouvée, et dont
» on ne pouvait pas prévoir quelle deviendrait l'éten-
» due ». Il pense que, si la législature croyait devoir ordonner quelques dépenses pour l'encouragement de ces sociétés, ce devrait être particuliérement pour leur donner les moyens de secourir leurs nouveaux membres, dans les maladies qu'ils peuvent avoir entre le tems de leur admission et celui où les réglemens leur donnent droit à participer aux secours de la caisse commune; époque éloignée toujours d'un an, et quelquefois de trois, du moment de leur admission. Cet avantage de leur économie est si distant du tems de leurs sacrifices, que beaucoup d'hommes de la classe qui doit tirer le plus d'utilité de ces institutions, sont, par cette seule considération, détournés d'y prendre part. — La société d'agriculture de *Bath* a encouragé ces établissemens par des prix, mais sous certaines conditions sagement imposées; telles, par exemple, que celle qui exclut du prix d'encouragement toute société qui n'insérera pas, dans son réglement, la clause qu'aucun des fonds même de ceux inutiles à la dépense du moment, ne seront employés à l'achat des billets de loterie, ni d'aucune maniere qui puisse les compromettre pour chance, feu, etc. M. *Eden* voudrait que la loi eût aussi exigé, dans les réglemens, une clause d'expulsion pour tout membre qui depuis son admission

dans la société serait convaincu d'avoir mis à la loterie, ou à quelque jeu de hasard.

Quelques Anglais qui se sont occupés de ces sortes d'institutions, préféreraient que les membres de ces sociétés, au lieu de payer par semaine une contribution uniforme, et de recevoir, en cas de maladie, vieillesse, etc., des secours pareils à ceux que reçoivent tous les autres membres dans des cas semblables, pussent mettre dans la caisse cette somme qu'ils auraient économisée, et recevoir, dans les cas prévus, des secours proportionnés à leurs mises. — M. *Eden* paraît pencher vers cette opinion, qui, j'oserai le dire, me semble mauvaise, 1°. parce qu'à mises et rétributions inégales, le calcul général des probabilités n'est plus le même; 2°. parce que ces différences de secours entraîneraient un travail un peu plus compliqué, des soins de détails plus multipliés, et que les sociétés étant destinées pour des hommes simples, et dont l'éducation ne peut jamais être généralement soignée, le travail le plus aisé, la comptabilité dont la fidélité et l'infidélité sont les plus faciles à reconnaître, doivent toujours être préférés; 3°. parce qu'il en résulterait jalousies, discussions et chicanes, puisqu'il n'y aurait plus parité d'intérêt. Cette idée juste en elle-même est très-applicable pour une banque, mais non pas pour une société d'ouvriers et d'hommes de campagne.

C'est avec une grande raison que M. *Eden* censure

fortement les dépenses de cabarets qu'occasionne la tenue des assemblées de ces sociétés, et qui ne peut pas été calculée à moins de 2 à 3 schellings par membre annuellement; cependant, ajoute-t-il, l'expérience démontre qu'à table on est plus disposé à la générosité que dans aucun autre moment, et que les quêtes ou collectes qui ont lieu à l'issue des repas sont toujours les plus abondantes.

Il s'éleve contre toute idée de forcer les paroisses à l'établissement de ces sociétés, ou de contraindre aucun habitant de celles où il en existe à y prendre part. Ses raisons sont à cet égard très-justes, très-fortes, elles sont celles de tous les véritables amis de la liberté et de la justice; elles sont encore fortifiées par l'impossibilité d'exécution d'une pareille loi de contrainte.

Il cite néanmoins deux actes du parlement, l'un de 1757, qui contraignait à une association pareille et dans la même intention, les ouvriers qui déchargent les bâtimens de charbon sur la Tamise, acte qui a été révoqué en 1770, et un autre de la même nature passé en 1792, « pour établir un fond permanent dans l'intention d'assurer des secours aux maîtres et matelots de navires employés au commerce du charbon sur la riviere *Wear* dans le comté de *Durham* en cas de vieillesse et de maladie, et à leurs veuves s'ils viennent à mourir ». L'auteur reconnait cet établissement avantageux, les réglemens sages; mais il n'en approuve pas d'avantage qu'il soit

ordonné par une loi, et qu'il prive ainsi des hommes de la liberté de leur consentement dans la disposition d'un argent qui est leur propriété bien réelle, puisqu'il est le fruit de leur travail; — l'un et l'autre de ces actes se trouvent presque en entier dans ce chapitre.

M. *Eden* n'ose pas assurer que l'établissement des sociétés de prévoyance diminue jamais beaucoup la masse actuellement énorme de la taxe des pauvres, puisque son extension ou sa diminution dépend uniquement de l'intelligence, de l'humanité et des caprices des inspecteurs et des juges de paix; mais il est convaincu par l'expérience, que le bien-être de tous ceux qui ont pris part à ces institutions est très-grand: qu'ils sont rangés dans leur conduite, de bonnes mœurs, sobres, que parconséquent ils sont heureux, et des membres utiles de la société; tandis que ceux qui n'y sont pas associés et qui se reposent sur les secours des paroisses vivent dans l'ordure et dans la misere, et sont souvent entraînés par la suite d'une longue maladie qui les a empêchés de travailler, à tenir une mauvaise conduite, souvent à commettre des désordres et même des crimes; malheurs dont la ressource assurée des sociétés de prévoyance les aurait préservés.

L'auteur annonce que l'on trouvera dans le second et le troisieme volume de son ouvrage des détails sur un assez grand nombre de ces sociétés, par lesquels on sera à portée de connaître leurs situations et leurs

progrès. Il a été excité à ces recherches et à la connaissance qu'il en donne par le desir de mettre les hommes d'état qui voudraient s'occuper de pareilles matieres à portée de se former une opininion motivée sur les changemens, sur les améliorations a y faire, sur le perfectionnement à y donner. Il suppose que le lecteur pourra soupçonner la peine qu'il a eue à former cettte collection quelque peu nombreuse qu'elle soit; il présente dans ce chapitre quelques détails sur plusieurs de ces sociétés, que je place d'autant plus volontiers ici, qu'il m'est impossible de faire connaître toutes celles que rassemblent les rapports des paroisses, sans faire de cet extrait un écrit très-volumineux.

L'une de ces sociétés existe à *Nuneam*, terre du *lord Harcourt* dans le *comté d'Oxford*. « Les paysans » associés à ce *club*, et ils ne le sont que par le » consentement de *lord Harcourt*, paient à la masse » chacun 1 sol par semaine. *Lord Harcourt* en ajoute lui-» même un pour chacun des contribuans et aussi » par semaine; ces deux mises forment un fond qui » est la propriété de cet homme, et dont il peut » disposer dans un cas de nécessité, il a toujours » le droit de reclamer à volonté; mais s'il le fait » sur des prétexte que *lord Harcourt* n'approuve pas, » l'homme n'emporte que sa propre mise, s'il les » approuve l'homme emporte les deux; en cas de » mort ces fonds pourvoient d'abord aux frais de son » enterrement, et le reste de sa masse, c'est-à-dire,

» de sa mise et de celle de *lord Harcourt* est la pro-
» priété de sa famille. Il n'est pas rare que des
» ouvriers laborieux aient en masse 5 à 6 guinées ».

Cette association est d'une nature particuliere, différente dans sa formation et dans son administration des sociétés ordinaires de prévoyance, mais la connaissance en est utile pour les ames bienfaisantes qui réunissent au desir de faire du bien l'heureuse facilité de pouvoir se satisfaire, et qui sauront imiter, modifier, étendre cette idée vraiment estimable et précieuse.

Après avoir rendu compte du petit *club* de *Nuhemara*, M. *Eden* présente le projet d'association proposé par le D^{r}. *Price* dans ses observations *sur les paiemens de reversion*, et il copie littéralement les paroles de ce célebre écrivain politique, « supposez une
» société qui, dans le commencement de son éta-
» blissement s'est composée de 100 membres, tous
» de l'âge de 30 à 40 ans, faisant par terme moyen
» l'âge de 36 pour chacun d'eux tous. — Supposez
» la contribution de chaque membre être de 4 sols
» par semaine : ce qui fera pour tous une contri-
» bution annuelle de 86 liv. sterl. 13 schel. 4 pences ;
» — supposez encore que sept dans le nombre de
» ces associés soient malades par année, et empêchés
» ainsi chacun de travailler pendant sept semaines,
» il faudrait prendre 29 liv. sterl. 8 schel. par an
» sur la masse de la contribution générale, pour leur
» donner à chacun 12 schel. par semaine, les 57 liv.
» sterl.

» sterl. résultant placées et soigneusement améliorées
» par l'intérêt de 3 et demi pour cent, porteront
» le capital au point de pouvoir mettre la société
» en état de donner à chaque membre, entrant dans
» la soixante-huitieme année, une pension annuelle
» de 5 liv. sterl., qui augmentera de 1 livre sterl.
» par an, jusqu'à qu'il ait atteint 75 ans, époque
» depuis laquelle il en recevra une de 12 liv. sterl.
» pour le reste de sa vie (le tout d'après les tables
» du D^r. *Price*). — Si la société faisait une con-
» tribution de 7 sols par semaine pour chacun de ses
» membres, chaque malade pourrait recevoir 15 sch.
» par semaine, et les vieillards commenceraient
» à recevoir à 64 ans une pension annuelle de 5 l. sterl.,
» qui augmenterainet de 1 liv. par an pendant les
» 15 années suivantes, et enfin ils jouiraient d'une
» pension de 20 liv. sterl. depuis l'âge de 79 ans
» jusqu'à leur mort. — Si les probabilités de la vie
» sont moins favorables à la classe des ouvriers qu'à
» toute autre, le succès de ce projet en acquiert plus
» de latitude. »

Je joins ici une table du D^r. *Price*, qui présente d'autres combinaisons sur le même sujet, et qui se trouve dans l'appendice de l'ouvrage de M. *Eden*.

Etat d'une société de prévoyance, *entre des cordonniers, à* Newcastle-sur-le-Tyne, *instituée en* 1791.

« Les souscriptions sont de 1 schel. toutes les » six semaines, les membres paient de plus 6 sols » d'extraordinaire à la mort de chacun d'eux pour » son enterrement.

» Les secours en cas de maladie ou d'infirmité » sont de 6 schel. par semaine pendant une année, » si la maladie dure autant; après quoi ils sont » réduits à 3 schel. 6 pences jusqu'à parfait réta- » blissement; ce dernier secours est celui que re- » çoive les vieillards.

» Aucun membre ne peut travailler tant qu'il » reçoit des secours. — Il n'y a point de réglement » imprimé.

Années finissant en octobre.	Nombre des membres.	Morts.	Etat des fonds.		
			l. st.	sh.	s.
1776.	99.	2.	108	4	8
1777.	104.	3.	103	4	8
1778.	108.	2.	112	19	7
1779.	111.	4.	118	6	7
1780.	118.	10.	118	3	2
1781.	116.	4.	147	15	5
1782.	120.	4.	151	7	2
1783.	120.	6.	140	11	3
1784.	115.	4.	122	11	10
1785.	123.	5.	137	9	10
1786.	133.	3.			
1787.	131.	3.			
1788.	135.	2.			
1789.	141.	3.			
1790.	150.	3.			
1791.	152.	6.			
1792.	153.	3.			
1793.	153.	4.			
1794.	151.	7.			
1795.	161.	8.			
1796.	160.	4.	350	0	0

» Une autre société formée de personnes de
» diverses classes a été instituée à *Newcastle* en 1731,
» chaque membre paie annuellement 8 schel., indé-
» pendamment des amendes; le malade reçoit 5 sch.
» par semaine et pendant quatre semaines seulement,
» puis 2 schel. 6 pences pendant quatre autres se-
» maines, puis 5 schel. pendant quatre nouvelles
» semaines, puis encore 2 schel. 6 pences pendant
» quatre semaines de plus si la maladie continue;
» mais après ce secours prolongé pendant seize
» semaines, il ne peut plus recevoir de secours pen-
» dant l'année; il est encore reglé qu'un membre
» ne peut pas recevoir plus de 12 liv. sterl. en
» quinze années. Les vieillards reçoivent 1 schel.
» et 6 pences par semaine. A la mort d'un membre,
» la veuve ou ses héritiers reçoivent 7 liv. sterl.;
» un membre reçoit 2 liv. sterl. 10 schel. pour
» les frais de l'enterrement de sa femme, et chacun
» d'eux contribue de 6 sols à cette derniere dé-
» pense.

Paiemens faits pour les malades.	Années.
56 liv. st.	1792.
41	1793.
31	1794.
52	1795.

« Les fonds de la société montent à présent à
» 144 liv. sterl. 16 sch. — Le nombre des membres
» est de cent vingt; celui des veuves et femmes

» mortes, pendant les dix dernieres années, est de
» dix par terme moyen.

» Une société d'ouvriers et petits laboureurs, formée
» à *Corby*, dans le comté de Cumberland, en 1766,
» a à présent 175 liv. sterling en caisse. Chaque
» membre paie 6 sous toutes les six semaines; leur
» nombre était de quarante dans les dix premieres
» années, de soixante-dix dans les dix années sui-
» vantes, et enfin de soixante-quinze dans les
» dix dernieres. On n'y tient pas de comptes
» réguliers. Cependant les détails ci-dessus peuvent
» conduire à estimer les recettes et les dépenses an-
» nuelles de cette société. Prenons que le nombre
» des membres en ait été, par terme moyen, de
» soixante-deux depuis le commencement, les paie-
» mens annuels à la caisse ont été d'à-peu-près
» 13 liv. sterling 8 schellings 8 pences; ce qui en
» trente ans fait une somme de 403 liv. st.; en
» conséquence, 228 liv. st. doivent avoir été payées
» aux membres malades, indépendamment de l'ar-
» gent placé à intérêt, qui peut s'élever à 100 liv.
» sterl. de plus. — Dix membres sont morts depuis
» l'établissement de la société, et deux d'entr'eux
» avant l'époque où ils avaient droit aux secours.
» — Il paraît que la mortalité est, par terme moyen,
» d'un tous les trois ans, ou annuellement d'un
» sur cent quatre-vingt-six. On estime la proportion
» des malades comme d'un à soixante-dix. Néan-
» moins, une société de cette espece, qui n'existe

P 3

» que depuis trente ans, ne peut être considérée
» que d'un *âge moyen*. Comme ces associations sont
» généralement composées, dans ces commencemens
» de leur formation, de personnes très-jeunes et
» bien portantes, de vingt à trente ans d'âge, et
» qu'ainsi les fonds accroissent bien vîte dans les
» dix ou vingt premieres années, elles ont demandé
» des contributions trop faibles pour les secours
» fixés pour les malades et la vieillesse; et on re-
» marque, qu'en conséquence de ce mauvais calcul,
» un grand nombre de sociétés dans le nord de
» l'Angleterre, établies depuis cinquante à soixante
» ans, ont leur finance dans un bien mauvais état.

» Une société formée à *Carlisle*, il y a 24 ans,
» et composée de deux cents vingt à deux cents
» trente membres, a aujourd'hui environ 400 liv.
» sterl. en caisse; mais à mesure qu'elle s'est éloi-
» gnée du moment de son établissement, le nombre
» des malades, infirmes, etc., s'est tellement accru,
» que depuis quelques années elle n'a pas augmenté
» son capital, qui, selon toute apparence, sera
» bientôt fortement entamé, et finira même peut-être
» avant peu de tems par devenir insuffisant.

» A *Wetheral*, village voisin, une société a aussi
» été établie en 1780; le terme moyen du nombre
» de ses membres a été de vingt-deux depuis le com-
» mencement; il est à présent de vingt-cinq. La
» contribution y est de 6 pences par six semaines.
» Les fonds à présent en caisse, sont de 63 liv.

» sterl. ; les dépenses ont été de 14 liv. st. pour
» les secours en maladies, qu'une fievre épidémique
» a rendues très-fréquentes depuis trois ans, et pour
» les frais d'un enterrement. »

Etat d'une société de prévoyance de petits boutiquiers, dans une paroisse d'un des fauxbourgs de Londres, établie en 1789.

« Le nombre de ses membres doit être de soixante ;
» les conditions pour l'admission sont de payer le
» premier mois, 10 sch. 6 pences ; — le second,
» 12 sch. ; — le troisieme, 14 sch. ; — le qua-
» trieme, 16 sch. ; — le cinquieme, 18 sch. : —
» en tout, 60 sch. — La souscription ordinaire
» est de 5 sch. par quartier : le malade reçoit 10 sch.
» 6 pences par semaine, si sa maladie n'exige pas
» une garde ; si elle en exige une, il reçoit alors
» 16 sch. par semaine. Le vieillard reçoit une pen-
» sion annuelle de 10 liv. st., s'il est seul sur la liste
» de ces pensions, ou même s'il n'y en a que deux.
» Si le nombre en est plus grand, tous partagent
» une pension de 21 liv. sterling.

» A la mort d'un membre non inscrit sur la
» liste des vieillards, la société donne 10 liv. st.
» pour les frais de son enterrement, et 5 liv. st.
» à sa veuve. S'il est déjà au nombre des vieil-
» lards, la somme consacrée à son enterrement
» n'est que de 3 liv. st. — Mais celle donnée à

» sa veuve est la même. Aucun membre n'a droit
» aux secours de la société, qu'un an révolu après
» son admission. »

Années.	Nombre des membres.	Nombre le plus grand des malades.	Nombre le plus petit des malades.	Morts.	Paiemens pour maladies et enterremens. l. st. sh. p.	Souscriptions, intérêts, amendes, etc. l. st. sh. p.	Etat des fonds. l. st. sh. p.
1789.		4.					89 14 0
1790.	de 60 à 61.	4.	2.	3.	24 4 7	60 5 0	112 8 7
1791.	61.	2.	1.	1.	15 5 0	64 12 6	161 15 7
1792.	de 60 à 61.	4.	2.	3.	31 8 2	64 3 0	170 14 5
1793.	61.	6.	1.	2.	38 17 8	66 14 6	196 11 3
1794.	de 60 à 61.	3.	1.	3.	27 1 8	68 1 0	221 10 7
1795.	de 60 à 61.	4.	1.	4.	28 10 6	69 16 0	239 18 1

Années.	Nombre des membres.		Nom[illegible] le p[illegible]t grand[illegible]nds. mala[illegible]		
				sh.	p.
1780.	35 à	42.	[illegible]	0	0
1781.	42	51.	4	4	10
1782.	54	56.	6	6	0
1783.	53	57.	6	0	7
1784.	57	59.	7	12	9
1785.	58	60.	5	17	10
1786.	61	58.	6	8	2
1787.	60	58.	7	9	0
1788.	57	59.	7	13	1
1789.	56	58.	5	7	1
1790.	60	62.	7	19	9
1791.	63	61.	6	15	4
1792.	63	64.	6	1	1
1793.	61	64.	7	1	7
1794.	64	62.	6	10	6
1795.	62	58.	6	8	2

Etat d'une société de prévoyance de cordonniers et tailleurs à la journée, etc., établie en 1780, dans une paroisse, près la tour de Londres.

« Le nombre de ses membres doit être de quatre-
» vingts.

» Paiement extraordinaire, au tems de l'admis-
» sion, 2 schellings 6 pences.

» Contribution réguliere par mois, 1 sch. 3 p.

» Quand les fonds de la société ne sont pas de
» 20 liv. st., la caisse des secours est fermée, et
» les membres paient 1 pence d'extraordinaire par
» semaine pour les malades, et 1 schel. tous les
» six mois. Quand les fonds excedent 20 liv. st.,
» les malades reçoivent de la caisse 7 schel. par
» semaine; ils n'en reçoivent que 4 des contribu-
» tions extraordinaires, quand l'état de la caisse
» oblige d'y avoir recours.

» Les vieillards qui ont été malades pendant six
» mois, et qui à ce titre ont reçu 6 sch. par se-
» maine, n'en reçoivent que 4 pour les six mois
» suivans, et sont réduits ensuite à 2 sch. 6 pen.
» par semaine pour le reste de leur vie.

» La société paie 7 liv. sterl. pour l'enterrement
» d'un de ses membres qui n'est pas sur la liste
» des vieillards. — Dans ce cas, elle n'en paie
» que 3; elle en paie 5 pour l'enterrement de la
» femme d'un des membres. »

Etat d'une société de prévoyance, formée d'ouvriers à la journée, et établie dans une des paroisses de Westminster, en 1769.

« *Nombre des membres*, 101.

» *Deniers d'admission*, 15 schellings 6 pences,
» en différens paiemens.

» *Souscription ordinaire*, 1 sch. 6 pen. par mois.

» Le membre qui n'a pas payé sa souscription
» au premier jour du quartier, paie en outre 1 sch.
» d'amende; s'il n'a pas payé sa souscription dans
» les six mois, il est exclu de la société.

» *Secours.* — 12 sch. par semaine pour le malade
» pendant une année, si la maladie se
» prolonge aussi long-tems. — Ensuite
» il est réduit à 10 schel. 6 pen. par
» semaine, jusqu'à ce qu'il soit rétabli,
» ou pour le reste de sa vie, s'il reste
» infirme ou qu'il soit vieux.

» *Morts.* — 12 liv. st. pour l'enterrement d'un
» des membres qui n'est pas sur la
» liste des vieillards; — alors seulement
» 6 et 10 liv. sterl. pour l'enterrement
» de la femme d'un des membres.
» Il faut être admis depuis une année
» entiere, pour avoir droit aux secours
» de la société. »

M. *Eden* se plaint de ce que peu de *sociétés de prévoyance* tiennent leurs comptes avec l'exactitude et la régularité desirables ; condition cependant essentielle, tant pour mettre tous les associés généralement peu versés en matiere pareille en état de connaître facilement et avec précision les détails, la marche et les résultats d'une administration qui les intéresse aussi positivement, que pour donner aux hommes plus instruits les moyens de s'assurer si les proportions entre les contributions et les secours qui en sont le résultat sont justes ou non, et de connaître quels changemens, quelles améliorations doivent et peuvent y être faits, etc.

Il desirerait une addition importante, juste et politique aux réglemens de ces sociétés, et qu'il ne trouve dans aucun. « Un ouvrier, » dit-il, « est
» appellé hors de sa paroisse par la connaissance
» qu'il a que le genre de travail auquel il est propre
» est desiré dans une autre paroisse, et qu'il trou-
» vera son avantage en l'y portant : cet ouvrier par
» les reglemens actuels perd son droit aux secours
» de la *société de prévoyance* dont il est membre,
» s'il ne continue pas d'y payer régulièrement sa
» souscription, qu'il lui est souvent très-difficile de
» faire parvenir au chef-lieu de la société ; mais
» s'il la paie avec exactitude et qu'il tombe malade,
» il lui est plus difficile encore de faire connaître
» ses besoins à la société, et bien davantage d'ob-

» tenir les secours auxquels il a droit dans le mo-
» ment où ils lui sont nécessaires ; c'est pour pour-
» voir à ce cas que les réglemens devraient prononcer
» qu'un membre profitant du bénifice de la loi
» de 1793 pour aller porter son travail dans le lieu
» où il croit en tirer plus d'avantage, emporterait
» avec lui une proportion quelconque de sa mise
» dans les fonds de la société dont il s'éloigne,
» soit en argent, soit en lettre de change pour re-
» porter cette partie de sa mise dans les fonds d'une
» des sociétés voisines du lieu de son nouvel éta-
» blissement où il serait admis sans noviciat. » L'au-
teur ne croit pas même que la loi de 1793 auto-
rise cette disposition qui cependant est réellement
équitable.

M. *Eden* voudrait encore « que les réglemens assi-
» gnassent certains secours en cas de maladie aux
» membres qui en pourraient être attaqués entre
» l'époque de leur admission et celle où ils ont
» droit à jouir des avantages de la société. Le tems
» le moins long exigé pour qu'un nouvel admis
» soit réputé membre absolu (*free member*) est
» douze mois, il peut néanmoins pendant cet inter-
» valle être mis par quelqu'accident hors d'état de
» travailler, il est dur non-seulement de lui refuser
» les secours dont il a besoin, mais encore d'exiger
» de lui le paiement exact de sa contribution dans
» un tems où il ne peut rien gagner. L'expectative

» du droit aux secours après un an ou deux de
» souscription, est bien éloignée pour une classe
» d'hommes qui vit généralement au *jour le*
» *jour* ».

Malgré le desir qu'a M. *Eden* de voir introduire ces améliorations, et plusieurs autres encore dans les réglemens des *sociétés* de prévoyance, il redoute que l'autorité du parlement ne se mêle davantage de leurs intérêts; « la disposition qu'ont les classes tra-
» vaillantes à s'y associer en serait si non tout-
» à-fait éteinte, au moins considérablement ral-
» lentie. Les actes passés en 1795 et 1796 ont
» déjà produit cet effet à un certain point, quoi qu'il
» soit assez généralement connu que l'intention du
» parlement n'a été que bienveillante, et quoique
» les actes aient apporté des avantages solides à ces
» institutions »

M. *Eden* termine ce chapitre en convenant que ce n'est pas sans quelque fondement qu'on reproche aux assemblées qu'occasionnent ces sociétés, d'être une nouvelle occasion d'ivrognerie. Mais ces inconvéniens qu'il ne croit pas aussi grands que quelques-uns le prétendent, lui paraissent bien petits en comparaison des précieuses conséquences de ces sociétés :
« Les secours en maladie et en vieillesse, devenus
» les fruits de la prévoyance et de l'économie, qui
» ainsi rendent réellement indépendant l'homme
» qui sait qu'ils lui sont assurés, qu'il n'a pas besoin

» de les solliciter, et qu'il ne les doit qu'à lui-» même ».

Les rapports paroissiaux contenus dans le second et le troisieme volumes, donnent des détails beaucoup plus étendus sur les réglemens d'un grand nombre de ces sociétés qui sont multipliées en Angleterre dans une prodigieuse quantité, et dont plusieurs sont des sociétés de femmes. J'ai sous les yeux le *Traité de la police de Londres* où l'on voit qu'il existe plus de 650 de ces sociétés dans la capitale. Je trouve aussi dans le compte rendu du comté de *Suffolk*, au bureau d'agriculture, par *Arthur Young*, que dans cette province on en compte 219, et le nombre total des paroisses est de 443.

Je me propose de parler avec plus de détail et dans un écrit particulier, de ces utiles associations qu'il serait bien heureux de voir introduire en France, et qui en y étant d'un précieux avantage pour ceux qui y prendraient part, seraient encore réellement un bien public.

Résumé succinct des rapports paroissiaux.

Le second et la moitié du troisieme volume de l'ouvrage de M. *Eden*, ne contiennent que des rapports paroissiaux, c'est-à-dire, les réponses faites aux questions qu'on trouve dans sa préface, sur les différentes paroisses, dont la liste peut être lue dans

la table. Il est peu de ces paroisses différentes où il ait obtenu des renseignemens sur tous les objets qu'il desirait connaître ; et les renseignemens partiels qu'il s'est procuré, ne sont pas même toujours aussi complets qu'il l'aurait souhaité.

Il est donc difficile, après les avoir lus et étudiés, de présenter un résultat précis de leur totalité, applicable à toute l'Angleterre, seul rapport dans lequel ces comptes paroissiaux auraient droit d'intéresser les lecteurs français.

Je me bornerai donc à mettre sous leurs yeux, les observations générales qui résultent de tous ces détails différens.

1°. *Rentes des terres, c'est-à-dire taux commun du fermage des terres.*

Cent quatorze paroisses ont répondu à cette question ; et quelques-unes ont fait connaître la rente des terres dans les paroisses voisines, et même dans les districts environnans. Le terme moyen de toutes ces rentes porte celle de l'acre à 1 liv. ster. 13 sch. ; mais comme les terres en pâturage sont affermées plus cher que celles en labour ; que celles auprès des villes le sont fort au-dessus de celles qui en sont éloignées, et que cette influence des villes sur l'élévation des fermages se fait sentir plus

ou moins fortement, et à une distance plus ou moins grande, selon que les villes sont plus grandes, plus commerçantes, selon leur position, et que la connaissance de tous ces détails et de beaucoup d'autres encore tous aussi nécessaires, ne se trouvent pas dans les réponses, on ne peut réellement pas regarder cette valeur de 1 liv. st. 13 sch., comme le terme moyen des fermages de toute l'Angleterre, qui, ce me semble, est estimé par les arithméticiens politiques de ce royaume, de 18 à 20 sch., sans y comprendre les communes, bruyeres, parcs, etc., qui ne donnent aucun rapport. On compte à-peu-près dix mille paroisses en Angleterre.

2°. *Taxe des terres.*

Il est plus difficile encore de trouver le terme moyen juste de la taxe des terres, parce que ces taxes ont des élémens différens dans les différens lieux. La loi ancienne prescrit bien la proportion de 4 sch. par livre de la valeur de la rente; mais depuis la révolution, aucun changement n'a été fait dans les répartitions et l'assiette de cette taxe, et les terres paient ce qu'elles payaient alors. Beaucoup dans ce tems ne payaient pas leur juste proportion. D'ailleurs, des terres alors en friche ont été cultivées, sont devenues villes ou villages, et par conséquent ont augmenté de valeur sans payer davan-

tage,

tage, tandis que d'autres par des circonstances diverses ont perdu de leur valeur réelle, et n'en paient pas moins ce qu'elles payaient alors (1). La connaissance du montant de la taxe des terres, de chaque acre dans le royaume, même de sa proportion avec la livre, telle qu'elle est énoncée dans les cadastres des paroisses, ne ferait donc pas trouver un terme moyen qui indiquât la valeur moyenne des terres, ni la proportion moyenne des terres avec cette valeur dans tout le royaume. — Dans les rapports fournis à M. *Eden* on trouve des taxes de 2 deniers ou *pences* par livre, et d'autres, de 7 et 8 schellings aussi par liv.; on trouve des évaluations de cette proportion faites sur la rente portée à une valeur même outrée; d'autres seulement sur les rentes nettes, d'autres enfin sur la rente portée à un quart, à une moitié, à trois quarts de sa valeur réelle.

---

(1) On peut se faire une idée de cette différence par un seul exemple. Dans le district d'*Ossulston*, comté de *Midlesex*, la propriété taxable était, en 1704, de 3450 l. st.; en 1772, de 125,000 liv. st.; aujourd'hui elle est de plus de 300,000 liv. st.

3°. *Taxe des pauvres et maisons des pauvres.*

J'ai donné, dans l'extrait du troisieme chapitre du livre premier, l'estimation du montant de la taxe des pauvres dans tout le royaume de l'Angleterre, calculé sur les renseignemens trouvés dans cet ouvrage. Je suis d'autant plus fondé à croire à la bonté des élémens de mon calcul que le résultat en est, à une légere somme près, pareil à ceux que d'autres calculs ont fournis à cette matiere à plusieurs écrivains, et au compte qui, l'an dernier, en a été rendu au parlement. Mais les mêmes raisons qui s'opposent à la connaissance du terme moyen de la proportion de la taxe des terres, rendent impossible de connaître la proportion qu'a la taxe des pauvres avec la rente des maisons et des terres. On la trouve dans des paroisses, à 2 pences par liv.; tandis que dans d'autres elle est de 10, de 16 et jusqu'à 19 schellings par livre; et ce dernier exemple se trouve à *Bambury*, comté d'*Oxford.* Il est vrai que là la rente est estimée à deux tiers au-dessous de sa valeur véritable. — Dans beaucoup de paroisses, les proportions de cette taxe ne sont pas les mêmes sur les maisons et sur les terres. — Les taxes n'ont pas partout des charges uniformes; — dans quelques-unes, elles ne pourvoient qu'aux dépenses pure-

ment relatives aux pauvres; dans d'autres, elles paient des officiers publics, des marguilliers, des taxes de comté, enfin des dépenses étrangeres à l'intention indiquée par leur dénomination.

Quand les différentes paroisses d'une ville ne sont pas *incorporées*, c'est-à-dire, réunies pour l'entretien des pauvres de toute la ville, la différence des dépenses à cet égard est souvent grande d'une paroisse à une autre. A *Colchester*, par exemple, une paroisse est taxée, pour la taxe des pauvres, à raison de 16 schellings par liv., tandis qu'une autre ne l'est qu'à raison de 5, et la différence est plus forte encore entre deux paroisses de Londres.

L'élévation plus ou moins grande de la taxe des pauvres, dans un district *incorporé* ou dans une paroisse, a plusieurs causes différentes, indépendamment de celles qui résultent de circonstances particulieres, comme maladies épidémiques, hivers durs et prolongés, disette, et autres calamités qui rendent même quelquefois les secours nécessaires à des familles qui jouissent communément d'une sorte d'aisance. Ces différentes causes se réunissent en une seule, la maniere dont est conduite l'administration des pauvres. Le principal vice reconnu de cette administration, est la mutation annuelle des inspecteurs des pauvres, qui n'ayant pas le tems de mener à fin un systême d'ordre, d'économie et de justice, ne se donnent seulement pas la peine de

le concevoir. — Aussi remarque-t-on, que dans le petit nombre de districts ou paroisses, où les fonctions des gardiens et inspecteurs sont pour un plus long terme, les taxes reçoivent un accroissement proportionnel, beaucoup moins fort que dans les autres, toutes choses égales d'ailleurs. Les procès qui ont souvent lieu pour chasser d'une paroisse, un individu ou une famille, que l'inspecteur juge n'y avoir pas droit de domicile, sont une source de dépenses, par conséquent d'augmentation de la taxe, et la prudence ou l'étourderie de l'inspecteur, qui intente ou soutient ces procès influent beaucoup sur cette cause d'augmentation. On trouve dans les rapports paroissiaux, l'exemple d'un procès de cette espece, qui a coûté à la paroisse 79 liv. sterl.; on en trouve plusieurs de 36 et 40 liv. st., et il en est peu qui n'entraînent pas une dépense de 8 à 10. — Beaucoup de paroisses, pour éviter l'augmentation de leur taxe des pauvres, se refusent totalement à donner des certificats, c'est-à-dire, le moyen d'acquérir le droit de domicile à des familles qui viennent s'établir parmi elles, quoiqu'elles apportent des moyens de subsistance, et qu'elles ne présentent aucune probabilité d'être réduites un jour à la charité publique. Le refus de certificats est alors une injustice manifeste, une transgression évidente à l'esprit de la loi; mais il est autorisé par les termes de cette loi, qui exige ces certificats des inspec-

teurs, accordés par le consentement des habitans, à tout nouveau venu, pour lui donner domicile légal, hormis certains cas qui ont été rapportés dans cet extrait. Cet abus en est un dans la multitude de ceux auxquels cette loi donne lieu avec nécessité, et il nuit bien plus qu'il ne sert à la prospérité de la paroïsse ainsi aveuglément prohibitive. L'admission aux secours permanens pour les personnes domiciliées, dépend uniquement de la volonté des inspecteurs; et la volonté seule des juges de paix, ordonne des secours occasionnels. On sent combien la bienveillance, la pitié, l'intrigue, le desir de popularité peuvent et doivent donner de latitude à cet arbitraire, et comment cette taxe est susceptible d'être accrue par les sentimens honnêtes ou malhonnêtes de ceux qui en disposent.

Dans beaucoup de paroisses, les pauvres sont affermés à un entrepreneur avec qui l'inspecteur fait un marché; l'entrepreneur est chargé de l'entretien de la maison des pauvres, et il doit donner des secours à domicile, quand la paroisse en accorde; mais dans le plus grand nombre des districts et des paroisses où sont établies des maisons des pauvres, il n'y a plus de secours à domicile, et le choix est laissé aux pauvres de venir s'établir dans cette maison, ou de renoncer à toute assistance paroissiale. Il résulte souvent de cette sévere alternative que le pauvre qui ne veut pas se séparer de sa famille, qui ré-

pugne à aller s'enfermer dans ces especes de prison, préfére supporter chez lui les souffrances de la misere et de la caducité. Aussi plusieurs écrivains attribuent-ils la baisse des taxes qui ont lieu dans quelques paroisses après l'établissement de ces maisons, à la répugnance que leur séjour inspire à la classe destinée à l'habiter, et par conséquent à la privation de secours qu'éprouvent les pauvres qui y ont le plus de droit; d'ailleurs, la diminution des taxes occasionnée par ces maisons n'est que partielle, peu considérable, et souvent aussi de bien peu de durée. On a même vu dans le courant de cet ouvrage que l'opinion de l'auteur qu'il fonde sur des observations, est qu'une quantité quelconque de paroisses ou districts où il existe de ces maisons n'a pas reçu dans un nombre quelconque d'années, une moindre augmentation proportionnelle dans sa taxe des pauvres, qu'une pareille quantité de paroisses ou de districts où il n'y a point de maison de pauvres.

La question de l'avantage ou de l'inconvénient de ces maisons est un grand sujet de discussion parmi les hommes qui s'occupent d'économie politique en Angleterre, et un grand nombre de volumes sont écrits sur ce sujet. Il me semble que l'expérience comme les argumens sont en faveur de ceux qui se prononcent contre ces établissemens, et qui prétendent même que ce moyen de secourir les pauvres, imparfait et dur comme il est, est aussi plus cher

que celui qui répandrait des secours à domicile ; car la dépense des bâtimens, de leur réparation, des dettes qu'ils ont entraînées, l'achat des matieres pour le travail, leur dilapidation, les salaires de toute espece entrent dans le calcul de balance auquel ils joignent aussi la plus grande mortalité des individus renfermés dans ces maisons, surtout parmi les enfans, et l'état de débilité commun à ceux qui n'y mourant pas dans leur bas-âge y sont occupés à des travaux sédentaires dans des salles fermées. — On pense bien que les défenseurs de ces sortes d'établissemens ne conviennent pas de tous ces inconvéniens ; que dans cette discussion comme dans toute autre, chacun de ceux qui y prennent part reste de son avis, et que la vérité atteint seulement les hommes qui n'ont pas engagé leur amour-propre dans la discussion.

Les différens renseignemens que l'on trouve sur ces maisons dans l'ouvrage de M. *Eden*, montrent, 1°. que les profits du travail n'existent nulle part pour la maison, et que la perte est moins grande quand le gouverneur est lui-même, comme il arrive souvent, un ouvrier qui fait préparer par les pauvres les matieres premieres de son propre travail qui est et demeure sa propriété, sans avoir aucun rapport avec celles de la maison ; 2°. que la proportion des enfans y est au moins aussi grande que celle des vieillards et des adultes ; 3°. qu'il n'est pas de

ces maisons même dans le nord de l'Angleterre, où le pauvre coûte moins de 3 schel. 6 pences par semaine, en n'y comprenant pas les dépenses occasionnées par les bâtimens, ni l'intérêt de leur construction; — que dans d'autres il coûte jusqu'à 7; — que la différence dans les prix tient moins à celle de leur nourriture qu'à l'ordre et au soin des pauvres. — Quoique la différence dans leur nourriture soit tellement grande que dans certaines maisons les pauvres sont trop bien, et dans d'autres trop mal nourris; 4°. que l'entretien de presque toutes ces maisons étant donné à l'entreprise, les soins bienveillans et consolateurs, la protection amicale s'y trouvent moins que les calculs d'économie. Les rapports paroissiaux de l'ouvrage de M. *Eden* donnent encore lieu à une observation générale qu'il fait lui-même, c'est que la proportion des ouvriers employés aux travaux d'agriculture, et ayant recours pour eux ou pour leur famille aux secours de la paroisse, est infiniment moins considérable que celle des ouvriers employés dans les fabriques et manufactures, quoique les salaires de ceux-ci soient, (pris dans leur ensemble) plus élevés au moins d'un tiers que ceux des ouvriers d'agriculture. La raison en est que ces derniers sont généralement plus économes, fréquentent moins les cabarets, vivent plus dans leurs familles, ont plus d'ordre et de moralité; cette vérité se retrouve dans tous les pays, et ne doit pas peu contribuer à attirer le respect sur cette classe précieuse de la société.

Indépendamment des secours résultants de la taxe des pauvres, plusieurs paroisses d'Angleterre en ont d'autres encore dont elles peuvent aider la classe indigente, telles que des maisons dont elles donnent l'habitation gratuite ; telles que des fondations, soit d'hôpitaux, soit d'écoles, soit de fonds assez considérables, la disposition en appartient quelquefois aux inspecteurs et autres officiers des pauvres, quelquefois aussi le premier donateur, en prononçant l'intention de son legs, a indiqué quels devaient en être les administrateurs successifs. Parmi ces diverses fondations on en trouve dont l'intérêt des capitaux légués doit être employé à faire élever des enfans, à en envoyer un certain nombre aux universités, à prêter de l'argent à des ouvriers qu'un malheur inattendu mettrait dans la misere s'ils n'étaient pas secourus dans les premiers momens, etc. etc.

En considérant la grande quantité de ces fondations, celle des souscriptions annuellement renouvellées pour des intentions charitables, et les dons ou aumones particulieres qui s'élevent aussi annuellement à de grandes sommes, on aurait peine à concevoir comment la taxe des pauvres peut être aussi énorme en Angleterre, et comment elle s'accroît sans cesse, si on ne reconnaissait pas un vice inhérent et nécessaire dans cette taxe même ; vice qui pourra être momentanément et partiellement comprimé par une administration sévere aidée de circonstaces heu-

reuses, mais qui ne le sera jamais que précairement tant que le système de cette taxe et cette taxe elle-même continueront d'exister; et comment les détruire ?

On a vu que M. *Eden*, sur des observations réfléchies, croit devoir porter à plus de 6 millions sterl., c'est-à-dire, à plus de 144 millions tournois l'estimation de la taxe des pauvres et des fondations et souscriptions annuelles pour les pauvres dans le seul royaume d'Angleterre; ce qui équivaut à un secours annuel de 100 liv. tournois pour plus de quatorze cents mille individus, sur une population d'un peu plus de sept millions, hommes, femmes et enfans. Cette proportion est énorme.

On voit encore dans les rapports paroissiaux recueillis dans cet ouvrage, que les secours extraordinaires ont été très-considérables en Angleterre en 1796, époque d'une grande disette dans ce royaume, et où par conséquent le prix des provisions excédait de beaucoup le taux ordinaire. Il est peu de paroisses où les pauvres n'aient été assistés, soit par des dons des grands propriétaires, soit par des souscriptions des habitans aisés, soit par l'élevation du salaire des journaliers. On trouve dans le n°. 2 des mémoires imprimés en France par ordre du ministre de l'intérieur des détails sur quelques établissemens momentanément faits à cette désastreuse époque.

4°. *Sociétés de prévoyance.*

Le plus grand nombre des rapports paroissiaux de cet ouvrage annonce l'existence de quelqu'une de ces sociétés, et plusieurs en rapportent les réglemens dans tous leurs détails. J'ai dans cet extrait fait connaître celles de ces sociétés dont l'auteur parle dans le troisieme chapitre du livre second, en traduisant littéralement le compte qu'il en rend; il ne peut pas être sans intérêt pour les lecteurs français de trouver ici encore quelques observations générales sur le nombre beaucoup plus grand de ces sociétés, dont les détails se trouvent dans cette collection.

Réglemens.

1°. Les intentions sont les mêmes dans tous, secours en maladie, en vieillesse, sommes consacrées aux enterremens des membres et même de leurs femmes. Il en est cependant où les membres souscrivant n'ont d'autre but que d'assurer après leur mort une somme ou une pension viagere à leurs femmes ou autres héritiers.

2°. Les souscriptions varient entr'elles de 6 à 12 schel. par an, elles sont dans quelques sociétés payées

par mois, dans d'autres à des termes un peu plus éloignés.

3°. Dans presque toutes, le réglement exige encore une contribution de 2 à 3 *pences* à chaque assemblée, c'est-à-dire, à chaque terme de paiement pour les frais de souper ou au moins de boisson.

4°. Dans toutes, le membre nouvellement admis paie une somme extraordinaire pour son admission, et n'a néanmoins droit aux secours qu'après un certain tems fixé par le réglement. Ces deniers d'entrée sont généralement exigés plus ou moins fort selon l'état de la caisse ou l'âge du nouvel admis s'il dépasse celui fixé par les réglemens pour l'admission ordinaire, toujours plus fort en raison de l'âge du nouvel admis.

5°. Dans presque toutes, un membre qui s'engage dans l'armée ou dans la marine ou au service de la compagnie des Indes, cesse d'appartenir à la société, qui généralement garde sa masse; il en est de même pour les miliciens et pour les hommes *pressés* contre leur volonté pour le service de mer; mais ceux-là sont admis de nouveau dans la société, si après avoir achevé leur service ils revenaient sans blessures ou infirmités.

6°. Dans presque toutes, encore le sociétaire qui recevrait des secours paroissiaux de quelque nature que ce soit serait exclu de la société et perdrait sa mise. Cependant dans quelques-unes il a la permis-

sion d'aller à l'infirmerie de la maison des pauvres, et ne cesse pas d'appartenir à la société, si pendant qu'il a été malade il a continué de payer réguliérement sa souscription.

7°. Dans plusieurs, les ouvriers exerçant une profession qui met leurs jours ou leur santé en danger ne sont pas admissibles.

8°. Dans toutes, les secours en maladie sont divisés en secours donnés aux malades alités, et en secours donnés aux convalescens, encore incapables de reprendre leur travail accoutumé. Ceux-ci sont presque toujours de moitié moins forts que les premiers, qui pour les souscriptions annuelles de 6 schellings, sont par terme moyen de 4 à 5 sch. par semaine. Dans quelques-unes, le malade alité reçoit pendant une année entiere ces mêmes secours, si sa maladie se prolonge aussi long-tems, après quoi il est réduit aux demi-secours; dans d'autres, cette réduction commence après six mois de maladie, et quelquefois plutôt encore. Mais dans toutes, les accidens résultant de bassesse, d'ivresse ou de libertinage, ne reçoivent aucun secours.

9°. Les secours pour la vieillesse sont généralement les mêmes que pour les convalescens. Dans quelques sociétés ils éprouvent une augmentation progressive à différentes époques de la vieillesse; dans d'autres, ils sont toujours les mêmes.

10°. Les sommes payées par les sociétés, pour

l'enterrement d'un de leurs membres, sont généralement de 3 à 7 liv. sterl. Dans les unes, les sommes sont données à la veuve ou aux héritiers qui doivent se charger du soin des funérailles; dans d'autres, la société s'en charge elle-même. Dans les unes, ces sommes données pour les frais funéraires varient selon que le membre décédé était ou non sur la liste des vieillards, selon qu'il était plus anciennement admis dans la société, selon la masse des secours qu'il avait reçus pendant sa vie. Dans d'autres, les sommes sont les mêmes à la mort de tout membre qui a acquis le droit au secours de la société.

11°. Les différentes circonstances reglent souvent aussi la somme que la société donne à la veuve d'un des sociétaires morts; souvent aussi elles n'y influent pas. Ces différentes dispositions sont toujours prononcées dans le réglement qui ordonne quelquefois aussi une proportion différente dans les secours selon l'état de la caisse.

12°. Les affaires de ces sociétés sont conduites par des officiers, choisis annuellement parmi les membres responsables pour la gestion des deniers, et soumis, comme tous les autres, à des amendes ou même à l'expulsion de la société, selon les cas prévus par le réglement et par les formes qu'il prescrit.

Quoique les dispositions précédentes soient celles

les plus généralement adoptées dans les réglemens des sociétés de prévoyance, on sent bien que des circonstances particulieres de localités ou autres, que même le simple caprice des associés en font souvent admettre d'autres; mais un résumé aussi concis que celui-ci n'est pas susceptible de tous ces détails différens. Je dirai seulement qu'il est fait mention dans l'ouvrage de M. *Eden*, de deux ou trois de ces sociétés, qui prêtent à leurs membres de 10 à 15 liv. sterl. sur de bonnes sûretés, pour leur donner le moyen d'acheter une vache, des provisions, etc. et que l'une d'elles a, dans l'année 1795, soulagé par un prêt de 100 liv. sterl. des malheureux qui auraient été entiérement ruinés sans cette aide, et pour qui les difficultés n'ont été ainsi que temporaires.

N. B. On peut remarquer qu'il est dans les sociétés de prévoyance anglaises un genre de dépenses, celui des frais d'enterrement, qui ne pourrait pas être calculé si haut dans l'établissement de sociétés pareilles en France. La beauté d'un cercueil est un point essentiel de vanité jusques dans les classes les moins aisées de cette nation; le prix de celui d'un journalier, excede souvent trois à quatre guinées. Un enterrement est fréquemment aussi précédé ou suivi d'un souper, ou au moins d'une col-

lation ; ce sont les mœurs du pays. — Heureusement ce ne sont pas les nôtres, et quand le calcul des convenances porte dans ces sociétés les frais de l'enterrement d'un sociétaire, à 5 et quelquefois à 10 livres sterling, (c'est-à-dire de 120 à 240 livres tournois,) il ne les porterait pas chez nous au-delà de 20 à 24 liv., et il serait également décent. — Les dépenses extraordinaires faites aussi dans la boisson, et aux fêtes annuelles qui ont lieu au moins une fois par an, pour des dîners, dépenses qui coûtent 4 à 5 schel., c'est-à-dire, 5 à 6 liv. par an à chaque sociétaire, seraient nulles en France. Ces assemblées de chaque mois sont inutiles ; les souscriptions peuvent être payées chez un des officiers, et une assemblée générale par an serait tout au plus nécessaire pour l'élection des officiers et des agens.

Indépendamment de ces sociétés de prévoyance, composées d'hommes, il en existe aussi qui ne sont composées que de femmes : leurs souscriptions sont généralement moindres, et le genre de secours, auxquels elles doivent pourvoir, sont les mêmes. Il est remarquable néanmoins que dans presque toutes, aucun secours n'est accordé aux femmes en couches, à moins que quelque maladie extraordinaire n'en soit la suite ou ne s'y joigne. Il est de ces sociétés aussi, où l'âge de 45 ans est nécessaire pour l'admission.

Les

Les sociétés de prévoyance sont beaucoup plus communes dans le nord que dans le midi de l'Angletere. Parmi plusieurs villes, citées dans cet ouvrage pour en réunir un grand nombre, on trouve *Vottingham*, dans le comté de ce nom, qui sur une population de 21,000 ames, renferme 50 sociétés de prévoyance composées chacune de 46 membres par terme moyen, et en total de 2295 personnes. A *Hull*, dans le comté d'*Yorck*, on en compte 51, chacune composée de 60 membres par terme moyen, ce qui fait 3060 en tout, sur une population générale de 23,000 ames.

Plus d'une grande moitié des sociétés de prévoyance, établies dans le royaume avant ou depuis la loi de 1793, a fait confirmer son réglement par les juges de paix, et jouit en conséquence du bénéfice de cette loi. Mais l'avantage principal qu'en retiraient les membres était de leur assurer domicile au lieu où elles étaient établies, par la preuve seule qu'ils donnaient de leur affiliation. Cet avantage n'existe plus exclusivement pour eux, depuis la loi de 1795, qui *défend aux inspecteurs des pauvres, de renvoyer des familles ou des indi-*

vidus non légalement domiciliés, des lieux de leur habitation, jusqu'au moment où ces familles ou individus auraient réellement recours aux charités des paroisses; et l'on croit remarquer que depuis cette époque, moins d'ouvriers à la journée prennent part à ces sociétés.

Dans quelques paroisses, des habitans trop riches pour recourir aux secours de ces sociétés, y souscrivent pour en augmenter les fonds, et renoncent à en tirer aucun avantage; dans d'autres, cette même classe d'habitans encourage l'établissement des sociétés, par des sommes une fois payées; dans d'autres encore, de grands propriétaires s'engagent à ajouter annuellement aux fonds de la société, une somme proportionnelle quelconque qu'ils indiquent. En général, l'avantage de ces sociétés de prévoyance est prouvée dans toute l'Angleterre, par la conduite plus ordonnée et meilleure à tous égards, des individus qui en sont membres.

APPENDICE.

L'appendice de cet ouvrage, tout curieux que soit la collection des recherches qu'il rassemble, n'est

susceptible ni d'extrait ni de résumé. J'en ai placé quelques parties dans le cours de l'extrait de l'ouvrage, en indiquant qu'elles en étaient détachées. Ce sont les seules qui m'ont paru avoir droit à l'intérêt, et pouvoir concourir à l'instruction des lecteurs français.

FIN.

NOTE DE L'ÉDITEUR.

Cet extrait, qui m'a été envoyé d'Amsterdam par son auteur, le 19 floréal, devait faire partie de la collection de Mémoires qui se publiaient sous le ministere de François (de Neufchâteau). *Le commencement était même imprimé quand il a quitté sa place. J'ai cru devoir faire paraître séparément un ouvrage qui renferme des détails très-instructifs ; je regrette cependant que l'auteur ne l'ait pas traduit en entier, et je compte bien y suppléer, en faisant connaître entiérement à la France un des ouvrages les plus curieux sur ce sujet.*

Au reste, j'espere reprendre bientôt la publication interrompue jusqu'ici des Mémoires sur les établissemens d'humanité, completter Mac-Farland, Howard, &c., et faire paraître successivement plusieurs ouvrages traduits de différentes langues, sur un des objets les plus dignes d'occuper un citoyen.

Paris, le 18 pluviôse an 8.

TABLE

De l'extrait de l'ouvrage de M. Eden.

LETTRE du cit. Ad. Duquesnoy au cit. Rœderer. . . . . Page 1.

Réponse du cit. Rœderer. . . . . 2.

Préface de l'auteur de l'extrait. . . . . . . 3.

Préface de l'auteur de l'ouvrage. . . . . . 8.

Table des matieres contenues dans les trois volumes de l'ouvrage. . . . . 58.

Introduction. . . . . 67.

LIVRE PREMIER.

CHAP. Ier. — Des pauvres, depuis la conquête jusqu'à la réforme. . . . . 81.

CHAP. IIe. — Des pauvres, depuis la réforme jusqu'à la révolution. . . . . 78.

CHAP. IIIe. — Des pauvres, depuis la révolution jusqu'au tems actuel. . . . . 120.

LIVRE SECOND.

CHAP. Ier. — Des établissemens nationaux pour les pauvres. . . . . 198.

CHAP. IIe. — De la nourriture, logement, etc. des journaliers. . . . . 209.

CHAP. IIIe. — Des sociétés de prévoyance. . . . . 217.

Résumé succinct des rapports paroissiaux. . . 238.

Rente des terres. . . . . 239.

Taxe des terres. . . . . 240.

Taxe des pauvres et maisons des pauvres. . . 242.

Sociétés de prévoyance. . . . . 251.

Réglémens. . . . . *Id.*

Appendice. . . . . 258.

Note de l'éditeur. . . . . 260.

Fin de la table.